SAS VITRY BIOENERGIES

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION
SUR LES COMMUNES DE MAROLLES ET VITRY-EN-PERTHOIS

POUR L'EPANDAGE DES DIGESTATS ISSUS DE L'UNITE DE METHANISATION

* *

Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur

* *

MARS 2016

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE - 68 pages

SAS VITRY BIOENERGIES

MAROLLES – VITRY EN PERTHOIS

ENQUETE PUBLIQUE

Du 04 janvier au 20 février 2016

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

MARS 2016

1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société VITRY BIOENERGIES envisage d'implanter une unité de méthanisation sur la zone industrielle de Vitry-Marolles (commune de Vitry-en-Perthois et Marolles).

Les activités prévues sur ce site relèvent de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE.

En application du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter ainsi déposée est donc soumise à enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation a été établi en application des articles R.512-2 à 9 du Code de l'Environnement et du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une **autorisation unique** en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi, il intègre la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, mais également pour l'épandage des sous-produits issus de cette installation (digestats).

Les activités concernées par la nomenclature des I.C.P.E. sont les suivantes :

- N° 2781 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.
    1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires
    2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux

- N° 2910 : Installation de combustion
- N° 1530 : dépôt de matériaux combustibles (paille).

Le classement exhaustif des installations est présenté en pages 41/42 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2. GENERALITES SUR LE PROCEDE INDUSTRIEL DE METHANISATION

Source : ADEME

2.1 Définition

La méthanisation (encore appelée digestion anaérobie) est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène (réaction en milieu anaérobie, contrairement au compostage qui est une réaction aérobie).

Cette dégradation aboutit à la production :

- d'un produit humide riche en matière organique partiellement stabilisée appelé digestat. Il est généralement envisagé le retour au sol du digestat en tant que fertilisant ;
- de biogaz, mélange gazeux saturé en eau à la sortie du digesteur et composé d'environ 50% à 70% de méthane (CH_4), de 20% à 50% de gaz carbonique (CO_2) et de quelques gaz traces (NH_3, N_2, H_2S). Le biogaz a un Pouvoir Calorifique Inférieur de 5 à 7 kWh/Nm3. Cette énergie renouvelable peut être utilisée sous différentes formes : combustion pour la production d'électricité et de chaleur, production d'un carburant.

2.2 Avantages

La méthanisation de déchets organiques présente de nombreux avantages, notamment :

- une double valorisation de la matière organique et de l'énergie ; c'est l'intérêt spécifique à la méthanisation par rapport aux autres filières,
- une diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques,
- une diminution de la quantité de déchets organiques à traiter par d'autres filières,
- un traitement possible des déchets organiques graisseux ou très humides, non compostables en l'état,
- une limitation des émissions d'odeurs a priori du fait de digesteur hermétique et de bâtiment clos équipé de traitement d'air performant.

2.3 Déchets concernés

Toute la matière organique est susceptible d'être ainsi décomposée (excepté des composés très stables comme la lignine) et de produire du biogaz, avec un potentiel méthanogène toutefois très variable. La méthanisation convient particulièrement aux

substrats riches en eau, contenant de la matière organique facilement dégradable, et facilement pompables pour permettre un fonctionnement en continu. Les déchets méthanisés peuvent être d'origine :

- agro-industrielle : abattoirs, caves vinicoles, laiteries, fromageries, ou autres industries agro-alimentaires, industries chimiques et pharmaceutiques, etc.
- agricole : déjections animales, résidus de récolte (pailles, spathes de maïs ...), eaux de salle de traite, etc.
- municipale : tontes de gazon, fraction fermentescible des ordures ménagères, boues et graisses de station d'épuration, matières de vidange, etc.

La co-digestion d'un mélange de déchets organiques est à préconiser pour permettre des économies d'échelle et optimiser la production de biogaz.

3 VITRY BIOENERGIES

Source : DDAE

3.1. Motivations du projet

Justifications du projet

Ayant constaté un fort potentiel en gisements agricoles et agro-industriels autour de Vitry-le-François, ainsi qu'une capacité à valoriser le biogaz produit localement, Monsieur Moretti lance des études et expertises de faisabilité technico-économique en 2011 et 2012, avant d'engager la phase de développement du projet.
La phase de consultation des entreprises, dans le cadre d'une Assistance à Maître d'Ouvrage, a été lancée courant 2014, avec choix de la société AEB Méthafrance pour la construction de l'unité de méthanisation et l'entreprise Clarke Energy en partenariat avec la société Prodeval pour la fourniture et la maintenance du système d'épuration.

Le projet est basé sur un approvisionnement de 13.200 tonnes/an (1.300 t provenant d'exploitations agricoles et 11.900 t d'industries agroalimentaires de collectivités) et sur une production de biométhane de 95 Nm^3/h. La valorisation du biogaz par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel de Vitry-le-François constitue une solution technique et économique intéressante, la faisabilité de l'injection étant largement favorable.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été déposé en Préfecture le 24 novembre 2015.

Enjeux du projet :

- diversification des activités de M. Moretti, exploitant agricole
- valorisation des sous produits de récolte et des déchets organiques produits localement par les industries agro alimentaires et les collectivités locales

- valorisation énergétique optimale par l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel
- production d'un digestat riche en éléments fertilisants valorisés par un retour au sol permettant la substitution d'empli d'engrais chimiques
- économie d'énergie fossile par la production de biogaz (équivalent 470 foyers)

Justification du choix du site :
Le site d'implantation est prévu sur la zone industrielle de Vitry-Marolles qui s'étend sur 250 hectares. Le choix d'implantation est motivé à plusieurs titres :

- la facilité d'accès :
  Son accessibilité est facilitée par la proximité de la RN 4 qui contourne la ville de Vitry-le-François par le Nord, sans traversée de zones d'habitations
- La limitation des nuisances dans une zone industrielle
  On trouve, à proximité du futur site, la présence d'un centre de transfert de déchets du SYVALOM (Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne), de la déchetterie CCVCD et d'une aire de compostage.
  Les 1ères habitations se trouvent à 1 km du site. Toutefois il faut noter la présence du Castor Hôtel et du restaurant l'Octogone à moins de 200m du projet.
- La valorisation du biogaz :
  Il faut noter également le passage d'une canalisation de gaz naturel le long du site qui permet une injection aisée du biogaz.

3.2. Description de l'installation de méthanisation

La future installation Vitry Bioénergies est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

3.2.1 Gestion des substrats

L'approvisionnement des substrats a été déterminé de manière à limiter le rayon d'approvisionnement (15km pour les substrats agricoles et 30 km pour les substrats agro-industriels) et ainsi les transports engendrés, à conserver le caractère territorial du projet, tout en atteignant un outil de taille suffisante permettant sa viabilité économique.

La nature des déchets acceptés est déterminée de manière à atteindre une production de biométhane optimale. A ce jour, ces déchets sont répertoriés comme suit :

	SUBSTRAT	ORIGINE	HYGIENISATION	TONNE DE MATIERE BRUTE/AN
Gisements agricoles	Fumiers de bovins	Elevage Champenois	Oui	500
	Pailles et menues pailles	Exploitations agricoles	Non	800
	S/TOTAL 1			**1.300**
Gisements Industries agroalimentaires + collectivités	Issues de céréales	Vivescia	Non	300
	Matières stercoraires	Bigard	Oui	2.500
	Boues de process	Malteurop	Non	2.200
	Refus de dégrillage	Malteurop	Non	600
	Croûte de malte	Malteurop	Non	180
	Biodéchets de grandes surfaces	Veolia propreté	Oui	100
	Mélange de déchets	Prestataire déchets Terralys	Oui	3.500
	Boues de STEP urbaine	Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der	non	2.520
	S/TOTAL 2			**11.900**
TOTAL				**13.200**

A ce jour, 65 %du tonnage et de la production de méthane sont sécurisés par la signature de protocoles d'accord. Lors de la mise en service, tous les gisements seront sécurisés via une contractualisation sur une quantité et une durée données.

A noter également que l'étude des gisements a révélé un gisement potentiel total de 25.000 tonnes de déchets produits localement

A noter également que l'installation est dimensionnée pour une capacité de traitement annuelle de 15.180 tonnes, soit 10 à 15% de plus que l'approvisionnement prévisionnel actuel.

Cet approvisionnement prévisionnel est susceptible d'évoluer dans le temps pour plusieurs raisons :

- Le traitement des déchets agro-alimentaires est soumis à un marché d'opportunité et reste donc variable. De plus, les entreprises agro-industrielles s'engagent rarement contractuellement au-delà d'une durée de 3 à 5 ans. L'origine peut être variable mais leur nature restera relativement stable : déchets de fabrication d'aliments, boues agroalimentaires, biodéchets, sous-produits animaux à hygiéniser, ...
- Les biodéchets sont des produits désemballés et sont définis comme déchets non dangereux biodégradables provenant de jardins, parcs, de déchets alimentaires, de cuisine, de restaurants, de traiteurs ou de magasins de vente au détail, ... Ce gisement est sensé croître, si un tri sélectif et de qualité est mis en place par les structures de production comme l'impose la réglementation.

Traçabilité des matières

Caractérisation préalable des matières

Avant la 1ère admission d'une matière sur l'unité, Vitry Bioénergies demandera à son producteur une information préalable, contenant les éléments nécessaires à sa caractérisation, à savoir :

- source et origine de la matière,
- composition (notamment teneur en matière sèche et matière organique)
- apparence (odeur, couleur, apparence physique)
- conditions de transports
- code du déchet
- catégorie de sous produits animaux éventuelle
- précautions à prendre éventuelles

Pour les matières autres que celles autorisées par la rubrique n°2781-1 (effluents d'élevage, végétaux, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires), l'information préalable sera complétée par :

- la description du procédé conduisant à leur production
- caractérisation en éléments traces métalliques et composés traces organiques

Pour les boues de station, l'information préalable sera complétée par :

- La description du procédé conduisant à leur production
- Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit
- La liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative
- Caractérisation en éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Ces éléments sont conservés 3 ans ou 10 ans (pour les boues) par Vitry Bioénergies.

Enregistrement lors de l'admission *(source : arrêté du 10 novembre 2009)* :

Toute admission de déchets ou de matières donnera lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets,
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des substrats permet une souplesse d'approvisionnement, afin de fournir une ration constante au digesteur, indispensable pour un système à alimentation continue. Hormis le stockage de paille et menue paille, tous les déchets sont stockés à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec traitement de l'air vicié. Tous les substrats à hygiéniser sont stockés séparément des autres déchets, dans une préfosse en béton.

Hygiénisation des substrats

Les biodéchets de GMS (Grandes et Moyennes Surfaces), les matières stercoraires, et les matières en mélange provenant du prestataire déchets sont considérés comme sous-produits animaux et doivent être hygiénisés avant leur entrée dans le digesteur, afin de permettre la destruction des germes pathogènes.
Le procédé d'hygiénisation fonctionne par cycle et consiste à porter les déchets à une température de 70°C à une pression de 1 bar, pendant une heure.

Réglementation sanitaire

Par l'utilisation d'effluents d'animaux, le projet est soumis à la réglementation sanitaire européenne applicable, visant à garantir la traçabilité des sous produits animaux et l'absence de retour à la filière alimentaire. Il devra donc disposer d'un agrément sanitaire. Un dossier de demande d'agrément sanitaire sera déposé auprès des services de la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des

populations). Un agrément provisoire sera délivré après une visite de contrôle sur site, avant sa mise en service. Dans les 3 mois suivants, l'agrément définitif est accordé à condition que l'installation soit reconnue conforme aux exigences fixées par la réglementation et que les digestats produits respectent les critères microbiologiques du règlement européen.

3.2.2 DIGESTION

Le procédé de méthanisation retenu est le système infiniment mélangé. L'alimentation du méthaniseur se fait de manière régulière et continue, par pompage des substrats liquides et par vis pour les solides. La flore microbienne responsable de la dégradation de la matière est libre dans le méthaniseur où la température est maintenue à 43°C. Un brassage régulier permet d'homogénéiser le mélange et de rendre les conditions de fermentation optimales. Plus de 80% de la matière organique facilement assimilable est ainsi dégradée en 40 jours.

3.2.3 LES DIGESTATS

Le résidu de méthanisation appelé digestat est produit en continu. La production s'élèvera à 22.520 m^3 repartis comme suit :

- Une fraction liquide de 18.454 m^3 composée d'azote ammoniacal et de peu de matière organique. Ce digestat est utilisable comme engrais liquide en remplacement des engrais minéraux azotés. Un volume de 11.387 m^3 sera réinjecté dans le process pour dilution du mélange. La part restante (7.067 m^3) sera dirigée par pompage vers la lagune de stockage couverte de 8.000 m^3 avant d'être épandue. La lagune est dimensionnée pour 13,5 mois de stockage. Cette lagune étanche sera couverte, afin de conserver l'azote très volatil et ainsi éviter tout rejet atmosphérique.
  La lagune recevra également les eaux de lavage des véhicules utilisés pour le transport des déchets et des digestats.
- La fraction solide (4.066 t) sera dirigée par vis et tombera par gravité dans le hangar de stockage de 600 m^2 réservé à cet effet. Il est dimensionné pour un 4,3 mois de stockage. Il sera épandu comme un amendement.

Cf. § 3.3. Plan d'épandage

3.2.4 LE BIOGAZ

Le biogaz doit être utilisé au fur et à mesure de sa production. Un stockage tampon correspondant à quelques heures de production est prévu pour lisser les variations de production et prévenir les pannes éventuelles ou arrêt pour maintenance. La capacité totale de stockage du gazomètre est de 1.263 m^3, soit une autonomie supérieure à 7 heures de production.

Dans le cas où la production de biogaz est trop importante au regard de sa capacité de stockage et de sa valorisation, un équipement de destruction des gaz excédentaire (une torchère) est prévu.

La **production de biogaz** attendue est de 1.531.118 m^3 soit 920.000 m^3 de méthane. Le biogaz subira plusieurs traitements avant d'être épuré et injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de Vitry-le-François.
L'épuration du biogaz consiste à éliminer les substances indésirables (CO_2, H_2O) et les traces de polluants (H_2S, NH_3 et éléments à l'état de traces), et à enrichir sa teneur en méthane à 97% (notamment par l'élimination du CO2 énergétiquement inerte). Cela permet d'obtenir un gaz au pouvoir calorifique équivalent à celui du gaz naturel et de respecter des contraintes techniques et sanitaires pour sa réinjection dans le réseau.

La **technologie d'épuration** retenue par Vitry Bioénergies est la séparation membranaire dont le procédé est basé sur 4 étapes successives : déshydratation, désulfurisation, compression et décarbonatation.

Le biofiltre permettra de traiter principalement les composés organiques volatils (COV), le H_2S et le NH_3, responsables des odeurs, grâce aux phénomènes d'adsorption au niveau du biofiltre et du filtre à charbon actif. Les taux d'abattement sont de 90 % pour le NH_3, 99 % pour le H_2S et de l'ordre de 90 à 95 % pour les COV.
Un suivi de l'efficacité du dispositif de traitement des odeurs sera réalisé, grâce à des mesures de l'air en sortie à fréquence régulière.

Le biogaz ainsi épuré et satisfaisant les exigences de qualité, est livré à l'opérateur de réseau dans le poste d'injection. Il subit un dernier contrôle avant injection. S'il ne remplit les conditions d'injection, il est directement envoyé vers le gazomètre du digesteur ou en tête d'épuration.

Le débit moyen injectable est de 95 Nm^3/h. La production injectée sera d'environ 9.050 MWh PCS chaque année. Cela correspond à une économie de 610 tonnes équivalent pétrole, ce qui équivaut aux besoins en chauffage de plus de 470 foyers.
87,1% de l'énergie primaire produite par l'unité de méthanisation est valorisée par l'injection de gaz dans le réseau.

Comptage du biogaz

Un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit est prévu. Il sera vérifié et calibré annuellement par un organisme compétent, conformément à la réglementation. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Un analyseur de gaz permettra de mesurer les concentrations en CH_4, H_2S, CO_2 et O_2 dans le biogaz et dans le biométhane.

3.3 Plan d'épandage

3.3.1 REGISTRE DE SORTIE

Le digestat produit est destiné à une valorisation agronomique après séparation de phase par un retour au sol sur les parcelles des exploitations de 18 prêteurs de terres.

Un registre de sortie des digestats sera tenu à jour et conservé pendant 10 ans minimum. Il devra contenir les informations suivantes :

- nature la matière (digestat solide ou liquide)
- code du déchet (19.06 ou 19.06.06)
- date de l'enlèvement
- masses ou volumes et caractéristiques correspondantes
- type de traitement prévu (épandage)
- destinataire

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité des digestats sera évaluée par des analyses physico-chimiques et microbiologiques (dans le cadre de l'agrément sanitaire) réalisées à fréquences régulières et au minimum avant chaque période d'épandage.

Le plan d'épandage est soumis aux prescriptions de l'arrêté de 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. A ce titre, cet arrêté fixe le nombre d'analyses à réaliser annuellement sur les digestats et sur les sols épandus.

Pour une quantité de matières sèches comprises entre 801 et 1600 tonnes (1490 t pour Vitry Bioénergies), le nombre d'analyses à effectuer sur les digestats sera le suivant :

- pour la 1ère année :
  - valeur agronomique des boues : 20
  - arsenic, bore : 1
  - éléments traces : 18
  - composés organiques : 9

- pour les années suivantes :
  - valeur agronomique des boues : 10
  - éléments traces : 9
  - composés organiques : 4

3.3.2 PLAN D'EPANDAGE

L'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles sera pris en compte pour l'établissement du plan d'épandage.

Le plan d'épandage de Vitry Bioénergies présenté dans le dossier est établi autour de 4 parties consacrées à :

1. la quantification des digestats produits et des surfaces disponibles de l'exploitation
   Les quantités globales d'azote et de phosphore à prendre en compte sur le plan d'épandage sont respectivement de **111.382 kg N et 76.489 P_2O_5 par an.**
   La surface totale mise à disposition est de 1.843,98 ha située sur 40 communes. Le plan de d'épandage de Vitry Bioénergies intègre les parcelles du plan d'épandage de la station d'épuration urbaine de Vitry-le-François.

2. une étude agro-pédologique visant à la caractérisation du milieu avec, entre autres, une étude pédologique, afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage
   L'analyse du milieu et l'étude pédologique ont mis en évidence une surface d'exclusion de 106,88 ha.
   La surface épandable est donc ramenée à 1.781,31 ha.

3. le volet agronomique (besoin des cultures, bilan de fertilisation) et les modalités d'épandage (doses, calendrier, ...) :
   Un <u>bilan global de fertilisation</u> a été établi en prenant en compte :
   - l'ensemble de l'azote et du phosphore organiques produit par l'unité ou apporté par les prêteurs,
   - les exportations en fonction des cultures et des rendements moyens sur le plan d'épandage.

   Ces soldes sont négatifs pour l'azote et le phosphore, démontrant ainsi que Vitry Bioénergies dispose bien des surfaces et des cultures suffisantes pour exporter les éléments fertilisants apportés par l'épandage du digestat provenant de l'unité de méthanisation.
   L'ensemble des apports organiques est compatible avec les dispositions du programme d'actions dans les zones vulnérables, puisque <u>l'indice de pression</u>

organique azotée est de 60 u/ha, nettement inférieur à l'indice global égal à 170 u/ha.
Ces quantités limitées, apportées uniquement en période recommandée sur sol parfaitement ressuyé, limitent toute possibilité de lessivage.

Les valeurs fertilisantes retenues ont été estimées en fonction de références techniques à :

	Teneur azote (kg/m^3)	Teneur phosphore (kg/m^3)
Digestat liquide	9,32	4,03
Digestat solide	7,82	10,16

Vitry Bioénergies fera analyser régulièrement les digestats produits, afin d'affiner ces valeurs et d'éviter tout problème de surfertilisation. La connaissance de ces valeurs fertilisantes permet d'ajuster au mieux l'apport d'engrais minéral complémentaire par rapport aux besoins de la plante.

Les rotations pratiquées sur les exploitations intégrées au plan d'épandage correspondent principalement à : Maïs/maïs
Colza/blé/orge
Betterave/blé/orge

Les épandages des effluents auront lieu essentiellement au printemps avant maïs, orge de printemps et betterave, et en fin d'été avant colza et céréales d'hiver.

Les plans prévisionnels de fumure seront revus chaque année et établis individuellement par chaque utilisateur, conformément aux dispositions des programmes d'actions.

4. une conclusion résumant les principales caractéristiques de ce plan d'épandage avec des cartes au 1/10.000ème où chaque parcelle est repérée avec les zones d'exclusion.

Chaque année, le programme prévisionnel d'épandage sera transmis au service installations classées au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

3.3.3 LE CAHIER D'EPANDAGE

Chaque année, les prêteurs de terre rempliront un cahier d'épandage concernant l'ensemble des parcelles intégrées au plan d'épandage, qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il comportera les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- Les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues,
- Les parcelles réceptrices,
- La nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- Le traitement éventuel mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Les prêteurs de terre devront s'engager à épandre selon les conditions suivantes :

- A 100 m minimum par rapport aux habitations occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés ;
- A 50 m minimum des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- A 200 m minimum des lieux de baignade et des plages ;
- A 500 m minimum en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- A 35 m minimum des berges des cours d'eau et à 10 m en présence d'une bande enherbée de 10 m ;
- Exclusivement sur les parcelles sélectionnées par le plan d'épandage ;
- Ne pas épandre pendant les périodes où le sol est gelé ou fortement enneigé ;
- Ne pas épandre pendant les périodes de fortes pluviosité ;
- Respecter les prescriptions d'épandage prévues par le programme d'actions contre la pollution des nitrates et l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié ;
- Remplir le cahier d'épandage à chaque campagne.

3.3.4 LE BILAN ANNUEL

Source : Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées, comprenant :
a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.

3.4 Etude d'impact

3.4.1 Présentation du voisinage

D'une surface de 1,8 ha, le projet sera implanté sur la zone de Vitry-Marolles, à proximité d'un centre de transfert de déchets (Auréade), d'une déchetterie (Communauté de Communes), d'une plate-forme de compostage de déchets Communauté de Communes),d'une installation de production de canalisations plastiques (Nobelplastiques), d'un centre de contrôle technique de véhicules (DEKRA poids lourds), d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicule s(AMS 44) et de transporteurs (CILLUFO et PICARD).

Les premières habitations se trouvent à 1 km au sud du projet. A noter la présence de 2 établissements recevant du public (Castor Hôtel et l'Octogone) à 200 m au sud est.

3.4.2 Risques technologiques et naturels

Le site d'implantation du projet n'est soumis à aucun risque industriel. Il est situé à 650 m d'un site classé SEVESO (VIVESCIA - dépôt d'engrais) mais n'est pas touché ppar la zone des effets dangereux du stockage.
Il n'est également concerné par aucun risque naturel quel qu'il soit (inondation, séisme, météorologique, ...)

3.4.3 Impacts sur la faune et la flore

Compte tenu de l'implantation du projet en zone industrielle, son impact sur la faune et la flore est très limité.

L'épandage ne concerne que des parcelles cultivées depuis de nombreuses années et qui ne bénéficient donc pas d'une faune et d'une flore protégée. Toutefois, l'épandage sera réalisé des prescriptions très précises pour éviter toute altération du milieu naturel. Le digestat solide présente l'intérêt d'être riche en matière organique, favorable aux sols.

3.4.4 Impacts sur la ressource eau et le sol

L'unité de méthanisation n'aura aucun rejet d'eau industrielle vers le milieu extérieur. Les rejets d'eaux sanitaires seront dirigés vers le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales et les eaux de lavage de la voirie seront envoyées vers le réseau communal d'eaux pluviales après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage des véhicules, ainsi que les jus d'écoulement des stockages seront récupérés et dirigés vers la préfosse de stockage des sous-produits animaux, avant d'être hygiénisés, puis incorporés au process de méthanisation.

L'ensemble des ouvrages, installations de stockage et canalisations seront étanches et relié à un dispositif de rétention de 640 m^3 pour éviter les infiltrations.

L'épandage sera réalisé selon les prescriptions réglementaires en vigueur pour une meilleure protection de l'environnement (arrêté du 8 janvier 1988 et programme d'actions mis en place dans les zones vulnérables aux nitrates).
Les règles qui s'imposent aux installations classées cherchent à connaître de manière prévisionnelle, les zones, les périodes et les doses auxquelles seront épandus les digestats, dans des conditions agronomiquement justifiées, pour limiter les risques de lessivage des nitrates vers les nappes, et les risques de ruissellement vers les eaux superficielles.

En début de chaque campagne, Vitry Bioénergies réalisera un programme prévisionnel d'épandage et un bilan de fertilisation incluant les apports d'azote organique et minéral, pour éviter tout surdosage, avec les prévisions à venir.

Un dispositif de surveillance sera également mis en place par Vitry Bioénergies, afin d'encadrer les pratiques d'épandage (choix des parcelles, respect des périodes d'épandage, des doses apportées, ...).

Un contrôle de l'évolution des sols soumis à épandage (analyses de sols) et des cultures mises en place sera réalisé annuellement.

3.4.5 Impacts sur l'air

Les rejets atmosphériques de l'installation seront essentiellement constitués par les rejets de la chaudière, les gaz d'échappement des véhicules et l'air du biofiltre.

Des émissions d'odeurs seront limitées sur le site par :

- le dépotage et le stockage des matières au sein d'un bâtiment fermé avec traitement de l'air,
- ventilation et traitement par biofiltre de l'air de la cuve d'hydrolyse, du bâtiment de réception et de 2 préfosses,
- Transport des matières liquides par des canalisations étanches,
- Destruction des matières organiques facilement dégradables responsables des nuisances olfactives au sein du digesteur couvert et étanche,
- Lagune de stockage des digestats liquides couverte.

Le digestat solide est désodorisé et ne sera pas susceptible d'émettre des odeurs.

Lors de l'épandage, l'intensité de l'odeur du digestat est 3 fois plus faible qu'un lisier brut et de rémanence également plus faible. D'autre part, l'utilisation de rampe d'épandage avec pendillards évite la dispersion de l'odeur en appliquant le digestat liquide directement sur le sol à basse pression.

3.4.6 Impacts sur le trafic

Le rayon d'approvisionnement des substrats est limité à un le rayon de 15km pour les substrats agricoles et de 30 km pour les substrats agro-industriels.

82% des parcelles d'épandage sont situées dans un rayon de 15 km, le rayon maxi étant de 21 km.

Pour le trafic poids lourds lié à l'approvisionnement du site, le trafic est estimé à 2,7 véhicules/jour ouvré en moyenne.
Le trafic lié à l'épandage est estimé à 5 à 6 véhicules/jour pendant les 2 périodes les plus importantes d'épandage (février à mars, puis aout à septembre).

3.4.7 Impacts sur le bruit

Les installations susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont le compresseur de l'unité d'épuration, les pompes, l'agitateur, la trémie d'incorporation et les transports.
Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur le site afin de caractériser l'état initial. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectées.

3.4.8 Impacts sur la santé humaine

Les impacts potentiels sont liés à la production de biogaz, de digestats et à la propagation des odeurs et des bruits.
6 scénarii d'exposition ont été étudiés :

1. Ingestion d'eau contaminée par des germes pathogènes ou des nitrates via les épandages de digestats,
2. Ingestion d'aliments contaminés par des germes pathogènes via les épandages de digestats,
3. Ingestion d'aliments contaminés par des éléments traces métalliques,
4. Inhalation de composés organiques volatiles,
5. Inhalation d'odeurs désagréables,
6. Exposition au bruit.

L'étude a conclu que le niveau de risque sanitaire sur la population sera très faible, compte tenu l'éloignement des tiers, des conditions de fonctionnement et des mesures prises pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs de l'installation.

3.5 Etude des dangers

L'étude des dangers consiste à :

- Réaliser l'inventaire des risques présentés par l'installation,
- Hiérarchiser les risques en fonction de la gravité de leurs effets et de leur probabilité d'apparition,
- Décrire les moyens de prévention, de protection et d'intervention mis en place.

3.5.1 Scénarii d'accidents

Une analyse préliminaire des risques a permis de classer 25 scenarii comme acceptables et 5 scénarii devant être détaillés en détails :

1. Ph 1 : incendie du stockage de paille
2. Ph 2 : explosion en milieu non confiné (UVCE) suite à la ruine du gazomètre (digesteur)
3. Ph 3 : explosion en milieu confiné (VCE) d'une ATEX (atmosphère explosive) interne au gazomètre
4. Ph 4 : explosion en milieu non confiné (UVCE) suite à une fuite sur une canalisation de biogaz avant compresseur
5. Ph 5 : Feu torche suite à une fuite sur une canalisation de biogaz après compresseur.

Dans un 2ème temps, une analyse détaillée des risques a permis de modéliser les effets et d'évaluer de manière quantitative la gravité et la probabilité d'occurrence de chaque scénario, en tenant en compte de la fiabilité des mesures de maitrise des risques identifiées. Une synthèse des résultats figure dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th rowspan="2">PHENOMENES DANGEREUX ETUDIES</th><th colspan="2">RESULTATS DE L'ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES</th></tr>
<tr><th>PROBABILITE</th><th>GRAVITE</th></tr>
<tr><td>Ph 1</td><td rowspan="3">Rare</td><td rowspan="2">Sérieux</td></tr>
<tr><td>Ph 2</td></tr>
<tr><td>Ph3</td><td rowspan="3">Modéré</td></tr>
<tr><td>Ph 4</td><td rowspan="2">Extrêmement rare</td></tr>
<tr><td>Ph 5</td></tr>
</table>

L'ensemble des phénomènes étudiés est considéré comme acceptable.

2 plans enveloppes des débordements des effets thermiques et des effets de surpression ont été réalisés : ils correspondent au phénomène Ph2, scénario catastrophe aux conséquences les plus importantes.

TRACE DES EFFETS THERMIQUES

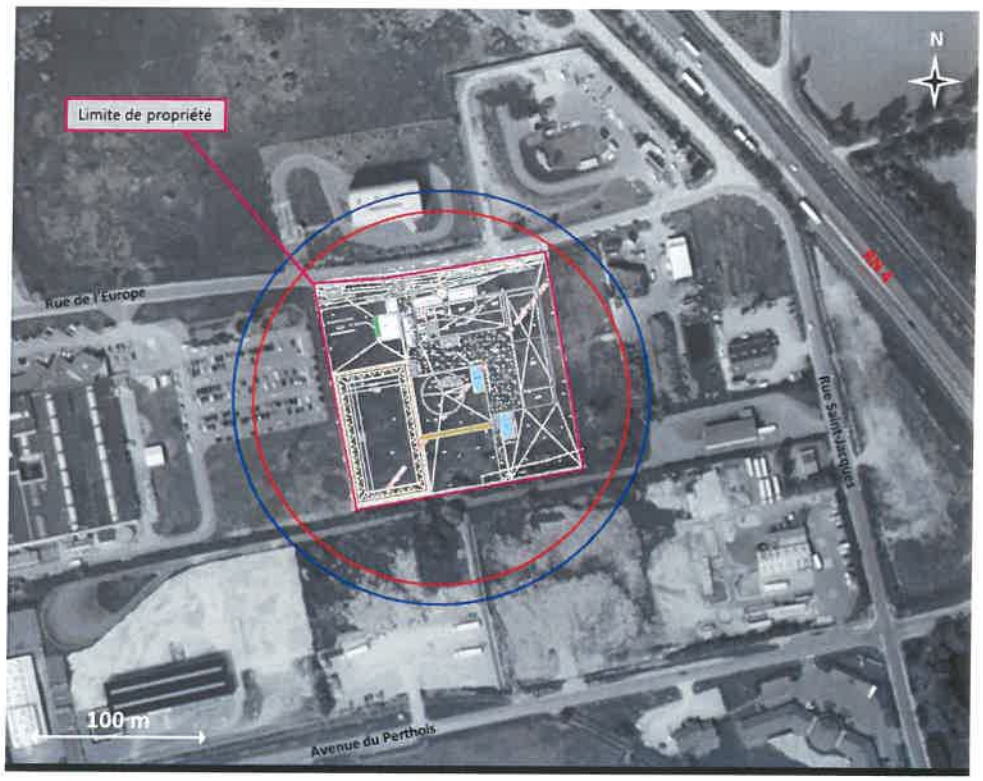

_ : 3 kW/m² (effets irréversibles)
_ : 5 et 8 kW/m² (effets létaux et effets létaux significatifs)

TRACE DES EFFETS DE SURPRESSION

_ : 20 mbar (effets indirects)
_ : 50 mbar (effets irréversibles)

3.5.2 Moyens de prévention et de protection

Les moyens de prévention et de protection sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation (p.441 à 458).

Les moyens de prévention générale portent sur les mesures prises au cours du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance su site.

Les moyens de prévention incendie concernent les différentes consignes à mettre en place sur le site, le contrôle des installations et la formation du personnel. Une étude de protection contre la foudre sera également réalisée.

Les moyens de prévention contre l'explosion ont été déterminés en fonction des résultats de l'étude de détermination des atmosphères explosives sur le site. Ils figurent dans le tableau récapitulatif suivant :

Equipements de l'unité	Dispositifs de sécurité mis en place
Digesteur avec gazomètre double membrane	- Soupape de surpression et dépression avec remplissage au liquide antigel si hydraulique, localisation à 3 m au-dessus du terrain fini - Double membrane faisant office d'évent d'explosion - Capteurs de pression et de niveau - Débitmètre - Dispositif d'ancrage étudié et conçu pour maintenir l'intégrité du gazomètre même en cas de défaillance - Protection contre la foudre
Surpresseur et compresseur biogaz	- Placés en extérieur (non dans des locaux confinés)
Canalisations biogaz	- Matériau résistant à la corrosion - Etanchéité contrôlée régulièrement et test lors de la réception des travaux - Enterrées pour la plupart - Vannes manuelles d'isolement aux points stratégiques
Local chaudière et épuration	- Ventilation avec détecteur d'arrêt - Vannes manuelle et automatique de fermeture de l'alimentation en biogaz - Arrête-flamme - Dispositif de type « coup de poing », situé à l'extérieur du local, permettant l'arrêt de l'équipement et de l'alimentation en cas d'urgence - Détecteurs de H2S et CH4, reliés à un système d'alerte

Equipements de l'unité	Dispositifs de sécurité mis en place
	- Analyseur de biogaz en ligne suivant les teneurs en CH4, H2S
Torchère	- Arrête-flamme en amont conforme à la norme NF EN ISO 16852 - Détecteur de flamme - Vanne d'admission automatique se déclenchant en fonction de la pression du biogaz dans les ouvrages

Des moyens de prévention contre la pollution du milieu sont également prévus : système de récupération des jus, capacité de stockage avec capteur et alarme de niveau, rétention de 640 m^3 sur le site, contrôle de l'étanchéité des cuves, des véhicules de transport.

Les moyens de lutte contre l'incendie portent sur les issues de secours, la détection incendie et le désenfumage, les moyens d'alerte et la voie d'accès pompiers, ainsi que les moyens d'extinction.

3.6 Information sur le fonctionnement

3.6.1 *L'inspection des Installations Classées*

Vitry Bioénergies transmettra à l'Inspection des Installations Classées toutes les informations relatives au fonctionnement de l'installation et aux résultats de surveillance, tels que résultats d'analyses demandées par l'arrêté du 10 novembre 2009 et l'arrêté du 8 janvier 1998, le recueil des informations préalables pour la caractérisation des matières, le registre d'admission des intrants et de sortie des digestats, ...

De plus, Vitry Bioénergies transmettra également :

- les informations sur la survenue de tout accident sur le site,
- le rapport annuel d'activité : synthèse des informations relatives au fonctionnement de l'installation, mode et taux de valorisation annuel du biogaz produit, bilan des digestats produits, ...

3.6.2 *Le public*

Les modalités d'information du public sont définies par l'article 52 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation.

Chaque année, Vitry Bioénergies adressera au Préfet de la Marne et aux maires de Marolles et Vitry-en-Perthois un dossier comprenant les éléments suivants :

- une notice de présentation de l'installation avec indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec ses éventuelles mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet en application des dispositions législatives des Titres 1er et IV du livre V,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ; ainsi que en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de ces communes.

3.7 Planification du projet

La durée du chantier prévue est de 12 à 15 mois. L'échéancier prévisionnel des travaux est fourni ci-après. Compte-tenu des démarches restantes, le début des travaux est planifié pour le 1er trimestre 2017.

ÉCHÉANCIER TRAVAUX - SAS VITRY BIOÉNERGIES

	MOIS 1	MOIS 2	MOIS 3	MOIS 4	MOIS 5	MOIS 6	MOIS 7	MOIS 8	MOIS 9	MOIS 10	MOIS 11	MOIS 12	MOIS 13	MOIS 14	MOIS 15
TRAVAUX															
Terrassement															
Génie Civil															
Matériel divers process méthanisation															
Process épuration															
Armoire de commande															
RACCORDEMENT															
Raccordement GrDF															
MISE EN SERVICE															
Phase de montée en charge															
Réception définitive - Atteinte du régime nominal															

3.8 Actions de communication autour du projet

- Articles dans la presse : L'Union (juin, juillet, août et septembre 2014, février 2015)
- Réunion publique à la salle des fêtes de Marolles (10 septembre 2014), pour une présentation du projet principalement à destination des entreprises de la zone d'activité ;
- Visite d'une installation « similaire » en termes de grandes caractéristiques (injection de biométhane, stockage en bâtiment fermé avec traitement d'air) en Vendée, avec plusieurs élus de la communauté de communes et de la commune de Marolles et avec les principaux acteurs économiques de la zone d'activités (2 février 2015) ;
- Communication régulière auprès des entreprises de la ZI Vitry-Marolles et des apporteurs de matières ;
- Mentions du projet de la SAS dans le magazine de la ville de Vitry-le-François (Vitry Mag) ;
- Réunion en février 2016 (en cours d'enquête publique) uniquement à destination des entreprises situées à proximité du site et concernées directement par des zones d'effets, modélisées dans le cadre de l'étude de dangers. L'objectif était de pouvoir répondre aux interrogations de ces entreprises, soulevées par le projet au cours de l'enquête publique. Il n'y a pas eu de compte-rendu rédigé. Étaient représentés : Castor Hotel, Nobel Automotive, Transports Ciluffo, Transports Picard, Syvalom (Veolia), Transports Picard et la Communauté de communes. Suite à la présentation du projet, des échanges ont eu lieu sous forme de questions-réponses. Les principaux sujets évoqués sont les suivants : risque d'explosion, risque sanitaire, crainte au niveau du développement économique de la ZI, défense incendie, volonté de recueillir les informations sur le projet pour communiquer aux salariés.

4 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

4.1 - Présentation de l'enquête

4.1.1 - Références administratives

- **Décision du Tribunal Administratif** de Châlons en Champagne n° E15-000168/51 du 28 octobre 2015 en vue de la désignation du Commissaire Enquêteur ;
- **Arrêté Préfectoral** AP n°2015-EP-77-IC en date du 20 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

4.1.2 - Cadre juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre d'une procédure expérimentale de l'autorisation unique, conformément à l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret du 02 mai 2014.

La présente enquête est régie par le Code de l'Environnement (Articles L 123-1 et suivants et articles R 123.1 et suivants).

4.2 - Organisation de l'enquête publique

4.2.1 - Planification de l'enquête

- Un entretien préalable organisé le 18 décembre 2015 avec Monsieur Nicolas MORETTI, responsable du projet, m'a permis de recevoir toutes les informations nécessaires pour une meilleure connaissance du dossier et de me rendre sur le site.

- Date et durée de l'enquête publique (Art. 123-6) :
  Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a eu lieu du **lundi 04 janvier au samedi 20 février 2016 inclus (jusqu'à 16h)** aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies visées par l'arrêté préfectoral.

- Cette enquête publique concerne 43 communes, la majorité d'entre elles (40) étant concernées par le plan d'épandage.
  Les permanences du commissaire enquêteur ont été organisées sur les 2 communes concernées par le projet industriel (Marolles et Vitry-en-Perthois) et sur 7 autres communes réparties de façon homogène sur le périmètre du plan d'épandage (Saint Amand sur Fion, Margerie-Hancourt, Le Meix-Tiercelin, Thièblemont-Faremont, Courdemanges, Outrepont et Saint Chéron).

Les mairies de ces communes ont reçu un exemplaire papier du dossier de demande d'autorisation relatif au projet, accompagné d'un registre d'enquête. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Marolles.
Le dossier présenté était consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A noter que 2 communes concernées par le plan d'épandage sont situées dans le département de l'Aube : Arrembécourt et Chavanges. Pour des raisons d'organisation administrative, aucune permanence n'y a été organisée. Toutefois, une permanence a été planifiée sur la commune voisine de Margerie Hancourt, située à quelques kilomètres.

- Les permanences du commissaire enquêteur ont été planifiées comme suit :

DATE ET HEURE	COMMUNES
Lundi 04 janvier 2016 de 10 à 13h00	Marolles
Jeudi 07 janvier 2016 de 13h30 à 16h30	Vitry-en-Perthois
Lundi 11 janvier 2016 de 13 à 15h00	Saint Amand sur Fion
Vendredi 15 janvier 2016 de 11 à 13h00	Margerie-Hancourt
Jeudi 21 janvier 2016 De 11 à 13h00	Le Meix-Tiercelin
Samedi 23 janvier 2016 De 10 à 12h00	Thiéblemont-Faremont
Lundi 25 janvier 2016 11 à 13h00	Courdemanges
Jeudi 28 janvier 2016 De 13 à 15h00	Outrepont
Lundi 1er février 2016 De 11 à 13h00	Saint Chéron
Lundi 15 février 2016 De 13h30 à 16h30	Vitry-en-Perthois
Samedi 20 février 2016 De 10 à 13h00	Marolles

- Le public pouvait faire part de ses observations sur les différents registres déposés en marie, mais également par correspondance en adressant un courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur en mairie de Marolles ou par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr .

4.2.2 - Mesures de publicité en vue de l'information du public (Art. 123-11)

- L'enquête publique a été annoncée dans un rayon de 2 km autour du site concerné au moyen d'avis affichés en mairie par les soins du maire de chacune des 6 communes concernées : Marolles, Vitry-en-Pertois, Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont et Villotte et Reims la Brûlée.

  Dans le cadre du plan d'épandage, l'enquête sera également annoncée dans les 37 communes suivantes : Changy, Outrepont, Merlaut, Scrupt, Saint-Vrain, Thiéblemont-Faremont, Vauclerc, Blacy, Glannes, Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Les Rivières Henruel, Saint Chéron, Gigny-Bussy, Saint Rémy en Bouzemont-Saint Genest et Isson, Ecriennes, Le Meix Tiercelin, Saint Ouen Drompot, Margerie Hancourt, Arrembécourt, Chavanges, Blaise sous Arzillières, Heiltz Le Hutier, Arzillières-Neuville, Aulnay l'Aître, Favresse, Haussignémont, Huiron, Humbauville, Lisse en Champagne, Moncetz l'Abbaye, Saint Quentin les Marais, Saint Amand sur Fion, Saint Lumier en Champagne, Somsois, Soulanges et Vavray Le Grand.

  Un avis d'enquête publique sur le projet a été affiché dans chaque mairie 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

  Ces communes ont été destinataires de l'ensemble du dossier d'enquête sous forme CD.

- L'affichage du même avis d'enquête publique (format A2) a été réalisé sous la responsabilité de SAS VITRY BIOENERGIES sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

- Des avis de publicité ont également été publiés dans 2 journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et renouvelés dans les 8 jours suivant l'ouverture d'enquête :
  1) Dans le département de la Marne : L'Union et La Marne Agricole (18/12/2016 et 08/01/2016).
  2) Dans le département de l'Aube : L'est Eclair et Libération Champagne (18/12/2015 et 08/01/2016).

- L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'Etat de la Marne www.marne.gouv.fr et de l'Aube www.aube.gouv.fr

4.2.3 - Clôture de l'enquête (Art. 123-18)

- A l'issue de l'enquête, j'ai récupéré 2 registres lors de ma dernière permanence à Marolles : celui de Marolles et de Saint Amand sur Fion.

Les autres registres m'ont été retournés par courrier postal (dernier registre reçu le 29/02/2016). Ils ont été clos par mes soins conformément au décret 2011-2018 portant réforme sur l'enquête publique.

- J'ai rencontré Monsieur Nicolas MORETTI dès le mercredi 02 mars, afin de dresser le bilan de l'enquête et de lui transmettre un procès verbal de synthèse, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement.
  Un mémoire en réponse m'a été transmis en retour le 18/03/2016.

4.2.4 – Composition du dossier d'enquête (Art. 123-8)

Le dossier présenté en mairie et mis à la disposition du public était constitué par :

- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête par mes soins.

- Un dossier administratif contenant les documents suivants :
  - Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique,
  - L'Avis de l'Autorité Administrative compétente en matière d'environnement Environnementale (DREAL) en date du 02/10/2015.

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été réalisé par le bureau d'études NCA Environnement en mars 2015 constitué par :

  - **Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter** comprenant :
    - La présentation du projet
    - L'étude d'impact
    - l'étude de dangers
    - le plan d'épandage
  - **Un dossier Annexes de 25 pièces**
  - **Un dossier de localisation des parcelles du plan d'épandage**
  - **Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.**

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

- Organisation de l'enquête publique:
  Toutes les conditions étaient réunies pour le bon déroulement de cette enquête publique.
  Le nombre de permanences a volontairement été fixé à 11 (2 permanences sur chacune des 2 communes concernées par le projet industriel et 7 permanences sur les communes concernées par le plan d'épandage), pour faire face à une éventuelle mobilisation du

public pour ce projet innovant et de forte envergure (43 communes dont 40 communes concernées par le plan d'épandage).

- Remarques sur le dossier :
Le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête était assez détaillé et n'a fait l'objet d'aucune demande de complément d'informations préalablement à l'enquête.

Toutefois, lors de mes permanences, il est à noter que la recherche des parcelles concernées par l'épandage n'a pas toujours été facile avec le document annexe intitulé «Localisation des parcelles du plan d'épandage ». Le plan d'ensemble au 1/10.000ème ne mentionne pas le nom des communes : il faut donc se référer au plan au 1/50.000 figurant dans le corps du DDAE. D'autre part, les couleurs utilisées dans ce document annexe ne permettent pas de distinguer certains exploitants entre eux, les couleurs étant trop proches. Enfin, cette recherche est d'autant moins facile que la liste des parcelles figurant en annexe 6 du complément de dossier n'est pas classée par communes mais par exploitant.

4.3 – Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a transmis son avis sur le projet en date du 02 octobre 2015.
Elle conclut que *« le dossier a bordé, de manière proportionnée aux enjeux, les différents aspects de l'étude d'impact.*

L'étude de dangers a été menée en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Le pétitionnaire a proposé des mesures , visant à réduire les conséquences pour l'environnement et les personnes en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site ».

4.4 – Délibération des Conseils Municipaux

Les conseils municipaux des 43 communes ont été appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête (soit le 07 mars) ont été pris en considération.

Ces délibérations, transmises par les services de la Préfecture, font l'objet d'une synthèse dans le tableau suivant :

COMMUNES	DATE DE LA DELIBERATION	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE
Courdemanges	15/12	X	
Les Rivières Henruel	17/12	X	
Blacy	15/01	X	
Scrupt	22/01	X	
Saint Vrain	29/01	X (5 voies pour, 4 voies contre et 1 abstention)	
Somsois	04/02	X	
Le Meix Tiercelin	16/02	Sur le projet d'unité de méthanisation	Sur l'épandage - bordure de rivières - proximité du village - présence de l'ESAT - Parcelles à trouver plus proches de l'usine
Saint Rémy en Bouzemont	19/02	Sur le projet d'unité de méthanisation	Sur l'épandage : - Zone inondable - Périmètre du captage en cours - Epandage des boues de la station du village en cours de consultation
Frignicourt	22/02	X	
Outrepont	22/02	Sur le projet d'unité de méthanisation	Sur l'épandage - Zones inondables - Sols hydromorphes - Nuisances olfactives
Saint Chéron	23/02	Sur l'épandage	
Arzillières Neuville	26/02	3 voies pour si enfouissement immédiat 3 voies contre : - Nuisances olfactives (subissent déjà les odeurs de fientes de volaille) - Altération des cours d'eau et nappes 3 abstentions	
Glannes	26/02	Sur le projet d'unité de méthanisation	Sur l'épandage - Zone inondable - proximité du village
Favresse	04/03		Sur l'épandage de digestats sur des parcelles déjà impactées par épandage

Seules 14 communes ont exprimé un avis par voie de délibération, soit à peine 1/3 des communes concernées par le projet et par l'enquête publique.

La majorité d'entre elles (11) émet un avis favorable au projet d'unité de méthanisation, sachant que les 3 communes de St Chéron, Favresse et Arzillières Neuville ne se sont pas prononcées sur le projet industriel mais uniquement sur l'épandage.

Toutefois, 6 communes émettent un avis défavorable à l'épandage des digestats (communes déjà impactées par des épandages, proximité des villages, zone inondable). A noter que le village Arzillières Neuville a assorti l'avis favorable prononcé par 3 voix à la condition d'un enfouissement immédiat.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1. Bilan général de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée calmement. La fréquentation du public lors des permanences a été faible au regard du nombre de communes concernées (cf. déroulement détaillé ci-après).

Aucun incident, ni pétition n'est à signaler.

5.2. Bilan quantitatif des observations

49 observations écrites ont été déposées sur la totalité des registres, dont **39 sur le seul registre du Meix Tiercelin**, preuve d'une belle mobilisation de la population de ce village.

- Courdemanges : 0 observation
- Margerie Hancourt : 3
- Marolles : 3
- Le Meix Tiercelin : 39
- Outrepont : 1 observation et 1 courrier
- Saint Amand sur Fion : 0
- Saint Chéron : 0
- Thiéblement Faremont : 0
- Vitry en perthois : 2

Les maires des communes de Courdemanges, Thièblemont-Faremont et Saint Chéron m'ont interrogée oralement sur le projet de méthanisation et son épandage.

Aucun courrier n'a été transmis par voie électronique à ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

5.3. Bilan qualitatif des observations

Aucun avis défavorable sur le projet d'unité de méthanisation n'a été formulé ni par écrit, ni par oral au cours de l'enquête publique.

Les observations portées sur les différents registres sont des demandes d'informations supplémentaires, des interrogations ou des observations bien spécifiques, excepté celles reportées sur le registre du Meix Tiercelin dont la majorité est assez redondante.

Sur ce dernier registre, **la majorité des personnes (33) exprime un avis défavorable pour l'épandage** des digestats sur la commune.

Toutefois, malgré une forte opposition à l'épandage, il faut noter **un avis favorable pour le projet d'unité de méthanisation** (exprimé par 11 personnes), position qui est reprise dans la délibération communale.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Globalement, le taux de fréquentation du public a été relativement faible. Cela est très étonnant, au vu du caractère innovant de ce projet et de l'ampleur du plan d'épandage prévu touchant de nombreuses communes.

Toutefois, toutes les conditions étaient réunies pour favoriser l'implication de la population :

- le nombre et la durée des permanences prévus
- les dates et les horaires retenus ont été fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population - permanences en dehors des jours et heures d'ouverture des mairies au public et en particulier le samedi matin, afin de démultiplier les possibilités de consultation du dossier en mairie.
- Les avis de publicité relative à l'organisation de cette enquête ont été publiés dans des journaux marnais et aubois comme le prévoit la réglementation.
- Certaines communes m'ont informée de la publication de cette information dans le bulletin municipal.

Le faible taux de fréquentation n'est donc pas à imputer à un défaut d'information, sachant également que Monsieur MORETTI a eu un programme de communication auprès des élus et des sociétés riveraines à son projet, et que ce projet a fait l'objet de publication d'articles dans la presse locale.

Le bilan relatif au projet d'unité de méthanisation est plutôt favorable puisqu'aucun avis défavorable au projet d'unité de méthanisation n'a été émis en cours d'enquête et que 12 avis favorables au projet industriel sont à relever dans les registres.
Sur la totalité des observations, seules 3 observations portent sur le projet industriel.
La majorité des réactions concernent l'épandage et ses nuisances et proviennent essentiellement du village du Meix Tiercelin.

La forte mobilisation de la population de ce village est le témoin d'une certaine inquiétude des habitants vis-à-vis de l'épandage et de ses nuisances, sachant que ces derniers subissent déjà des désagréments liés aux épandages de produits nauséabonds.

Notons que l'on retrouve cette tendance dans certaines délibérations des conseils municipaux qui se sont exprimés sur le sujet (St Rémy en Bouzemont, Outrepont, Arzillières Neuville, Glannes et Favresse).

Je précise que la pertinence des observations émises au cours d'une enquête n'est pas à relier aux nombres d'observations recueillies, ni au taux de visites ramené au nombre de foyers par commune, ni à la surface épandable communale mise à disposition dans le plan d'épandage comme indiqué dans le mémoire en réponse qui m'a été transmis.

Toute remarque, toute interrogation, toute inquiétude sont à prendre en compte et à traiter avec objectivité.

6- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUES

Les observations spécifiques seront traitées individuellement.
Les observations recueillies dans le registre du Meix Tiercelin ayant le même sujet de préoccupation seront traitées par thème.

Pour chaque observation ou thème étudié figure la réponse de l'exploitant, ainsi l'analyse du commissaire enquêteur.
A noter que la réponse de l'exploitant est issue du mémoire transmis en réponse au procès verbal de synthèse établi par mes soins en fin d'enquête. Ce procès verbal et le mémoire en réponse figurent intégralement en annexes.

6.1 Registre de Courdemanges

Pas de remarque déposée sur le registre
Question posée par Madame Hanse, Maire de la commune sur le procédé, les déchets acceptés, les digestats épandus et leurs nuisances éventuelles.

6.2 Registre de Margerie-Hancourt :

1. **M. Jean-Serge FRAMPAS :**
   1. Pour éviter toute nuisance sonore :
      - ne pas épandre de nuit, quelque soit le jour de la semaine (autorisation 8-22h)
      - ne pas épandre les week-end et jours fériés
   2. Entretien des chemins ruraux et/ou de l'AF après le passage des engins d'épandage
   3. Prévoir l'enfouissement des boues aussitôt après épandage

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :

1. *cf. §6.4 relatif aux périodes d'épandages*
2. Comme indiqué précédemment, 90 ha de SAU se situent sur la commune de Margerie-Hancourt, soit moins de 5% de la surface totale mise à disposition du plan d'épandage.
   Environ 510 T de digestat solide seront épandus sur ces parcelles, ce qui représente un total de 35 épandeurs à l'année, soit environ 5 à 6 épandeurs par jour en période de pointe, soit environ 6 jours dans l'année.
   De ce fait, le passage des engins d'épandage n'augmentera pas significativement le trafic déjà existant des engins agricoles sur les chemins communaux et/ou de l'Association Foncière de la commune.
   De plus, il faut souligner qu'il est dans l'intérêt des entreprises d'épandage et des exploitants agricoles de conserver les chemins communaux dans un bon état pour travailler dans de bonnes conditions. Toutefois, en cas de dégradations importantes

des chemins avérés lors des périodes d'épandage, des arrangements pourront être trouvés avec la commune pour la réparation des dommages causés.

3. *cf. cf. § relatif au délai d'enfouissement au § 4.4.*

Analyse du Commissaire Enquêteur :
Quelque soit le volume d'activité liée à l'épandage, la question de l'entretien des chemins ruraux après épandage est légitime et valable pour toutes les communes.
Il est prévu que les travaux d'épandage soient réalisés par une Entreprise de Travaux Agricoles et/ou par les exploitants agricoles selon les cas de figure. Il est donc important que les communes soient préalablement informées des dispositions qui seront prises par la société VITRY BIOENERGIES pour tout recours éventuel.

2. **Mme Michelle GEOFFROY :**
   1. Composition des déchets de Bigard et Terralys
   2. Quel chemin pris pour aller au point de livraison ?
   3. Quel est le matériel utilisé pour se rendre au point de livraison ?
   4. Sur la commune, combien de camions représentent ces livraisons ?
   5. Et sur quelle période ?

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :

1. Les déchets de Bigard sont des matières stercoraires (cf. DDAE pages 64 et 66). Il s'agit des contenus de l'appareil digestif des animaux, récupérés au cours de la filière d'abattage.
   Les déchets apportés par le prestataire Terralys se composeront de biodéchets de Grandes et Moyennes Surfaces (GMS), d'effluents, boues et graisses d'industries agro-alimentaires et de graisses, sang, boues et eaux d'abattoir (cf. DDAE page 64).
2. Les routes empruntées pour acheminer les digestats vers la commune de Margerie-Hancourt seront la route départementale RD 396, ainsi que les chemins d'exploitation. La traversée du bourg sera évitée autant que possible.
3. Les digestats solides seront acheminés vers les parcelles d'épandage par des camions et tracteurs avec bennes pour plus de 80% des tonnages. Le digestat déchargé en bout de champs sera repris au chargeur et chargé dans des épandeurs de contenance 15 T.
   Le restant sera acheminé directement par les épandeurs.
   Les digestats liquides seront acheminés par des camions citernes et des tonnes à lisiers de contenance 20 m^3 vers les parcelles d'épandage.
4. 90 ha de SAU se situent sur la commune de Margerie-Hancourt, soit moins de 5% de la surface totale mise à disposition du plan d'épandage. Environ 510 T de digestat solide seront épandus sur ces parcelles, ce qui représente un total de 35 épandeurs à l'année, soit environ 5 à 6 épandeurs par jour en période de pointe, soit environ 6 jours dans l'année.

5. Les périodes d'épandage sont précisées dans le DDAE en pages 321 et 498 : principalement août-septembre et février-mars.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Question 1 : On peut s'interroger sur la composition des déchets en provenance des prestataires de déchets Véolia et Terralys, qui reste très vague dans le dossier. J'avais effectivement posé cette question en cours d'enquête. La réponse qui m'avait été fournie est donnée ci-après.

Déchets en provenance de Véolia Propreté :

De manière générale, les biodéchets sont des produits désemballés et sont définis comme tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, restaurants, traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Dans la pratique, il s'agit des huiles alimentaires usagées, déchets organiques végétaux et déchets organiques cuits, déchets de restauration, rebuts de rayons fruits et légumes ou boulangeries, etc. (page 67 du DDAE).

Les biodéchets issus de Grandes et Moyennes Surfaces seront principalement composés d'invendus de déchets de légumes, de fruits, de pain et viennoiseries, de plats cuisinés... Veolia Propreté, à l'instar des prestataires déchets de manière générale, s'engage sur un approvisionnement pour un tonnage d'un type de déchet donné (100 T/an de biodéchets de GMS), un pourcentage de matière sèche donné et un pouvoir méthanogène moyen. À ce jour, le(s) producteur(s) des déchets n'est pas spécifiquement connu, puisque cela dépendra des marchés en cours ou prévisibles de Veolia lors de la signature du contrat d'approvisionnement. Le rayon moyen d'approvisionnement de ces déchets est de 20 km. Dans tous les cas, lors de leur livraison sur site, tous les déchets apportés seront identifiés, tracés, et d'une composition connue.

Déchets en provenance de Terralys :

Ces matières sont apportées par un prestataire déchets (Terralys) qui s'est engagé sur un approvisionnement global de 3 500 T par an, pour un pourcentage de matière sèche donné, et un potentiel méthanogène moyen. Ces matières correspondront à la liste indiquée dans le DDAE : biodéchets, effluents, boues, graisses d'industries agro-alimentaires et graisses, sang, boues et eaux d'abattoir.

Comme indiqué dans le paragraphe précédent pour Veolia, le(s) producteur(s) des déchets n'est pas spécifiquement connu à ce jour, puisque cela dépendra des marchés en cours ou prévisibles de Terralys lors de la signature du contrat d'approvisionnement. Le rayon moyen d'approvisionnement de ces déchets est de 25 km. Dans tous les cas, lors de leur livraison sur site, tous les déchets apportés seront identifiés, tracés, et d'une composition connue.

Il faut préciser que le projet de VITRY BIOENERGIES est soumis à une réglementation assez stricte compte tenu de son activité, notamment l'arrêté du 10 novembre 2009

fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.
Ainsi, au terme de la procédure d'instruction, le projet disposera d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui fixera les prescriptions réglementaires applicables au site.
En ce qui concerne les intrants, l'arrêté d'autorisation précisera l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation devra être portée à la connaissance du préfet.
Toutes les mesures sont et seront prises pour garantir une certaine « qualité » des intrants, essentielle pour un fonctionnement optimal du méthaniseur.

Questions 2-5 : La réponse de la société VITRY BIOENERGIES est satisfaisante pour ces 4 points.

3. **Mme Marie-Antoinette JAPIOT** (propriétaire de l'étang des Bois parcelle C58 exploité en élevage piscicole et des parcelles C50-C51-C54 et C55 en fermage au près de la SARL Les Genevrets) :
   La parcelle C58 est régulièrement exploitée en production piscicole avec le concours de la pisciculture BACHELIER qui assure l'empoissonnement traditionnel et la récolte (dernières pêches 21/8/2015 et 22/10/2014).
   La totalité des eaux pluviales reçue des parcelles C54 et C55 se déverse par ruissellement et drainage via un fossé qui les conduit en amont de l'étang des bois (C58).
   Les parcelles C54 et C55, si la norme mini est respectée (cf. p. 323), ne devraient donc pas faire l'objet d'un épandage.
   Par ailleurs, la parcelle C 50 comporte un puits et ne devrait pas l'objet d'un épandage à moins de 35 m (norme citée en p. 323)
   Question : La Police de l'Eau qui connaît l'étang des bois, valide-t-elle le plan d'épandage qui figure sur la carte renseignée p. 462/463 ?

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Les piscicultures sont définies à l'article L. 431.6 du Code de l'Environnement. Ainsi, *« une pisciculture est, au sens du titre 1er du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poisson destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique ».*
Suite à la demande de Mme JAPIOT, le service des Installations Classées de la DDCSPP de la Marne a été contacté le 10/03/2016 pour vérifier le classement de l'étang des Bois. Conformément aux données indiquées dans le DDAE (page 188), l'étang des Bois n'est pas classé en tant que pisciculture au sens du Code de l'environnement. De ce fait, il est considéré comme un point d'eau et une distance d'épandage de 35 m devra donc être respectée.

Concernant le puits sur la parcelle cadastrale C50 (ilot 9 EG), celui-ci n'a pas été identifié lors de la phase terrain, et il n'est pas non plus recensé dans la base de données du BRGM. Cependant, il est également précisé que l'ensemble de la parcelle C50 a été classé en zone non épandable du fait de la présence d'une habitation tiers et d'un cours d'eau.

Analyse du Commissaire enquêteur :
Cette question a été transmise à la cellule Police des Eaux du Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources de la Direction Départementale des Territoires de la Marne. Cet étang est effectivement connu de ce service mais en tant que plan d'eau et non de pisciculture. Le puis n'est quant à lui pas connu de ce service.
Les distances minimales réglementaires mentionnées dans le dossier sont donc applicables. Toutefois, il est à noter que dans la liste des parcelles mises à disposition figurant an annexes 6 du complément de dossier, la totalité de la SAU de l'ilot 9 est mise à disposition, dont la parcelle 50 (considérée comme non épandable dans la réponse de l'exploitant). Ce point reste donc à vérifier.

D'autre part, la cellule Police des Eaux s'interroge également sur la proximité des parcelles d'épandage 9EG avec le fossé de drainage et sur la pertinence de reculer la zone d'épandage. Il conviendra de vérifier ce point également.

A noter également que, d'une façon générale, les plans d'épandage sont réalisés de façon à contrôler les quantités de fertilisants amenés annuellement sur les parcelles. Le risque de surfertilisation et donc de pollution n'est à priori pas plus important que lors d'une fertilisation « classique ».

6.3 Registre de Marolles :

1. **Question orale de M GUERY, ancien Président de la Zone Industrielle (07/01/2016) :**
   Caractéristiques des camions apportant les déchets ; Sont-ils couverts ? Ceci afin d'éviter toutes nuisances olfactives et retombées au sol sur la voie publique

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :

Il est prévu que les déchets de type solide soient acheminés vers l'unité de méthanisation par des camions (ou tracteurs selon les déchets) avec bennes ou caissons de contenance 20 à 30 T et les déchets de type liquide par des camions citernes de contenance 25 m3 (cf. DDAE en pages 277-278).
Il est estimé qu'environ 5% du transport des intrants sera réalisé par les agriculteurs apporteurs de matières à l'aide de bennes agricoles (pour lesquels une grande partie des produits amenés est non odorante : pailles et menues-pailles), 30% par les prestataires collecteurs (Terralys, Veolia) et le reste par la SAS VITRY BIOÉNERGIES.

Les bennes seront bâchées et l'étanchéité des contenants sera régulièrement contrôlée, afin d'éviter la diffusion d'odeurs ou de retombées au sol lors du trajet.
Il est à souligner qu'il est dans l'intérêt de la SAS VITRY BIOÉNERGIES de garantir la qualité du transport des intrants et des digestats, non seulement pour la préservation de son environnement de travail, mais également pour la qualité des relations avec les riverains et avec les industries agroalimentaires locales et la collectivité, qui y feront traiter leurs déchets.

Analyse du Commissaire enquêteur :
Compte tenu de la nature des déchets, et de la diversité des prestataires assurant le transport qui est annoncée, l'exploitant devra porter une attention particulière sur les conditions de transport (bennes bâchées et containeurs hermétiques) pour éviter toute nuisance sur la voie publique.

2. **M. Didier NOBLET, Maire de Marolles :**
   Avis favorable au projet

3. **M. Anthony CILLUFFO, Gérant des Transports CILLUFFO**
   Quelles solutions et qui sont les responsables et à quelle hauteur, sur le plan économique et social, pour les points suivants :
   1. Risque d'explosion, car nous sommes voisins et directement impactés
   2. Risque de propagation de bactéries vers notre entreprise qui fait 95% de son activité dans l'alimentaire (nous sommes soumis à une réglementation sanitaire)
   3. Risque de dévaluation de nos investissements ; quelle perte de valeur pour notre entreprise après la construction de ce nouveau site ?
   4. Je pense qu'il y a incompatibilité entre les 2 entreprises (trop proches)
   5. Quel impact peut-il y avoir économiquement pour les entreprises qui veulent investir sur la zone industrielle ? Va-t-elle se présenter sur les zones de Saint-Dizier ou de Châlons pour éviter les risques ? Ce n'est pas très bon pour une zone déjà en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale)
   6. N'existe-t-il pas un autre lieu pour cette entreprise certes innovante, mais trop proche d'entreprises déjà existantes ?
   7. Faire si possible une rose des vents au plus proche pour étudier la propagation des bactéries
   8. Faire si possible une enquête sanitaire et vétérinaire sur les produits pouvant émaner de cette entreprise, pour mesurer les risques pour notre entreprise et la zone industrielle
   9. Comment faire pour le lavage quotidien de notre matériel frigorifique, sachant qu'une période de séchage à l'air libre se fait portes ouvertes à quelques mètres du site de Vitry Bioénergies ?
      Pour information :
      - Bien qu'il n'y ait aucun bâtiment pour le moment sur notre site, une présence de 5 à 10 salariés est à noter sur le site en permanence 24h/24, 365j/an, week-end et jours fériés inclus,

- Présence d'une station de carburant de 40 m^3 au total hors sol avec risque de surexplosion en cas d'explosion chez Vitry Bioénergies

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Tout d'abord, il est rappelé que le projet est porté par la SAS VITRY BIOÉNERGIES, société privée, et présidée par Nicolas Moretti.

1. À l'instar des risques d'incendie et d'explosion existant sur une station-service par exemple, installation très communément fréquentée par le grand public, le risque d'explosion n'est pas inexistant sur une unité de méthanisation, compte-tenu de la présence de méthane (composant du biogaz), qui est une substance inflammable pouvant former une atmosphère explosive (ATEX). C'est la raison pour laquelle il est traité de manière détaillée dans l'étude de dangers, principalement car l'explosion à l'air libre est le phénomène dangereux à l'origine des effets thermiques et de surpression les plus importants, susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur des limites de propriété. Cependant, il a pu être démontré qu'un scénario d'explosion à l'air libre suite à la rupture du gazomètre (stockage de gaz) est le scénario le plus improbable (« une fois tous les 10 000 à 100 000 ans »), puisque jamais aucun accident de ce type n'a pu être référencé dans l'étude de l'accidentologie depuis 1950.
   Il est rappelé que plusieurs hypothèses pénalisantes ont été considérées pour les calculs des distances d'effets :
   - Conditions atmosphériques défavorables à la dilution du nuage gazeux dans l'air (atmosphère stable, vent faible),
   - Stockage de gaz avec un niveau de remplissage maximal, ce qui ne sera pas le cas en période normale de fonctionnement, pendant laquelle le biogaz est utilisé au fur et à mesure de sa production ;
   - Rupture totale du gazomètre (et non fuite) avec libération de l'intégralité de son contenu à l'air libre.
   Une explosion ne se produit que lorsque 6 conditions sont réunies :
   - Présence d'un comburant : l'oxygène de l'air ;
   - Présence d'une source d'inflammation ;
   - Présence d'un combustible : le méthane présent dans le biogaz ;
   - État particulier du combustible : forme gazeuse ;
   - Obtention d'un domaine d'explosivité (domaine de concentration du combustible dans l'air à l'intérieur duquel les explosions sont possibles) ;
   - Confinement suffisant.
   Si le nuage de gaz ne rencontre aucune source d'inflammation sur son passage, il finira par se diluer dans l'air en fonction des conditions de vent, ce qui diminuera la quantité du mélange inflammable. Ainsi, s'il en rencontre une au cours de sa dilution, les effets seront moindres que ceux présentés (cf. étude de dangers).

   Un ensemble de mesures, détaillées dans l'étude de dangers, sera mis en œuvre sur le site et permettra de réduire d'autant plus la probabilité d'occurrence de ce scénario déjà peu probable : application des directives ATEX (réglementation concernant les

atmosphères explosives), caractéristiques du gazomètre (résistance et technologie de fixation), capteurs de pression, soupape de sécurité, torchère, résistance des équipements, surveillance du site, protection foudre, formation des exploitants par le constructeur, mise en place de procédures d'intervention, de consignes d'exploitation et de formation...

2. Contrairement à la plateforme de compostage et à la déchetterie situées également sur la ZI à proximité, il n'y aura aucun stockage en extérieur. Un bâtiment de réception fermé avec traitement d'air est prévu pour le stockage des matières susceptibles d'émettre des odeurs ou des poussières.
   Le digestat liquide sera stocké en lagune couverte et le digestat solide sur une plateforme couverte, à l'abri des vents. Il est rappelé que les digestats sont des produits qui ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives (dégradation des molécules responsables des odeurs en méthanisation) et qui ont une qualité sanitaire améliorée par rapport à des effluents d'élevage bruts par exemple (cf. pages 241-242 du DDAE).
   Le seul stockage à l'air libre prévu sur le site est un silo de 200 m² (cf. page 68 du DDAE). Celui-ci permettra de stocker des matières de manière temporaire ou de livraison ponctuelle. Il s'agit d'un stockage « de secours ». Cela va sans dire qu'il n'est pas envisagé d'y stocker des matières « à risque » en termes sanitaire ou d'odeurs, puisqu'un bâtiment fermé avec traitement d'air est prévu à cet effet. Des matières végétales de type ensilages pourront par exemple y être stockées en appoint et seront recouvertes d'une bâche.
   Par ailleurs, la SAS VITRY BIOÉNERGIES sera également soumise à une réglementation sanitaire européenne applicable aux sous-produits animaux. Cette réglementation vise à garantir la traçabilité des sous-produits animaux, quelle que soit leur catégorie, et l'absence de retour à la filière alimentaire. Un agrément sanitaire sera demandé auprès des services concernés de la DDCSPP de la Marne (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) avant mise en service. Celui-ci implique notamment la mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire, de bonnes pratiques d'hygiène, de procédures d'autocontrôles, et de procédures relatives à l'hygiène et à la traçabilité des intrants et des digestats selon la méthode HACCP. La méthode HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Point*, en français *Analyse des Risques et Maîtrise des Points Critiques*) permet d'augmenter la sécurité sanitaire de l'installation. Son objectif principal est la prévention, l'élimination ou la réduction à un niveau acceptable de tout danger biologique, chimique et physique pour l'hygiène. Elle permet d'identifier les risques et les dangers spécifiques à l'établissement, de les évaluer et de mettre en place les moyens pour les maîtriser, via des points critiques définis.
   Il est à noter que les bâtiments de stockage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES sont regroupés du côté de la déchetterie, la plateforme de compostage et du centre de transfert des ordures ménagères, et non du côté de l'entreprise CILLUFFO.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le risque de propagation de bactéries vers l'entreprise CILLUFFO (à l'opposé des vents les plus fréquents selon la rose des vents) apparaît donc plus que limité.

3. Le projet de création d'une unité de méthanisation s'inscrit dans le contexte existant d'une zone industrielle regroupant un certain nombre d'activités liées principalement à l'agro-alimentaire, à la gestion des déchets, aux transports, à l'industrie, dont la plupart sont également des installations classées pour la protection de l'environnement.
   Le site d'implantation n'est pas localisé au cœur de la ZI, mais tend à se rapprocher du centre de transfert des ordures ménagères, de la déchetterie et de la plateforme de compostage, constituant ainsi un secteur dédié à la gestion et la valorisation des déchets.
   De plus, en dehors de l'image « verte » ou environnementale que pourrait donner une unité de méthanisation bien conçue et bien exploitée, la production d'un gaz d'origine renouvelable grâce à la valorisation des déchets pourrait être considérée comme un atout de communication pour les entreprises consommatrices de gaz de la zone industrielle. Le gaz consommé sera physiquement celui produit sur place par la SAS VITRY BIOÉNERGIES.
   Ainsi, la création d'une unité de méthanisation, dont l'exploitation est rigoureusement suivie et contrôlée, conformément à toutes les normes et prescriptions réglementaires en vigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, ne pourra pas avoir d'impact sur la valeur des entreprises, des terrains et des biens. Il est en effet dans l'intérêt de la SAS, non seulement de respecter de bonnes conditions de travail pour son personnel exploitant, mais également de préserver de bonnes relations avec ses proches voisins.
   L'implantation sur ce site d'une unité de méthanisation ne saurait être à l'origine d'une dévaluation des entreprises, situées elles-mêmes sur une zone à vocation industrielle.

4. Pour rappel, le choix de la SAS VITRY BIOÉNERGIES s'est porté sur ce site d'implantation dans le respect des distances réglementaires fixées par la législation en vigueur. L'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation impose une distance d'implantation entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers égale à 50 m. Une transposition pourrait éventuellement être faite vis-à-vis d'entreprises tiers. Le digesteur se trouve à plus de 55 m de la limite de propriété de l'entreprise CILLUFFO.
   On peut aisément penser qu'en cas de « *risque avéré* », en termes de sécurité ou de santé, pour les habitations (ou les entreprises), la réglementation imposerait une distance réglementaire bien supérieure. De plus, au travers de l'étude de dangers et l'étude d'impact, le DDAE a permis de déterminer, d'optimiser et de valider les distances minimales d'implantation, que ce soit en termes de bruits, de nuisances olfactives ou de distances d'effets.

5. Il n'appartient pas à la SAS VITRY BIOÉNERGIES de juger de l'attractivité actuelle ou future de la ZI de Vitry-Marolles vis-à-vis d'autres zones de la région. En revanche, on pourra se référer au point n°3 évoqué par M. CILLUFFO concernant le risque de dévaluation des entreprises.

6. Le choix d'un site d'implantation d'une unité de méthanisation doit résulter du croisement complexe d'un certain nombre de critères environnementaux, techniques, réglementaires et économiques.
   Pour rappel, les raisons du choix du site d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS VITRY BIOÉNERGIES, localisé au sein d'une zone industrielle, à proximité directe de la RN4 facilitant son accessibilité, ont été énumérées au paragraphe IV.B. de la présentation du projet, en pages 57 à 59 du DDAE, et concernent l'adéquation entre le site et l'approvisionnement en substrats, la valorisation du biogaz et des digestats, les distances d'implantation et la limitation des nuisances.
   À noter que l'unité de méthanisation traitera les sous-produits générés par deux industriels de la zone, à hauteur de plus de 40% en tonnage de son approvisionnement, ce qui limitera d'autant plus les flux de transports.
   Par ailleurs, l'injection de biométhane dans un réseau de distribution de gaz naturel, valorisation du biogaz choisie par la SAS à l'issue des études de faisabilité du projet, nécessite non seulement le passage d'une canalisation du réseau de distribution GrDF à proximité du site, mais également une consommation en aval du point d'injection qui ne peut être assurée que par la présence de gros consommateurs, ayant des besoins sur l'ensemble de l'année, tels que les entreprises de la zone industrielle. En effet, le stockage de biométhane sur le réseau étant impossible, il faut le consommer au fur et à mesure de la production.
   Enfin, pour information, le choix d'implantation en zone industrielle est le plus généralement recommandé et plébiscité par les associations de défense de la nature et de l'environnement.

7. La rose des vents présentée dans le DDAE provient de la station météorologique de Météo-France la plus proche, à Saint-Dizier (52), située à environ 23 km au sud-ouest du site d'implantation. À moins de 40-50 km, les données de référence d'une station sont jugées comme les plus représentatives du secteur d'étude. De plus, il faut préciser que même dans le cadre d'une étude olfactive réalisée par un cabinet d'étude spécialisé, par exemple pour établir un état initial des odeurs, les données météorologiques utilisées sont celles de la station Météo-France la plus proche.
   Il est rappelé qu'aucune matière ne sera stockée en extérieur et que le digestat solide se trouve sous un bâtiment couvert à l'abri des vents et à l'opposé de l'entreprise CILLUFFO (côté plateforme de compostage).

8. La SAS VITRY BIOÉNERGIES reste ouverte à la discussion sur ce sujet. Cependant, le réel intérêt de cette enquête, dont le coût n'est pas à négliger, est à étudier, dans la mesure où, comme indiqué précédemment :
   – Aucune matière « à risque » ne sera stockée en extérieur ;

- Les bâtiments de stockage de la SAS sont situés à l'opposé de l'entreprise CILLUFFO, à proximité des autres entreprises de gestion des déchets (déchetterie, plateforme de compostage, centre de transfert des ordures ménagères) ;
- L'entreprise CILLUFFO ne se trouve pas dans la direction des vents dominants ;
- La SAS détiendra un agrément sanitaire qui garantira de bonnes conditions d'hygiène sur le site, ainsi qu'un suivi rigoureux de la réaction de méthanisation ;
- L'hygiénisation des sous-produits animaux permet la destruction des germes pathogènes ;
- La méthanisation permet l'abattement de plus de 99% des germes pathogènes des intrants.

Il serait intéressant de savoir si une demande similaire a été formulée auprès du centre de transfert des ordures ménagères (stockage en bâtiment fermé également), qui se situe à une cinquantaine de mètres du futur bâtiment de stockage de la SAS.

9. Se référer à la réponse apportée au point n°2 évoqué par M. CILLUFFO.

La présence d'une station de carburant de 40 m3 hors sol est importante à connaître. Toutefois, **il n'y a en aucun cas risque de surexplosion en cas d'explosion sur le site de la SAS.**
La « surexplosion », évoquée par M. CILLUFFO, proviendrait d'une atteinte des seuils d'effets dominos pour un scénario accidentel donné, au sein desquels se trouverait potentiellement une station de carburant. Un effet domino est l'action d'un phénomène accidentel affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un phénomène accidentel sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des conséquences.
Quel que soit le scénario, le seuil des effets dominos liés à la surpression (200 mbar) n'est pas atteint.
Concernant les effets thermiques, le seuil correspondant aux effets dominos sur les structures est le flux thermique de 8 kW/m². Cependant, pour une UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion, ou explosion à l'air libre), on ne peut parler d'effets dominos au sens propre. En effet, ce phénomène d'inflammation du nuage se déroule sur des délais extrêmement courts. Comme indiqué en page 9 de l'annexe 22 :
« De manière générale, l'effet thermique d'un UVCE se limite à des dégâts superficiels (déformation des plastiques, décollement des peintures, etc.), et éventuellement une fragilisation possible de certaines structures métalliques légères. En revanche, un UVCE peut être initiateur d'un incendie, ou être suivi d'un feu torche, dont les effets thermiques sont à redouter. »
Ainsi, les effets thermiques calculés pour ce phénomène ne sont applicables qu'aux personnes et non aux structures : irréversibles, létaux et létaux significatifs. Il y a très peu de risque d'avoir des conséquences sur les installations, mises à part éventuellement quelques dégradations superficielles.
Au pire, ces effets thermiques peuvent engendrer un incendie de matières combustibles qui seraient stockées dans ces zones, soit dans le cas présent l'incendie du stockage de paille, dont le scénario a été étudié (Ph1). **La station de carburant de l'entreprise**

CILLUFFO ne se trouve pas dans ce périmètre, quel que soit le scénario d'accident étudié (cf. tracé des effets thermiques en page 417 du DDAE).

Analyse du Commissaire enquêteur :

La réponse de l'exploitant apporte des éléments très détaillés et clairs pour chacune des questions posées.
Bien que l'on puisse être effectivement étonné de constater le débordement des zones d'effets hors de l'emprise du site de VITRY BIOENERGIES, il faut tempérer en constatant que la probabilité d'apparition de l'accident est définie comme *très improbable,* et que ces scénarii d'accidents ont été étudiés dans les conditions les plus défavorables qu'ils soient, en excluant tous les dispositifs de sécurité qui seront mis en place sur le site.

Compte tenu du domaine d'activité des Transports CILLUFFO, et la nature des intrants qui seront acceptés par le méthaniseur, je comprends aisément l'inquiétude formulée sur le risque de contamination bactériologique.
Toutefois, les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les émissions de quelque nature qu'elle soit vers l'environnement (conditions de transports des intrants, mode réception et de stockage, caractéristiques des bâtiments, présence de ventilation, de filtration, ...) tendent à réduire les possibilités de contamination.
A noter également que les micro-organismes impliqués dans la digestion anaérobie (sans oxygène) ne sont pas pathogènes, c'est-à-dire n'ont aucun impact sur la santé, et que la méthanisation permet de réduire significativement la quantité de germes grâce à la mise en œuvre de traitements complémentaires : hygiénisation des intrants (chauffage à 70°C pendant 1 heure) - *Source ADEME.*
A noter que certains intrants comme les boues de station de Vitry le François, les matières stercoraires de Bigard et les boues de malterie sont déjà valorisées par épandage. Ce passage par la méthanisation est un traitement supplémentaire permettant la réduction des germes pathogènes.
Le dossier de demande d'agrément qui sera déposé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - DDCSPP est également un gage supplémentaire pour contrôler et limiter ce risque de contamination.

En ce qui concerne la demande d'une étude sanitaire et vétérinaire, la demande est légitime et sera étudiée lors de la demande d'agrément par la DDCSPP.

En terme de choix de site d'implantation, les motivations de VITRY BIOENERGIES ont clairement été détaillées dans le dossier et reprises ci-dessus. Elles me semblent très pertinentes et cohérentes. Une attention particulière devra toutefois être portée aux 2 établissements recevant du public (Le Castor Hôtel et l'Octogone) situés à 200 m du site.

6.4 Registre du Meix-Tiercelin :

49 observations ont été déposées sur ce registre par la population du village

La majorité des personnes (33) exprime un avis défavorable pour l'épandage des digestats sur la commune, aux motifs suivants :

- proximité du village (17)
- choix des parcelles inapproprié / parcelles disponibles en plaine (13)
- nuisances olfactives (11)
- proximité de la rivière (11)

A noter également des interrogations sur le délai d'enfouissement (3), le risque de pollution (3), le contrôle des conditions d'épandage (3), l'épandage pendant le week-end (2) et le risque bactériologique (1).

Les observations recueillies sur ce registre sont, pour la majorité, assez redondantes et seront donc regroupées par thèmes. Une observation portant plusieurs questions trouvera donc sa réponse dans les différents thèmes abordés.

1. Proximité du village / Choix des parcelles

Les habitants estiment que les parcelles retenues pour l'épandage sont trop proches du village, tout en sachant que les exploitants prêteurs de terres disposent de parcelles plus éloignées dans la plaine.

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :

Les distances d'épandage

L'approvisionnement de l'unité de méthanisation intègre des boues de la station d'épuration urbaine de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der. Bien que le tonnage concerné soit inférieur à 20%, les digestats issus de l'unité seront soumis aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles.

Cette réglementation fixe, entre autres, des distances d'épandage à respecter vis-à-vis des tiers et des cours d'eau ou plans d'eau :

- 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs, ou établissements recevant du public ;
- 35 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- 35 m des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.

Des investigations de terrain (reconnaissance et sondages pédologiques) ont permis d'identifier les points d'eau, cours d'eau, les sols caractéristiques de zones humides et la présence de tiers. Les parcelles en zone humide ont été exclues du plan d'épandage, et des exclusions ont également été appliquées à proximité des points d'eau, des cours d'eau

et des tiers, conformément à la réglementation. Ces exclusions sont visibles sur la cartographie « Localisation des parcelles du plan d'épandages » sur Orthophotos (dossier A3).

Le plan d'épandage a été élaboré conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 et à la Directive Nitrates et ses programmes d'actions national et régional. À noter qu'en l'absence de boues de STEP urbaine dans l'approvisionnement de l'unité, les digestats qui en seraient issus pourraient être épandus à 50 m des habitations, car ils sont considérés comme des effluents non odorants.

Les plantes ont besoin d'éléments nutritifs présents dans le sol pour assurer leur croissance. Il est donc nécessaire d'entretenir la fertilité du sol en reconstituant ses réserves par des apports de matières fertilisantes adaptés (par exemple : engrais minéraux, compost, boues, digestats, autres engrais organiques…). Ces apports sont à réaliser en fonction de la richesse du sol et des besoins des plantes, quelle que soit la localisation de la parcelle. Dans tous les cas, l'ensemble de la surface d'une parcelle agricole a besoin d'éléments fertilisants, seules les distances d'épandage vis-à-vis d'habitation ou de points d'eau varient, suivant le type de produit apporté.

Analyse du Commissaire enquêteur :

L'observation des habitants sur cette proximité du village vis-à-vis des parcelles d'épandage traduit l'inquiétude vis-à-vis des nuisances olfactives que cela peut engendrer. Bien que les distances réglementaires soient respectées dans le choix des parcelles, l'inquiétude est légitime, sachant que les habitants subissent déjà les nuisances olfactives dues à des épandages de produits nauséabonds (lisier apparemment). De ce fait, on comprend que l'épandage de digestats, produit encore inconnu dont l'impact olfactif n'est pas réellement appréhendé, peut ne pas être très bien accepté.
Il est vrai qu'en terme d'impact olfactif, le lisier et les digestats ne sont pas comparables. Cet aspect est abordé ci-après.

2. Les nuisances olfactives

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :

La crainte des nuisances olfactives est évoquée à de nombreuses reprises, quasiment exclusivement par les habitants du Meix-Tiercelin, et semble être la raison principale pour laquelle le public est défavorable à l'épandage des digestats. Bien que cette inquiétude soit compréhensible, il est important d'avoir conscience qu'un digestat, liquide ou solide, n'est pas comparable à un lisier, porcin ou bovin, ni à une boue industrielle ou urbaine, qui seraient épandus « bruts ».
Il est donc essentiel de revenir dans un premier temps sur l'étude présentée dans le DDAE en page 257. Bien qu'elle soit menée sur des lisiers (ne faisant pas partie de l'approvisionnement de l'unité de méthanisation), il est intéressant d'observer ses

résultats en ce qui concerne la diminution des odeurs, liée au processus de méthanisation. Ceux-ci sont applicables pour tout effluent organique de manière générale, dont la décomposition non maîtrisée émet des odeurs.

« Des essais ont été menés sur la diminution des odeurs en méthanisation. Comme le montre le schéma ci-après, la méthanisation d'un lisier brut permet de réduire les odeurs liées à l'épandage en intensité et en durée. Cette figure présente les résultats d'intensité d'odeurs lors de l'épandage d'effluents bruts et méthanisés (« lisier traité »), au moyen d'un protocole impliquant un jury de nez.

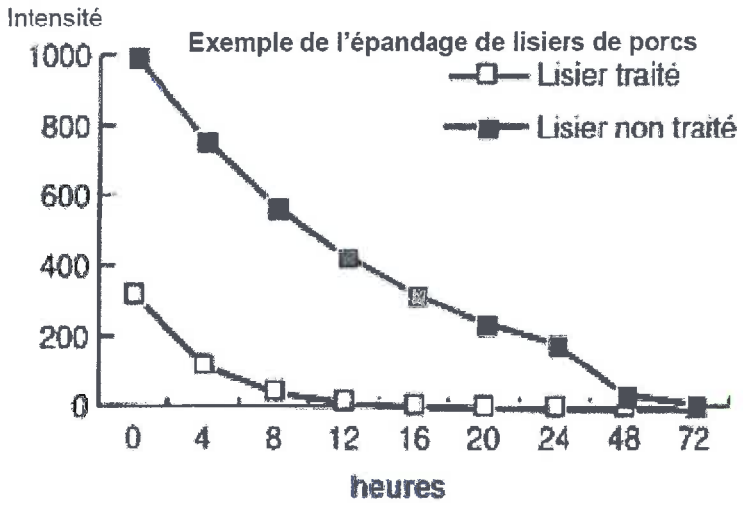

Figure 59 : Effet de la méthanisation sur les odeurs liées à l'épandage de lisier
(Source P. POUECH, APESA, 2006)

Le niveau d'intensité d'odeurs est trois fois plus faible pour un lisier méthanisé par rapport à un lisier brut. De plus, la rémanence est beaucoup plus faible : l'odeur a disparu 12 h après l'épandage (entre 48 et 72 h pour un lisier non méthanisé).

[...] En plus du processus de méthanisation, des techniques d'épandage adaptées, le choix des périodes d'épandage par rapport aux conditions météorologiques, le respect des distances d'épandage vis-à-vis des tiers sont autant de facteurs que les exploitants sauront maîtriser pour limiter d'autant plus l'émission d'odeurs au niveau de l'épandage.
Enfin, les capacités de stockage permettant une autonomie de plus de 12 mois pour le digestat liquide et 4,3 mois pour le digestat solide contribuent indirectement à une réduction des odeurs, en réduisant la fréquence des épandages dans l'année, et en permettant le choix de la période d'épandage la mieux adaptée. »

La méthanisation est donc un procédé qui permet de réduire nettement les odeurs du fait de la destruction des matières organiques facilement dégradables, responsables des nuisances olfactives, au sein d'ouvrages couverts.

Par ailleurs, bien qu'il existe peu de données scientifiques chiffrées à ce sujet, et l'olfactométrie restant un domaine subjectif, les données précédentes peuvent être

complétées par l'étude de l'ADEME « Qualité agronomique et sanitaire des digestats », datant d'octobre 2011 :

« Les odeurs sont en partie liées aux acides gras volatils (AGV). Or, dans le processus de méthanisation ces molécules sont décomposées en grande partie puisqu'il s'agit des précurseurs de l'acétate, source principale des bactéries méthanogènes pour produire du méthane. Ainsi, une diminution des nuisances olfactives est observée. Ceci est mis en évidence par une expérience réalisée par Hansen en 2004 (Figure 100) qui a mesuré les teneurs de 4 acides gras volatils dans des lisiers méthanisés ou non. Il a observé une diminution importante des concentrations de ces 4 AGV après la méthanisation. »

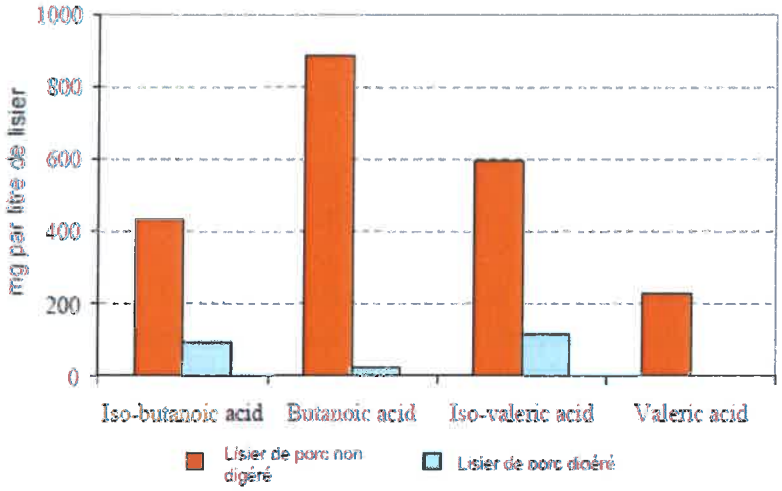

Figure 100 : Concentrations de 4 AGV dans un lisier digéré et un lisier non digéré Source : Hansen et al, 2004

À noter que l'expérience a été réalisée sur du lisier, mais comme indiqué précédemment, les résultats sont applicables pour tout effluent organique de manière générale, dont la décomposition non maîtrisée émet des odeurs.

En outre, il est également intéressant de présenter les résultats d'une autre étude synthétisée par l'ADEME, sur des digestats de fumiers de méthanisation issus de procédé en infiniment mélangé :

« Une étude [...] s'est intéressée aux odeurs ressenties par un panel de spécialistes sous la forme d'un « groupe nez ».

100 personnes formées à la détection et la reconnaissance des odeurs ont effectué 5437 observations des nuisances olfactives (exprimées en unités d'odeurs) générées par des digestats de fumiers (326 échantillons de fumier obtenus par des procédés de méthanisation simple de type infiniment mélangé et des réacteurs à lit fluidisé).

Pour certains de ces digestats des additifs KMnO4 H2O2 ont été ajoutés comme agents masquants. Les échantillons ont été maintenus 3 jours à température ambiante avant l'évaluation par des experts et des analyses chimiques.

Les conclusions de cette étude ont montré que :

- La digestion anaérobie réduit l'intensité des odeurs de façon linéaire avec l'augmentation de temps de rétention hydraulique (HRT) jusqu'à 20 jours, 1,5 à 2,5 jours pour les lits fluidisés.
- L'ajout de produits commerciaux et des produits chimiques odorants a modifié certaines concentrations (par exemple de l'ammoniac), mais n'a pas réduit l'intensité des odeurs. Au contraire, certains produits ont augmenté l'intensité des odeurs.
- Les phénols sont les odeurs les plus fortement corrélées avec l'intensité des odeurs.
- L'addition de produits dans le digestat ne réduit pas significativement les odeurs. »

Enfin, puisque la commune du Meix-Tiercelin a connu une participation importante au cours de l'enquête publique en relation avec le plan d'épandage, il apparaît nécessaire d'apporter aux habitants, et au Commissaire Enquêteur, des précisions quant aux quantités de digestats qui seront réellement valorisées sur les parcelles d'épandage de cette commune.
En effet, sur cette commune, se trouvent 97,5 ha de surfaces épandables, soit 5,6% du total des surfaces épandables mises à disposition du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES.
Sur ces parcelles, environ 65 m3 de digestat liquide et 200 T de digestat solide seront épandus, ce qui représente un total de **13 épandeurs et 3 tonnes à lisiers à l'année**. Ce qui correspond, avec un flux maximum de 5 à 6 engins par jour en période de pointe, à **maximum 3 jours dans l'année.**

Analyse du Commissaire enquêteur :
La crainte de la nuisance olfactive par la population du Meix Tiercelin tient du fait que la population subit déjà les désagréments lies à l'épandage de produits nauséabonds, avec ou sans plan d'épandage. Cette crainte n'est pas propre au village de Meix Tiercelin, puisque 2 observations dans les registres de Margerie Hancourt et Vitry en Perthois vont également dans ce sens et que d'autres communes ont exprimé cette crainte dans leur délibération.

L'argumentaire présenté selon lequel le village du Meix Tiercelin ne représente qu'un faible pourcentage de surfaces épandables sur la totalité du plan d'épandage (et donc un faible tonnage à épandre sur une courte durée) ne justifie pas la possibilité de créer des nuisances olfactives pour sa population. D'autant plus que le plan d'épandage s'étend sur 40 communes, et qu'ainsi d'autres communes pourraient être dans la même configuration que le Meix Tiercelin.

Toutefois, il est vrai que les études réalisées sur les digestats tendent à prouver qu'il est moins odorant que la matière brute non méthanisée, information relayée par l'ADEME Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie dans ses documents techniques et d'information et lors de mes différents contacts dans le cadre de ce dossier.
De manière très logique, on peut effectivement penser qu'un produit organique ayant subi une fermentation anaérobie pendant 37 jours à 43°C, est moins odorant que ce même produit organique brut.

Dans une démarche pédagogique, Monsieur MORETTI a organisé en 2015, une visite du méthaniseur Agrobiométhane à Mortagne sur Sèvre, pour faire découvrir une installation similaire aux principaux acteurs économiques de la zone industrielle et à plusieurs élus.
Pourquoi ne pas envisager une démarche similaire auprès des élus locaux sur le sujet des digestats, avec présentation d'un stockage et de l'épandage (en phase liquide et solide), qui permettrait :

- de faire connaître les digestats,
- de constater son niveau d'odeur,

dans le but d'amenuiser la crainte liée à ce « nouveau » produit et de faire accepter le digestat par la population.

Si malgré tout, la commune du Meix Tiercelin maintient son refus, il faut effectivement envisager un épandage plus éloigné du village, sachant que des terres en plaine sont a priori disponibles.

2. **Proximité de la rivière / Risque de pollution**

Cf. Observation N° 32

3. **Le délai d'enfouissement des digestats**

Cette question vise également les nuisances olfactives quand le délai d'enfouissement n'est pas respecté.

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :

Plusieurs observations font mention de l'enfouissement des digestats (n°1 du registre de Margerie-Hancourt, n°1, 2 et 32 du registre du Meix-Tiercelin).
La règlementation à laquelle est soumis l'épandage de digestat (arrêté du 8 janvier 1998) impose un délai de 48h pour l'enfouissement de « boues non stabilisées épandues sur sol nu ». Cependant, cette obligation n'est pas applicable aux digestats, puisque ceux-ci sont des matières stabilisées au sens de l'arrêté, c'est-à-dire qu'elles ont subi un traitement conduisant à l'achèvement de leur fermentation, que constitue la méthanisation (cf. art. 12 de l'arrêté précité).
Comme indiqué dans le DDAE, les digestats seront enfouis après épandage dans de brefs délais (sauf sur cultures en place et prairies). Dans le cadre des contrats d'épandage, une demande sera faite par la SAS VITRY BIOÉNERGIES aux agriculteurs repreneurs, de s'engager à enfouir les digestats sous de brefs délais.
De plus, il est rappelé que grâce au processus de digestion, les digestats ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Les défauts d'enfouissement après épandage sont à l'origine des plaintes pour nuisances olfactives. Une observation mentionne que si l'épandage est effectué le vendredi sans enfouissement, les odeurs persistent tout le week-end.

Cette question est légitime. La fixation d'un délai d'enfouissement par arrêté me semble importante.

4. Les périodes d'épandage

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Tout d'abord, il est rappelé que les périodes d'épandage sont principalement août-septembre et février-mars (DDAE pages 321 et 498). Les épandages n'auront donc pas lieu toute l'année et ne concernent qu'une durée de 55 à 70 jours selon le type de digestat (solide, liquide).
De plus, comme indiqué en pages 347 et 503 du DDAE, aucun épandage ne sera réalisé le dimanche et les jours fériés. Cette dernière mesure, proposée par la SAS VITRY BIOÉNERGIES ne répond pas à une obligation ou une prescription règlementaire, que ce soit au niveau des textes nationaux ou départementaux. Elle se base sur le principe du volontariat, pour le respect du voisinage.
Enfin, les épandages n'auront pas lieu en dehors de la plage horaire de 7h-22h sur des parcelles à proximité de riverains (par homogénéité avec la plage horaire définissant la période de jour pour les niveaux limites de bruit en limite de propriété ICPE).
Là encore, cette mesure ne répond pas à une obligation règlementaire, mais se base sur le principe du volontariat, pour le respect du voisinage.
À noter que, comme indiqué ci-après, les épandages se font à une distance de 100 m des habitations, distance à laquelle le bruit d'une source sonore linéaire (comme un tracteur) est atténué de 20 dB(A).

Analyse du Commissaire enquêteur :
Je ne peux qu'approuver cette démarche volontaire d'aller au-delà de la réglementation et cette marque de respect de la population.
Je propose effectivement que des plages horaires soient fixées dans l'arrêté préfectoral, afin de protéger la population pendant les week-end et jours fériés, ainsi que durant la période nocturne.

5. Le contrôle des conditions d'épandage

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Les observations n°29 et 31 du registre du Meix-Tiercelin évoquent le contrôle des conditions d'épandage. Les services de l'État, qu'il s'agisse de la Police de l'Eau ou de l'inspection des installations classées, sont en charge du contrôle des conditions d'épandage et du respect de la réglementation.

De plus, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, un suivi agronomique des épandages devra être réalisé chaque année et transmis à la Police de l'Eau. Le prestataire qui sera en charge de ce suivi (organisation des épandages, tenue du registre, analyses, etc.) pour le compte de la SAS pourra être également amené à se rendre sur les parcelles pour contrôler les conditions d'épandage.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Les activités de VITRY BIOENERGIES sont soumises à la réglementation des installations classées, via des arrêtés ministériels tels que l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, etc.

L'ensemble des prescriptions applicables au site seront reprises par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, aboutissement de la présente procédure administrative dans laquelle figure l'enquête publique. Cette procédure est présentée en page 24 du DDAE.

Cet arrêté fixera les conditions d'exploitation de l'installation, les analyses et contrôles à effectuer, etc. C'est un document très exhaustif, pouvant atteindre plusieurs dizaines de pages.

Le service de l'état chargé de l'instruction de cette procédure est le service des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL. Il aura également en charge le suivi de cette installation grâce aux différents documents qui lui seront transmis (résultats d'analyses, de contrôles, bilan annuel, suivi du plan d'épandage, bilan agronomique, ...) et par l'intermédiaire de visites d'inspection sur site planifiées très régulièrement où sera vérifié le respect des prescriptions réglementaires applicables.

Dès la publication de cet arrêté, des mesures de publicité seront prises pour en informer le public qui pourra consulter ce document en mairie.

Chaque commune concernée par l'enquête sera détenteur d'une copie de cet arrêté.

Observation n° 13 : SCEA DES CYTISES

Avis favorable au projet

Aimerait disposer d'une analyse complète du produit épandu pour être sûr de ne pas suspecter une contamination bactériologique de nos animaux (poulets de chair), dans le cas bien sûr d'un épandage sur des parcelles proches de nos bâtiments, ce qui n'est pas le cas dans le projet actuel. Bien tenir compte alors de la direction des vents.

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :

Comme effectivement indiqué, le plan d'épandage n'inclut pas de parcelle à proximité des bâtiments agricoles de la SCEA des Cytises, située aux Monts Torlors. Aujourd'hui la parcelle la plus proche se trouve à plus d'1 km du site d'élevage.

Par ailleurs, il convient également de préciser que les digestats devront être conformes au règlement (CE) n°1069/2009, et son règlement d'application (UE) n°142/2011, qui fixe des critères bactériologiques, notamment sur les salmonelles et les Escherichia coli. Des analyses microbiologiques seront donc également réalisées par un laboratoire indépendant, 1 à 2 fois par an avant épandage.
Enfin, il est rappelé que les digestats ont une qualité sanitaire améliorée par rapport à des effluents d'élevage bruts par exemple (cf. pages 241-242 du DDAE). L'hygiénisation des sous-produits animaux permet la destruction des germes pathogènes et la méthanisation permet l'abattement de plus de 99% des germes pathogènes des intrants.

Analyse du Commissaire enquêteur :
La réponse de l'exploitant me semble satisfaisante.

Observation n° 32 : Monique LANGEVIN, 1ère adjointe au Maire
Favorable au projet de méthanisation sous réserve de plusieurs conditions :

- que l'épandage soit réalisé en dehors du périmètre du village et de la rivière ; Il y a assez de parcelles à l'extérieur de ce périmètre pour satisfaire villageois et agriculteurs, pour que tous continuent à vivre en harmonie et que la vie soit saine et vivable pour tout le monde.
- Que le délai d'enfouissement après épandage soit respecté
- Que l'épandage soit réalisé hors week-end et jours fériés
- Que les résultats des contrôles annuels prévus dans le cahier des charges du projet soient transmis en mairie

Comment va être réalisé le transport des digestats de l'usine au lieu d'épandage ? Va-t-il être sans odeur ? Y aura-t-il des dépôts en campagne ?

Quelque soit la matière épandue sur les champs, je suis très inquiète pour les nappes phréatiques et l'eau en général pour le futur.

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Résultats des contrôles annuels :
Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, les digestats seront analysés tous les ans selon la fréquence fixée par la réglementation, et avant épandage. Les programmes prévisionnels d'épandage et les synthèses des registres d'épandage seront transmis chaque année au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau (DDT).
La mairie pourra, si elle le souhaite, formuler une demande auprès des services de la préfecture ou de la Police de l'Eau pour l'obtention des résultats d'analyses et des synthèses des registres d'épandage.

Transport des digestats :

Concernant le transport des digestats du site de méthanisation vers les parcelles d'épandage, se référer à la réponse apportée à Mme GEOFFROY.
Un système de repliage le plus compact possible avec un dispositif anti-goutte sera prévu pour la rampe à pendillards, ce qui évitera les retombées de digestat sur la chaussée. De même, les épandeurs sont fermés à l'arrière au niveau des hérissons, à l'aide d'une porte (ouverte uniquement lors de l'épandage).
De plus, il est rappelé que les digestats ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives, puisque la méthanisation permet la dégradation des molécules odorantes. Le digestat liquide sera transporté dans des citernes étanches, qui feront l'objet de vérifications régulières, afin d'éviter toute retombée de digestat au sol. Les épandeurs et bennes feront également l'objet de vérifications régulières. Les véhicules ne seront pas remplis plus que leur capacité.

Dépôt temporaires :
Concernant le dépôt temporaire en bout de champs, la plateforme de stockage de digestat solide prévue sur le site de méthanisation dispose d'une capacité suffisante pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible techniquement, soit interdit (cf. DDAE page 498). Ainsi, du stockage en bout de champs n'est pas nécessaire.
Toutefois, en fonction de la logistique qui sera mise en place, il est possible que, de manière très ponctuelle (< 2 semaines), du digestat solide soit entreposé en bout de champs en attente d'épandage, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur (distance, quantité, émissions d'odeurs...). En effet, l'arrêté du 8 janvier 1998 autorise le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :
a. les boues sont solides et stabilisées [*ce qui est le cas du digestat solide*] ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
b. toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
c. le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés ;
d. seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée.

Pollution des eaux :
La SAS VITRY BIOÉNERGIES souhaite préciser que des investigations de terrain (reconnaissance et sondages pédologiques) ont permis d'identifier les points d'eau, cours d'eau et les sols caractéristiques de zones humides. Les parcelles en zone humide, ainsi que celles situées en périmètre de protection rapprochée de captage, ont été exclues du plan d'épandage, et des exclusions ont également été appliquées à proximité des points d'eau et cours d'eau. La réglementation en vigueur sera appliquée au sein des périmètres de protection éloignée.
Les effluents épandus seront analysés par un laboratoire indépendant avant épandage, afin de valider leur conformité par rapport à la réglementation applicable, de confirmer leur intérêt agronomique et d'ajuster la dose à apporter aux cultures.

Il est rappelé également que les risques d'impact des épandages d'effluents organiques sur les eaux ne sont existants que s'il y a surfertilisation, ce qui n'est absolument pas le cas compte-tenu du dimensionnement du plan d'épandage (pression d'azote de 60 u/ha << 170 u/ha réglementaires en zone vulnérable), ou si les conditions optimales d'épandage ne sont pas respectées, ce qui n'est pas non plus le cas, compte-tenu des engagements pris par la SAS VITRY BIOÉNERGIES, détaillés à plusieurs reprises dans le DDAE.

Analyse du Commissaire enquêteur :
Il faudra se référer aux thèmes ou observations précédents pour les 4 premiers points.
La réponse de l'exploitant me semble satisfaisante.
Toutefois, une attention particulière devra être apportée sur la création éventuelle de stockages intermédiaires disséminés dans la campagne, afin qu'ils ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour la population locale (éloignement du dépôt, durée de stockage).

En ce qui concerne la pollution liée à l'épandage de digestats, le plan d'épandage et les suivis annuels qui sont exigés par la réglementation permettent de contrôler les quantités de fertilisants amenées sur chaque parcelle. Le risque n'est pas plus élevé que pour une fertilisation traditionnelle.

Observation n° 33 : Jérôme DHONDT
Dans le contexte écologique actuel et de coûts importants d'entretien des réseaux routiers, n'aurait-on pas pu épandre ces produits issus de la méthanisation dans une zone plus proche que celle des 20 km qui sépare le Meix Tiercelin du site producteur ? A-t-on consulté tous les agriculteurs dans un rayon de 5-10 km autour de Marolles ? Comment a-t-on attribué nominativement les surfaces épandables ?
Il sera important d'avoir une transparence totale du produit épandu en ayant une analyse de celui-ci, en mairie éventuellement et à chaque épandage.
On peut s'interroger sur la situation géographique de l'épandage par rapport au village et au ruisseau qui y passe, surtout quand on connaît la localisation du foncier des différents agriculteurs concernés.
En tant qu'éleveur moi-même et utilisateur de produits organiques, je ne suis pas opposé à l'épandage mais il est vrai que plusieurs interrogations doivent être clarifiées.

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Il faut savoir que la recherche d'agriculteurs dans le cadre du projet de la SAS VITRY BIOÉNERGIES a eu lieu en deux temps.
Dans un premier temps, au cours de l'étude de faisabilité du projet de méthanisation, la recherche de gisements agricoles a été réalisée auprès d'éleveurs de manière quasiment exhaustive dans un rayon de 20 km autour de Marolles. Ainsi, 25 agriculteurs de la zone ont été contactés, dans l'objectif de connaître leur intérêt pour une participation dans ce projet. Les échanges se sont poursuivis avec une dizaine d'entre eux, qui ont également été rencontrés. À l'issue de ces échanges, il s'est avéré que la majorité des exploitants, à l'exception de ceux conservés dans l'approvisionnement, soit étaient satisfaits de leur situation actuelle, soit avaient d'autres souhaits que le traitement de leurs effluents en méthanisation, soit privilégiaient d'autres projets de méthanisation de petite taille à proximité de chez eux.
La sécurisation de ces gisements pour le projet de la SAS n'étant pas assurée, ces exploitations ont été écartées, pour l'approvisionnement et pour le plan d'épandage, puisqu'elles souhaitaient conserver les épandages de leurs effluents.
Dans un second temps, il a fallu procéder à une recherche de prêteurs de terres, afin de valoriser les digestats dans le cadre du plan d'épandage.
Les agriculteurs apporteurs de matières sont également repreneurs de digestats, et font partie du plan d'épandage.
Ensuite, les agriculteurs du plan d'épandage de la station d'épuration des eaux usées sont, indirectement, également « apporteurs de boues » et ont donc été intégrés au plan d'épandage de la SAS selon leur souhait après échange et en accord avec la communauté de communes. Ces parcelles seront intégrées officiellement et définitivement lors de la transmission des analyses de sols sur les points de référence des surfaces concernées, à la mise en service de l'unité (cf. DDAE page 462 et compléments au DDAE pages 14-15).

Analyse du Commissaire enquêteur :
Il est vrai que le plan d'épandage est vaste, touchant des communes à 20 km du méthaniseur pour de faibles surfaces d'épandage.
En ce qui concerne les parcelles d'épandage proches du village, la réponse apportée n'est que partielle :, on peut effectivement s'interroger sur la justification d'épandage à proximité du village, sachant que des parcelles situées en plaine restent disponibles.

Analyses des digestats : cf. observation n°32

Observation n°35 : Florence FRANCOIS
Favorable au projet d'unité de méthanisation
Défavorable à l'épandage sur la commune. La plaine est assez grande.
Il est imposé beaucoup de contraintes à beaucoup d'exploitants. Pourquoi serait-il autorisé que certain puisse polluer.
Il faut penser à la nature. Le sujet de l'environnement est d'actualité.

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Il est certain que le sujet de l'environnement est d'actualité. C'est d'ailleurs dans ce cadre que s'inscrit ce projet de méthanisation, énergie renouvelable dont le développement est soutenu à différents niveaux (international, national, régional, local) et encouragé par les Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, au travers du plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA). La valorisation locale des déchets, la production d'une énergie renouvelable en substitution d'énergie fossile, et la production d'une matière organique fertilisante en substitution d'une partie des engrais minéraux utilisés, font partie des objectifs du projet de la SAS VITRY BIOÉNERGIES et s'insèrent dans une logique de développement durable.
Comme dit précédemment, il n'y a risque de pollution que s'il y a surfertilisation ou si les conditions optimales d'épandage ne sont pas respectées, ce qui n'est pas du tout le cas dans le plan d'épandage concerné (cf. paragraphe précédent). Le respect des réglementations en vigueur (installations classées, zones vulnérables, épandage) garantit une valorisation des digestats produits de qualité, pour les besoins des cultures, tout en préservant l'environnement et la ressource en eau.

Analyse du Commissaire enquêteur :
La réponse me semble satisfaisante.

Observation n°39 : René MAUTRAIT, Maire du Meix Tiercelin
Lorsque l'on compte le nombre de maisons représentées dans le registre d'enquête, nous en trouvons 35 sur 45 maisons dans le village.
Seul 1 ou 2 avis n'émettent pas d'avis défavorable sur les parcelles concernées : ce sont des agriculteurs.
Les parcelles représentent 70% de tous les champs riverains aux limites des habitations.

Nous sommes donc contre l'épandage comme il est présenté et ce à cause de :
- la proximité de la rivière qui longe le CAT les Antes (un bras de rivière le traverse), qui se sert du puits pour arroser les légumes sui sont vendus.
- Du risque d'odeur que peut occasionner l'épandage de ce produit.
- Les propriétaires des parcelles n'habitent pas le village et ne se sont jamais souciés des habitants lors des épandages précédents (lisier, ...).

Si nous n'avons pas gain de cause, je demande à connaître les jours d'épandage et ce pour contrôler les distances de 35 mètres interdites en bord de rivière.

Analyse du Commissaire enquêteur :
Cette commune est déjà impactée par des nuisances olfactives liées à des épandages.
Inquiète des impacts liés au projet de VITRY BIOENERGIES, la population est venue s'exprimer lors de l'enquête publique relative au projet.

La même problématique se pose pour les communes de Saint Rémy en Bouzemont, Outrepont, Glannes et Favresse qui ont émis un avis défavorable à l'épandage sur leur commune par voie de délibération. Idem pour Arzillières Neuville à l'avis partagé.

Une démarche collective pourrait être envisagée auprès des communes pour leur présenter un stockage de digestats solides et l'épandage de digestats solides et liquides. Le niveau d'odeur résiduel serait concrètement constater et cela permettrait peut être de rassurer la population.
Si le refus persiste, l'éloignement des parcelles d'épandage pour préserver le village serait à prévoir.

6.5 Registre d'Outrepont :

1. Lettre de **M. Julien HUMBLOT**, Directeur d'Unité Opérationnelle **VEOLIA** à la société VITRYBIOENERGIES

Prise de connaissance du projet de méthanisation dans le courrier reçu le 28 décembre 2015
Exploitant du centre de transfert voisin du projet, également installations classées pour la protection de l'environnement et exploitée sous l'arrêté préfectoral n°2013-APC-77-IC

Les installations et le terrain sont exposés en grande partie à des zones d'effets identifiées lors de l'étude de dangers pour des risques incendie (effets thermiques) et d'explosion (effets de surpression).

Interrogation sur la proximité de la future unité de méthanisation avec le centre de transfert.

Souhaite comprendre l'impact potentiel de vos installations, de leur fonctionnement et des dangers potentiels relevés pour notre activité (personnel, exploitation, continuité du service,...).

Souhaite connaître les moyens de prévention et de protection prévus pour supprimer ou limiter ces risques et leurs effets.

Quels sont les flux prévisionnels de transports liés à l'activité ? Un plan de circulation est-il prévu ? Le trafic journalier supplémentaire est il notable ?

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :

On pourra également se référer à la réponse apportée au point n°4 évoqué par M. CILLUFFO.
L'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation impose une distance d'implantation entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers égale à 50 m. Une transposition pourrait éventuellement être faite vis-à-vis d'entreprises tiers. Le digesteur se trouve à 70 m de la limite de propriété de l'entreprise CILLUFFO.

Le DDAE en lui-même semble répondre aux observations générales de M. HUMBLOT. En effet, au travers de l'étude d'impact sur l'environnement et l'étude de dangers, l'objectif du DDAE est bien l'analyse des effets potentiels de l'installation de la SAS VITRY BIOÉNERGIES et des risques engendrés par son fonctionnement, ainsi que la description des mesures de prévention et de protection propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident s'il survenait.
Il est ainsi complexe de résumer dans ce mémoire l'intégralité du DDAE, pour apporter une réponse exhaustive et détaillée. La SAS VITRY BIOÉNERGIES invite M. HUMBLOT à prendre connaissance du résumé non technique mis à disposition au cours de l'enquête publique, ou idéalement du DDAE (étude d'impact et étude de dangers).
Concernant uniquement le centre de transfert, celui-ci est concerné par les effets thermiques et de surpression dans le cas d'un scénario d'explosion à l'air libre du biogaz stocké sur l'unité de méthanisation, au même titre que d'autres entreprises limitrophes au site d'implantation.
Cependant, aucune construction ou bâtiment ne se situe dans les zones d'effets thermiques, ni dans la zone d'effets de surpression de 50 mbar.
On pourra se référer à la réponse apportée au point n°1 évoqué par M. CILLUFFO, notamment concernant les moyens de prévention et de protection sur ce point spécifique.

Les flux prévisionnels de transport générés sont fournis dans le DDAE en pages 277-278. Il a été démontré que, sur les principaux axes routiers desservant le site de méthanisation (RN 4, RD 982,RD 396, RD 982E1) :

- l'augmentation du trafic global est comprise en moyenne entre 0,014% et 0,095% et au maximum entre 0,046% et 0,31% pendant les périodes d'épandage ;
- l'augmentation du trafic de poids-lourds est comprise en moyenne entre 0,04% et 0,77% et au maximum entre 0,13% et 2,28% pendant les périodes d'épandage.

Il est estimé que la moitié des camions proviendront de la rue de l'Europe côté Ouest et l'autre moitié côté Est. Il n'a pas été établi de plan de circulation, compte-tenu du flux prévisionnel.

Analyse du Commissaire enquêteur :
La réponse me semble satisfaisante.

2. **Vincent ROBIN, agriculteur à Outrepont**
   Jean Luc Guillot, agriculteur à Outrepont
   Jean Pol SIMON, agriculteur à Vauclerc
   Marc VOGNG, agriculteur à Luxémont Villotte

Grâce à l'enquête publique, ces agriculteurs ont pris connaissance de certains éléments et veulent formuler les remarques suivantes :

- ont été informés de la destination éventuelle des matières stercoraires en provenance de l'abattoir BIGARD grâce à l'enquête publique,
- aucune information officielle du groupe Bigard sur cette destination
- ces agriculteurs assurent actuellement l'élimination de ces matières stercoraires selon un plan d'épandage depuis 1995 avec suivi agronomique GES 35530 Negal sur Vilaine
- le plan d'épandage du méthaniseur ne fait pas référence aux surfaces agricoles actuelles retenues par le plan d'épandage des matières stercoraires depuis 21 ans (280 ha en 1995)
- les parcelles envisagées pour l'épandage liées au projet sont-elles éligibles réellement ? terrains inondables, parcelles hydromorphes). Rappel : certaines des parcelles de ces agriculteurs n'ont pas été retenues pour l'épandage par l'étude de 1995
- ces agriculteurs disposent aujourd'hui de 363 ha éligibles et reconnus pour l'épandage dont le projet de méthanisation se prive et pour lesquels l'étude a été réalisée (pas de dépenses supplémentaires à envisager !)
- le volume des résidus issus des 2500 t de matières stercoraires traitées ne devrait-il pas revenir aux 4 exploitations qui assurent cette prestation depuis 26 ans (1990) ?
- quels sont les moyens et les techniques utilisés pour assurer le transport et l'épandage des déchets dans les parcelles qui recevront les sous produits de méthanisation (liquides et solides) ?

Merci pour le service rendu par 4 agriculteurs depuis 1990, qui deviendra caduque et oublié alors que cette solution a permis d'éliminer les matières stercoraires pendant 26 ans sans aucune défaillance avec toutes les contraintes (moyens matériels importants, chargement aux abattoirs, transport et stockage aux champs, reprise aux aires de stockage autorisées et épandage respectueux des sols à vocation agricole).
La solution industrielle est devenue prioritaire à la solution agricole !
Pourquoi pas, si c'est bon pour la planète et que cela permet la production d'énergie propre mais il restera à gérer correctement (sans nous oublier !) la bonne utilisation des sous produits de la méthanisation !

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Les remarques formulées par les 4 agriculteurs sont tout-à-fait compréhensibles, et des éléments de réponse sont fournis ci-après quant au plan d'épandage de Bigard.
Les matières stercoraires sont aujourd'hui épandues dans le cadre d'un plan d'épandage.
Les échanges menés avec l'entreprise Bigard tout au long du développement du projet de méthanisation ont permis à la SAS VITRY BIOÉNERGIES de considérer sereinement ces

matières dans l'approvisionnement de l'unité, pour autant sans contractualisation à l'heure actuelle. En effet, comme un certain nombre d'entreprises de ce secteur d'activité, la société ne souhaite pas s'engager avant la mise en œuvre de l'unité, d'autant plus qu'elle a déjà été sollicitée par d'autres projets dans le passé, sans poursuite.
De plus, ayant réussi à trouver une fidélité auprès des agriculteurs épandant actuellement ces matières, comme le soulignent MM. ROBIN, GUILLOT, SIMON et VOGNY, elle ne souhaite pas modifier le partenariat actuel tant que le projet n'est pas concrétisé. C'est pour ces raisons que le plan d'épandage n'a pas été intégré à celui de la SAS VITRY BIOÉNERGIES, au même titre que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Vitry-le-François.
À noter que deux des agriculteurs du plan d'épandage de Bigard (Jean-Luc Guillot et Marc Vogny) ont été contactés mi-2015 et ont indiqué ne pas disposer de parcelles pour l'épandage de digestat, en dehors de celles du plan d'épandage de Bigard.

Comme indiqué dans le dossier, une actualisation du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES sera transmis aux services de l'État lors de la mise en service de l'unité de méthanisation, afin d'inclure définitivement les parcelles du plan d'épandage de Vitry-le-François. Ainsi, selon l'avancée
des échanges avec Bigard, de nouvelles parcelles pourraient éventuellement y être incluses si nécessaire, dont celles du plan d'épandage actuel de Bigard. Il est effectivement légitime que les agriculteurs concernés souhaitent à l'avenir reprendre des digestats en lieu et place des matières stercoraires épandues aujourd'hui sur leurs terres.
Dans le cas où les matières sont effectivement contractualisées, il sera envisagé de proposer à ces agriculteurs d'intégrer le plan d'épandage de l'unité de méthanisation et de reprendre du digestat, afin de récupérer l'équivalent en éléments fertilisants, dans les mêmes conditions que les autres prêteurs de terre.
Enfin, les moyens et les techniques utilisés pour assurer le transport et l'épandage des digestats solides et liquides sont indiqués en page 4 du présent mémoire et en pages 316 à 320 du DDAE (rampe d'épandage à pendillards pour le liquide et table d'épandage pour le solide).

Analyse du Commissaire enquêteur :
La réponse de l'exploitant est satisfaisante.

6.6 Registre de Saint Amand sur Fion :

Aucune remarque

6.7 Registre de Saint Chéron :

Aucune remarque sur le registre
Questions de Mme Simonnet, Maire de la commune sur le projet industriel.

6.8 Registre de Thiéblemont-Faremont :

Aucune remarque sur le registre
Visite d'une personne et de M. Girardot, Maire de la commune, intéressés par le projet industriel de méthanisation, ses nuisances éventuelles et par l'épandage des digestats (caractéristiques des produits, période d'épandage, nuisances éventuelles, ...).

6.9 Registre de Vitry-en-Perthois :

1. **M. Henry Noel CHAMPENOIS, Maire de Merlaut**
   M. le Maire indique que la commune à un PPRI et signale que des parcelles situées en zone inondable (4ES) se retrouvent dans le plan d'épandage.

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
La commune de Vitry-en-Perthois fait partie du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de plaine lié aux crues par débordement de la Saulx et de la Chée, affluents de la Marne.
Comme stipulé dans son règlement, les dispositions de ce PPRi « *sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation pour ne pas augmenter le risque.* » Il s'agit donc de prendre des mesures face aux enjeux humains et d'urbanisme.
Certaines parcelles du plan d'épandage sont effectivement situées dans des zones règlementaires de ce PPRi. Cependant, il faut souligner le fait qu'il n'existe aucune interdiction d'épandre sur des zones inondables. En revanche, il est recommandé d'éviter les épandages sur sol enneigé, inondé, en forte pente, pendant les périodes de forte pluviosité et en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.
Ainsi, comme indiqué dans le DDAE (page 327), il ne sera réalisé aucun épandage sur ces sols. Les zones inondables inondées ne seront pas épandues, et tout apport de digestat sera uniquement réalisé dans les périodes autorisées, sur des sols parfaitement ressuyés, et à des doses adaptées aux besoins des plantes.
Dans tous les cas, il est dans l'intérêt des exploitants de respecter ces règles d'épandage, puisque d'une part, il est techniquement difficile voire impossible d'accéder à des parcelles en période de forte pluviosité ou d'inondation, et d'autre part, le risque de ruissellement ou de lessivage engendrerait une grande incertitude sur la bonne utilisation

des éléments fertilisants par les plantes, avec une nécessité éventuelle d'épandre de nouveau au même endroit pour subvenir aux besoins des plantes.
Les conditions météorologiques et la pluviométrie seront suivies avant tout chantier d'épandage.

Analyse du Commissaire enquêteur :
Il est vrai que la zone comprenant la vallée de la Bruxenelle, de la Saulx et de la Chée était complètement inondée lors de l'enquête publique. Il est étonnant d'envisager de l'épandage sur des parcelles inondables. Au demeurant, la fertilisation classique y est autorisée ...

2. **M. Hugues GIRARDIN, Maire de Vitry-en-Perthois :**
   - parcelles E 924 et AI 383 proches des habitations
   - présence de zones humides
   - Y a-t-il des odeurs spécifiques lors des épandages ?
   - Y a t-il des distances mini à respecter pour l'épandage ?

Réponse de l'exploitant ou de son bureau d'études :
Les parcelles cadastrales E924 et AI383 de la commune de Vitry-en-Perthois correspondent à l'îlot 13 de l'EARL des Soussais. La distance réglementaire de 100 m par rapport aux tiers (cf. page 13 du mémoire) est respectée, puisque cet îlot se situe à 130 m de l'habitation la plus proche.
Comme indiqué précédemment, les sols caractéristiques de zones humides ont été repérés grâce aux investigations de terrain (reconnaissance et sondages pédologiques) et ont été exclus du plan d'épandage après classement en aptitude nulle à l'épandage.
Les parcelles de la commune de Vitry-en-Perthois présentent des profils pédologiques de type fluviosols sur alluvions et ne sont pas considérés comme des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

Analyse du Commissaire enquêteur :
Cf. réponses aux observations précédentes

7 - TRANSMISSION DU RAPPORT

Ce document établi en un seul exemplaire papier est remis à la Direction Départementale des Territoires, à l'attention de Monsieur MUROT, accompagné des 9 registres d'enquête publique.

Une copie papier de ce rapport est transmise directement par le commissaire enquêteur au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

Ce document sera tenu à la disposition du public pendant un an à :

- la Direction Départementale des Territoires
  Cellules Procédures environnementales - 40 Bd Anatole France - BP 60554
  51000 Châlons en Champagne
- en mairie des communes concernées par cette enquête publique
- sur le site internet des services de l'Etat dans le Marne www.marne.gouv.fr

Fait à Clamanges,
Le 29 mars 2016,

Valérie COULMIER, Commissaire Enquêteur

SAS VITRY BIOENERGIES

MAROLLES - VITRY-EN-PERTHOIS

ENQUETE PUBLIQUE

Du 04 janvier au 20 février 2016

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

MARS 2016

SAS VITRY BIOENERGIES
MAROLLES – VITRY-EN-PERTHOIS

ENQUETE PUBLIQUE
Du 04 janvier au 20 février 2016

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique relative au projet d'une unité de méthanisation présenté part la société VITRY BIOENERGIES sur la zone industrielle de Vitry-Marolles, ainsi que sur le plan d'épandage des digestats issus de cette unité de méthanisation sur le territoire de 40 communes.

L'enquête s'est déroulée selon les modalités du Code de l'Environnement (Articles R 512.11 à 27) du 04 janvier au 20 février 2016.

Cette enquête a fait l'objet de 49 remarques, dont 39 sur la seule commune du Meix Tiercelin.

Au regard du caractère innovant de ce procédé industriel et de l'ampleur du plan d'épandage concernant 40 communes, il est étonnant de remarquer que cette enquête a fait l'objet d'une faible mobilisation de la population.

Il n'en demeure pas moins que les remarques exprimées (dans les registres et les délibérations) sont la preuve d'une certaine perception du projet, et plus particulièrement des digestats produits et de leur épandage, source d'inquiétude pour la population.

Globalement, le bilan relatif au projet VITRY BIOENERGIES est plutôt favorable puisqu'aucun avis défavorable n'a été émis en cours d'enquête sur le méthaniseur proprement dit. Il faut même relever 12 avis favorables dans les registres et 11 avis favorables sur les avis des conseils municipaux sur le projet de méthaniseur.
Sur la totalité des observations, seules 3 observations portent sur le projet industriel.

La majorité des réactions concernent l'épandage des digestats et ses nuisances. Elles proviennent essentiellement du village du Meix Tiercelin, dont la majorité de la population a exprimé son opposition à l'épandage des digestats à proximité du village et de la rivière. La forte mobilisation de la population de ce village est le témoin d'une certaine inquiétude des habitants vis-à-vis de l'épandage et de ses nuisances, sachant que ces derniers subissent déjà des désagréments liés aux épandages de produits nauséabonds.

Sur 14 avis de conseils municipaux qui se sont exprimés sur le projet, notons que 4 avis donnent également un avis défavorable à l'épandage à proximité des communes (St Rémy en Bouzemont, Outrepont, Arzillières Neuville, Glannes et Favresse).

Dans le rapport précédent, les observations ont été analysées par thème pour les sujets redondants ou individuellement pour les questions spécifiques.

Des réponses claires et détaillées ont été fournies par l'exploitant dans le mémoire réponse qui m'a été transmis le 18 mars 2016. Certains points restent toutefois à éclaircir :

- intégration de la parcelle 50 (ilot 9EG) sur la commune de Margerie Hancourt
- recul des parcelles 9EG compte tenu de la proximité du fossé d'épandage.

2 remarques d'industriels (CILLUFO et VEOLIA) portent sur les risques présentés par le projet au vu des zones d'effets qui sortent des limites de propriété pour le scénario d'explosion à l'air libre d'une atmosphère explosive suite à la ruine du gazomètre et qui viennent impacter leur propre propriété. Il est à noter que la modélisation de cet accident est basée sur des hypothèses très défavorables et que la probabilité d'apparition estimée d'un tel scénario est rare (soit 10^{-5} à 10^{-4}/an). De plus, des mesures de sécurité seront prises sur le site pour réduire la survenue de ce type d'accident.

Une interrogation porte également sur le risque de contamination bactériologique du projet VITRY BIOENERGIES vers les transports CILLUFO, spécialisés dans le transport de denrées alimentaires. Les informations données dans le dossier d'autorisation précisent les dispositions prises par l'exploitant au niveau des bâtiments, de l'exploitation du site, des équipements, etc. pour limiter ce risque. Néanmoins, cet aspect sera étudié plus précisément lors de la demande d'agrément sanitaire qui sera déposée par VITRY BIOENERGIES auprès de la DDCSPP.

Les avis défavorables émis pour l'épandage des digestats à proximité des villages sont légitimes, sachant :

- que la population subit déjà les désagréments d'épandages nauséabonds effectués à proximité des villages, De fait, les habitants associent immédiatement produits d'épandage et nuisances olfactives ;
- la méconnaissance du digestat issu d'un procédé industriel encore peu connu en France.

Les réponses de l'exploitant sont très claires à ce sujet et les différents documents techniques sur ce thème sont unanimes. Les digestats issus de méthanisation sont peu odorants du fait de la digestion des matières organiques à l'origine des nuisances olfactives.
Toutefois, ces éléments ne seront peut être pas suffisants pour parvenir à une acceptation du projet de méthanisation et de son épandage de digestats par l'ensemble de la population rurale.
Aussi, il est important qu'une communication soit établie entre l'exploitant et les élus locaux et que des arguments concrets soient apportés sur la problématique des digestats.

Cet aspect est d'autant plus important que l'exploitant envisage des stockages temporaires en campagne.

Une démarche de communication a été entreprise pour le site industriel, via la visite d'un méthaniseur en Vendée pour les acteurs locaux et industriels de la zone Vitry-Marolles. On peut imaginer que qu'une démarche similaire soit dupliquée dans les villages concernés par l'épandage sur la problématique du digestat et son épandage.

D'autre part, je pense qu'il serait important qu'instaurer une communication plus durable dans le temps, sachant que les questions exprimées portent essentiellement sur les conditions d'exploitation du projet : conditions d'épandage (périodes, enfouissement, ...), modes de transport (entretien des voies publiques, entretien des chemins ruraux, problèmes d'odeurs, ...), surfertilisation éventuelle et donc pollution des milieux naturels, risque bactériologique, contrôles des digestats, etc.

Cette communication permettrait de faire connaître ce nouveau procédé industriel et de le faire accepter par le public.

En conclusion de cette enquête, et sur la base des différents éléments précédemment cités,

- Considérant les avantages présentés par le procédé de méthanisation :
    - La valorisation des effluents d'élevage et des déchets organiques produits localement,
    - Une solution locale pour traiter et valoriser les déchets d'entreprises agro-industrielles locales,
    - La production d'une énergie renouvelable : le biogaz, et une valorisation énergétique optimale par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel,
    - La production d'un amendement : le digestat, enrichi en éléments fertilisants et valorisé par un retour au sol permettant la substitution d'une partie des engrais minéraux utilisés,
    - La réalisation d'une économie d'énergie fossile sur la zone par la production d'une énergie renouvelable, dans le cadre d'un développement durable.
    - La valorisation des effluents d'élevage, et autres intrants avec réduction des odeurs à l'épandage ;

- Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté à l'enquête, et que le mémoire en réponse fourni par l'exploitant suite aux remarques formulées en cours d'enquête, ont répondu de façon satisfaisante aux observations du public,

- Considérant le procédé industriel choisi pour garantir une qualité environnementale et sanitaire des digestats produits (méthanisation avec hygiénisation),
- Considérant que ce projet répond aux objectifs du Grenelle de l'Environnement,
- Considérant les justifications apportées pour le choix du site,
- Considérant les dispositions prises pour réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- Considérant les mesures de prévention, de protection et d'intervention propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident éventuel,
- Considérant les dispositions prises pour l'élaboration et le suivi du plan d'épandage,
- Considérant que l'aboutissement et l'acceptation d'un tel projet doit être accompagné d'une campagne de communication à destination de la population locale,
- Considérant que cette campagne de communication pourrait répondre aux interrogations et atténuer les inquiétudes,
- Considérant les bonnes conditions d'information du public sur la procédure d'enquête publique,
- Considérant le bon déroulement de l'enquête publique,

Je donne **UN AVIS FAVORABLE avec recommandations** :
- au projet d'unité de méthanisation présentée par la société VITRY BIOENERGIES sur la zone industrielle de Vitry-Marolles,
- au projet de plan d'épandage des digestats issus de cette installation,

Les recommandations sont les suivantes :

- Réglementer les périodes d 'épandage, en excluant week-end et jours fériés et période nocturne,
- Réglementer le délai d'enfouissement,
- Réaliser une action de communication en collaboration avec les acteurs et élus locaux pour parvenir une acceptation des digestats par la population ;
- Eloigner les parcelles d'épandage des villages si les communes maintiennent leur opposition,
- Maintenir une communication constante avec les communes pour s'assurer des bonnes conditions d'épandage sur le terrain (conditions de transport, entretien des voies et chemins, gestion des odeurs éventuelles, périodes d'épandage, délai d'enfouissement, ...)

Fait à Clamanges,
Le 29 mars 2016,

Valérie COULMIER, Commissaire Enquêteur

SAS VITRY BIOENERGIES

MAROLLES – VITRY-EN-PERTHOIS

ENQUETE PUBLIQUE

Du 04 janvier au 20 février 2016

ANNEXES

N°	DESIGNATION
1	Décision du Tribunal Administratif pour la désignation du Commissaire Enquêteur (N° E150000168/51)
2	Arrêté Préfectoral portant ouverture d'une enquête publique (AP 2015-EP-77-IC)
5	Procès verbal de synthèse
6	Mémoire en réponse de l'exploitant

MARS 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

28/10/2015

N° E15000168 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LA VICE-PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 21/10/15, la lettre par laquelle le préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'exploitation d'une unité de méthanisation, sur le territoire de la Zone Industrielle Vitry-Marolles, communes de Marolles (parcelle n°113, section AC) et Vitry en Perthois (parcelles n°916 et 909, section E) (Marne), par la S.A.S. VITRY BIOENERGIES dont le siège est à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) - 8, chemin des Vassues ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Valérie COULMIER est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Ingrid LENGELLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : **La S.A.S. VITRY BIOENERGIES versera** dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 800 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.**

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge de la S.A.S. VITRY BIOENERGIES.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Marne, à Madame Valérie COULMIER, à Madame Ingrid LENGELLE, à la S.A.S. VITRY BIOENERGIES et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28/10/2015

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 3 novembre 2015
Le greffier

Evelyne PIOMBINI

La vice-présidente,

signé
Christiane BRISSON

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-EP-77-IC

ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation, sur le territoire des communes de Marolles et Vitry-en-Perthois, présentée par la SAS Vitry Bioénergies, avec épandage sur les communes de Vitry-en-Perthois (51300), Frignicourt (51300), Luxémont-et-Villotte (51300), Changy (51300), Outrepont (51300), Merlaut (51300), Scrupt (51340), Saint-Vrain (51340), Thiéblemont-Farémont (51300), Vauclerc (51300), Blacy (51300), Glannes (51300), Courdemanges (51300), Châtelraould-Saint-Louvent (51300), Les-Rivières-Henruel (51300), Saint-Chéron (51290), Gigny-Bussy (51290), Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson (51290), Ecriennes (51300), Le-Meix-Tiercelin (51320), Saint-Ouen-Domprot (51320), Margerie-Hancourt (51290), Arrembécourt (10330), Chavanges (10330), Blaise-sous-Arzillières (51300), Heiltz-le-Hutier (51300), Arzillières-Neuville (51290), Aulnay-l'Aître (51240), Favresse (51300), Haussignémont (51300), Huiron (51300), Humbauville (51320), Lisse-en-Champagne (51300), Moncetz-l'Abbaye (51290), Saint-Quentin-les-Marais (51300), Saint-Amand-sur-Fion (51300), Saint-Lumier-en-Champagne (51300), Somsois (51290), Soulanges (51300) et Vavray-le-Grand (51300)

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

– Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,
– les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
– Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,
– Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
– Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 35,
– Vu la demande présentée par la SAS Vitry Bioénergies, sise 8 chemin des Vassues à Vitry-le-François (51300), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation dans la zone industrielle de Vitry-Marolles (parcelle n°113 section AC à Marolles et parcelles n° 916 et 909 section E à Vitry-en-Perthois), ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques n° 2781-1, 2781-2 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
– Vu les documents annexés à cette demande,
– Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 16 octobre 2015,
– Vu la décision n° E15000168/51 du 28 octobre 2015 de Mme la Vice- Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Valérie COULMIER, domiciliée au 4 rue du Moulin à Clamanges (51130) comme commissaire-enquêteur titulaire, ainsi que Madame Ingrid LENGELLE, domiciliée au 36 rue de la Briqueterie à Châlons-en-Champagne (51000), comme commissaire-enquêteur suppléant,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er: Il sera procédé, sur le territoire des communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Saint-Amand-sur-Fion, Margerie-Hancourt, Le Meix-Tiercelin, Thiéblemont-Faremont, Courdemanges, Outrepont et Saint-Chéron, à une enquête publique sur le projet susvisé d'exploiter une unité de méthanisation, dans la zone industrielle de Vitry-Marolles (parcelle n°113 section AC à Marolles et parcelles n°916 et 909 section E à Vitry-en-Perthois), présenté par la SAS Vitry Bioénergies, référencée sous le N° SIRET 74992615000014, et dont le siège social est situé au 8 chemin des Vassues à Vitry-le-François (51300). Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Marolles.

ARTICLE 2 : À cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie des communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Saint-Amand-sur-Fion, Margerie-Hancourt, Le Meix-Tiercelin, Thiéblemont-Faremont, Courdemanges, Outrepont et Saint-Chéron, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 4 janvier au samedi 20 février 2016 inclus, jusqu'à 13h, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie des communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Saint-Amand-sur-Fion, Margerie-Hancourt, Le Meix-Tiercelin, Thiéblemont-Faremont, Courdemanges, Outrepont et Saint-Chéron, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Marolles (siège de l'enquête publique) à l'attention du commissaire-enquêteur qui les insérera et annexera aux dits registres,
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Madame Valérie COULMIER, ingénieur hygiène-sécurité-environnement, domiciliée au 4 rue du Moulin à Clamanges (51 130), désignée en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- **lundi 4 janvier 2016 à la mairie de Marolles, de 10h à 13h,**
- **jeudi 7 janvier 2016 à la mairie de Vitry-en-Perthois, de 13h30 à 16h30,**
- **lundi 11 janvier 2016 à la mairie de Saint-Amand-sur-Fion, de 13h à 15h,**
- **vendredi 15 janvier 2016 à la mairie de Margerie-Hancourt, de 11h à 13h,**
- **jeudi 21 janvier 2016 à la mairie de Le Meix-Tiercelin, de 11h à 13h,**
- **samedi 23 janvier 2016 à la mairie de Thiéblemont-Faremont, de 10h à 12h,**
- **lundi 25 janvier 2016 à la mairie de Courdemanges, de 11h à 13h,**
- **jeudi 28 janvier 2016 à la mairie de Outrepont, de 13h à 15h,**
- **lundi 1er février 2016 à la mairie de Saint-Chéron, de 11h à 13h,**
- **lundi 15 février 2016 à la mairie de Vitry-en-Perthois, de 13h30 à 16h30,**
- **samedi 20 février 2016 à la mairie de Marolles, de 10h à 13h.**

ARTICLE 4 : Madame Ingrid LENGELLE, professeur des écoles, domiciliée au 36 rue de la Briqueterie à Châlons-en-Champagne (51000), désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par la décision susvisée, remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Marolles, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte et Reims-la-Brûlée par les soins de chaque maire.

Dans le cadre du plan d'épandage prévu dans le projet, l'enquête publique devra être annoncée dans les mairies des communes de Changy, Outrepont, Merlaut, Scrupt, Saint-Vrain, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc, Blacy, Glannes, Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Les-Rivières-Henruel, Saint-Chéron, Gigny-Bussy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Ecriennes, Le-Meix-Tiercelin, Saint-Ouen-Domprot, Margerie-Hancourt, Arrembécourt, Chavanges, Blaise-sous-Arzillières, Heiltz-le-Hutier, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Favresse, Haussignémont, Huiron, Humbauville, Lisse-en-Champagne, Moncetz-l'Abbaye, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Somsois, Soulanges et Vavray-le-Grand.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le **19 décembre 2015**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Reims-la-Brûlée, Changy, Outrepont, Merlaut, Scrupt, Saint-Vrain, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc, Blacy, Glannes, Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Les-Rivières-Henruel, Saint-Chéron, Gigny-Bussy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Ecriennes, Le-Meix-Tiercelin, Saint-Ouen-Domprot, Margerie-Hancourt, Arrembécourt, Chavanges, Blaise-sous-Arzillières, Heiltz-le-Hutier, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Favresse, Haussignémont, Huiron, Humbauville, Lisse-en-Champagne, Moncetz-l'Abbaye, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Somsois, Soulanges et Vavray-le-Grand.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux. Compte tenu de la présence de deux communes auboises dans le plan d'épandage prévu dans le projet, l'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Aube (www.aube.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Marolles est clos par Mme Valérie COULMIER. Les registres d'enquête des communes de Vitry-en-Perthois, Saint-Amand-sur-Fion, Margerie-Hancourt, Le Meix-Tiercelin, Thiéblemont-Faremont, Courdemanges, Outrepont et Saint-Chéron sont transmis sans délai par chacun des maires au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête des communes de Vitry-en-Perthois, Saint-Amand-sur-Fion, Margerie-Hancourt, Le Meix-Tiercelin, Thiéblemont-Faremont, Courdemanges, Outrepont et Saint-Chéron, et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement Eau Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation unique.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Nicolas MORETTI, Président de la SAS Vitry Bioénergies – par mail à l'adresse « moretti.agri@yahoo.fr » ou par voie postale au 8 chemin des Vassues – 51300 Vitry-le-François, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51– Service eau, environnement et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie des communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Reims-la-Brûlée, Changy, Outrepont, Merlaut, Scrupt, Saint-Vrain, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc, Blacy, Glannes, Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Les-Rivières-Henruel, Saint-Chéron, Gigny-Bussy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Ecriennes, Le-Meix-Tiercelin, Saint-Ouen-Domprot, Margerie-Hancourt, Arrembécourt, Chavanges, Blaise-sous-Arzillières, Heiltz-le-Hutier, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Favresse, Haussignémont, Huiron, Humbauville, Lisse-en-Champagne, Moncetz-l'Abbaye, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Somsois, Soulanges et Vavray-le-Grand, et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux des communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Reims-la-Brûlée, Changy, Outrepont, Merlaut, Scrupt, Saint-Vrain, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc, Blacy, Glannes, Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Les-Rivières-Henruel, Saint-Chéron, Gigny-Bussy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Ecriennes, Le-Meix-Tiercelin, Saint-Ouen-Domprot, Margerie-Hancourt, Arrembécourt, Chavanges, Blaise-sous-Arzillières, Heiltz-le-Hutier, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Favresse, Haussignémont, Huiron, Humbauville, Lisse-en-Champagne, Moncetz-l'Abbaye, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Somsois, Soulanges et Vavray-le-Grand sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le **7 mars 2016**.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, et les maires des communes de Marolles, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Reims-la-Brûlée, Changy, Outrepont, Merlaut, Scrupt, Saint-Vrain, Thiéblemont-Farémont, Vauclerc, Blacy, Glannes, Courdemanges, Châtelraould-Saint-Louvent, Les-Rivières-Henruel, Saint-Chéron, Gigny-Bussy, Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Ecriennes, Le-Meix-Tiercelin, Saint-Ouen-Domprot, Margerie-Hancourt, Arrembécourt, Chavanges, Blaise-sous-Arzillières, Heiltz-le-Hutier, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Favresse, Haussignémont, Huiron, Humbauville, Lisse-en-Champagne, Moncetz-l'Abbaye, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Somsois, Soulanges et Vavray-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à l'inspection des installations classées de la Marne, au directeur départemental des territoires de l'Aube, à Madame Valérie COULMIER, commissaire enquêteur titulaire, ainsi qu'à sa suppléante Madame Ingrid LENGELLE.

Châlons-en-Champagne, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

de communication des observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête publique

Objet de l'enquête publique	**VITRY BIOENERGIES** Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et pour le plan d'épandage des digestats		
Références	**Décision du Tribunal Administratif** de Châlons en Champagne n° E15-0000168/51 du 28 octobre 2015 en vue de la désignation du Commissaire Enquêteur **Arrêté Préfectoral** en date du 20 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique		
Date de l'enquête	Lundi 04 janvier au samedi 20 février 2016		
Date des permanences	Lundi 04 janvier	10h à 13h00	Marolles
	Jeudi 07 janvier	13h30 à 16h30	Vitry-en-Perthois
	Lundi 11 janvier	13h à 15h00	Saint Amand sur Fion
	Vendredi 15 janvier	11h à 13h00	Margerie-Hancourt
	Jeudi 21 janvier	11h à 13h00	Meix-Tiercelin
	Samedi 23 janvier	10h à 12h00	Thiéblemont-Faremont
	Lundi 25 janvier	11h à 13h00	Courdemanges
	Jeudi 28 janvier	13h à 15h00	Outrepont
	Lundi 1er février	11h à 13h00	Saint Chéron
	Lundi 15 février	13h30 à 16h30	Vitry-en-Perthois
	Samedi 20 février	10h à 13h00	Marolles

Conformément au décret du 29 décembre 2011, je vous transmets le procès verbal des observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête publique. De votre côté, vous disposez d'un délai de 15 jours pour me faire parvenir vos observations éventuelles qui permettront de finaliser mon rapport d'enquête.

I - Synthèse des observations recueillies sur les registres :

1. Registre de Courdemanges :

Pas de remarque déposée sur le registre
Question posée par Madame Hanse, Maire de la commune sur le procédé, les déchets acceptés, les digestats épandus et leurs nuisances éventuelles.

2. Registre de Margerie-Hancourt :

1. **M. Jean-Serge FRAMPAS :**
    1. Pour éviter toute nuisance sonore :
        - ne pas épandre de nuit, quelque soit le jour de la semaine (autorisation 8-22h)
        - ne pas épandre les week-end et jours fériés
    2. Entretien des chemins ruraux et/ou de l'AF après le passage des engins d'épandage
    3. Prévoir l'enfouissement des boues aussitôt après épandage

2. **Mme Michelle GEOFFROY :**
    1. Composition des déchets de Bigard et Terralys
    2. Quel chemin pris pour aller au point de livraison ?
    3. Quel est le matériel utilisé pour se rendre au point de livraison ?
    4. Sur la commune, combien de camions représentent ces livraisons ?
    5. Et sur quelle période ?

3. **Mme Marie-Antoinette JAPIOT** (propriétaire de l'étang des Bois parcelle C58 exploité en élevage piscicole et des parcelles C50-C51-C54 et C55 en fermage au près de la SARL Les Genevrets) :
    La parcelle C58 est régulièrement exploitée en production piscicole avec le concours de la pisciculture BACHELIER qui assure l'empoissonnement traditionnel et la récolte (dernières pêches 21/8/2015 et 22/10/2014).
    La totalité des eaux pluviales reçue des parcelles C54 et C55 se déverse par ruissellement et drainage via un fossé qui les conduit en amont de l'étang des bois (C58).
    Les parcelles C54 et C55, si la norme mini est respectée (cf. p. 323), ne devraient donc pas faire l'objet d'un épandage.
    Par ailleurs, la parcelle C 50 comporte un puits et ne devrait pas l'objet d'un épandage à moins de 35 m (norme citée en p. 323)
    Question : La Police de l'Eau qui connaît l'étang des bois, valide-t-elle le plan d'épandage qui figure sur la carte renseignée p. 462/463 ?

3. <u>Registre de Marolles</u> :

1. **Question orale de M GUERY, ancien Président de la Zone Industrielle (07/01/2016) :**
   Caractéristiques des camions apportant les déchets ; Sont-ils couverts ? Ceci afin d'éviter toutes nuisances olfactives et retombées au sol sur la voie publique

2. **M. Didier NOBLET, Maire de Marolles :**
   Avis favorable au projet

3. **M. Anthony CILLUFFO, Gérant des Transports CILLUFFO**
   Quelles solutions et qui sont les responsables et à quelle hauteur, sur le plan économique et social, pour les points suivants :
   1. Risque d'explosion, car nous sommes voisins et directement impactés
   2. Risque de propagation de bactéries vers notre entreprise qui fait 95% de son activité dans l'alimentaire (nous sommes soumis à une réglementation sanitaire)
   3. Risque de dévaluation de nos investissements ; quelle perte de valeur pour notre entreprise après la construction de ce nouveau site ?
   4. Je pense qu'il y a incompatibilité entre les 2 entreprises (trop proches)
   5. Quel impact peut-il y avoir économiquement pour les entreprises qui veulent investir sur la zone industrielle ? Va-t-elle se présenter sur les zones de Saint Dizier ou de Châlons pour éviter les risques ? Ce n'est pas très bon pour une zone déjà en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale)
   6. N'existe-t-il pas un autre lieu pour cette entreprise certes innovante, mais trop proche d'entreprises déjà existantes ?
   7. Faire si possible une rose des vents au plus proche pour étudier la propagation des bactéries
   8. Faire si possible une enquête sanitaire et vétérinaire sur les produits pouvant émaner de cette entreprise, pour mesurer les risques pour notre entreprise et la zone industrielle
   9. Comment faire pour le lavage quotidien de notre matériel frigorifique, sachant qu'une période de séchage à l'air libre se fait portes ouvertes à quelques mètres du site de Vitry Bioénergies ?
      Pour information :
      - Bien qu'il n'y ait aucun bâtiment pour le moment sur notre site, une présence de 5 à 10 salariés est à noter sur le site en permanence 24h/24, 365j/an, week-end et jours fériés inclus,
      - Présence d'une station de carburant de 40 m^3 au total hors sol avec risque de surexplosion en cas d'explosion chez Vitry Bioénergies

4. <u>Registre du Meix-Tiercelin</u> :

1. **Nicole DHONDT – Ferme Les Monts Torlors :**
   Habitant à proximité des champs d'épandage de Saint Chéron, je suis inquiète d'éventuelles odeurs.
   Les délais d'enfouissement réglementaires (24h) seront-ils respectés ?
   Comment a été diffusée l'information auprès des exploitants agricoles pour l'épandage ?

2. **S. MAUTRAIT**
   Favorable au projet d'unité de méthanisation
   Défavorable à l'épandage autour de la commune à cause du risque d'odeurs
   Nous avons déjà des soucis de ce genre l'été (impossible de rester dehors, odeur dans la maison)
   Comment va être respecté le délai d'enfouissement ?

3. **Maxime MAUTRAIT**
   Contre l'épandage sur les parcelles qui se trouvent autour du village

4. **M. Mme Jean louis BRANCHE**
   Favorable au projet d'unité de méthanisation car traitement des déchets nécessaire
   Défavorable à l'épandage à proximité du village
   Actuellement, l'épandage se fait souvent à l'approche du week-end (le vendredi), nous empêchant ainsi de profiter de la vie à l'extérieur de la maison (impossible d'étendre le linge, de manger dehors et même quelques fois de garder les portes et fenêtres ouvertes) …

5. **C. PONTOR**
   Favorable au projet d'unité de méthanisation car intérêt certain
   Défavorable à l'épandage autour des communes comme Le Meix Tiercelin : il y a suffisamment de champs en plaine pour ne pas épandre tout autour des villages et apporter les différentes nuisances qui y sont liées

6. **Michel LORNE**
   Favorable au projet d'unité de méthanisation
   Défavorable à l'épandage car on a déjà l'épandage de lisier.

7. **Patricia CORNE**
   Favorable au projet d'unité de méthanisation
   Défavorable à l'épandage autour du village : on a déjà des odeurs (impossibilité de mettre le linge dehors, de vivre dehors et d'ouvrir les fenêtres)

8. **Cinthia MEUNIER**
   Défavorable à l'épandage autour du village : on aura des odeurs et l'été on ne pourra plus profiter d'être dehors

9. **Robert MEUNIER**
   Défavorable à l'épandage sur ma commune pour la pollution et les odeurs

10. **Jean Michel SENET**
    Défavorable à l'épandage autour du village

11. **Gérard GARNOTEL**
    Défavorable à ce plan d'épandage

12. **Maud CORNE**
    Défavorable à l'épandage autour du village

13. **SCEA DES CYTISES**
    Avis favorable au projet
    Aimerait disposer d'une analyse complète du produit épandu pour être sûr de ne pas suspecter une contamination bactériologique de nos animaux (poulets de chair), dans le cas bien sûr d'un épandage sur des parcelles proches de nos bâtiments, ce qui n'est pas le cas dans le projet actuel. Bien tenir compte alors de la direction des vents.

14. **Sabrina PREVOT**
    Défavorable à l'épandage autour du village du fait de la pollution olfactive

15. **Jessica GORGERIN**
    Défavorable à l'épandage autour du village

16. **M. LEGENDRE**
    Défavorable à l'épandage sur les parcelles désignées dans le projet et situées à proximité des habitations

17. **Virginie THIERY**
    Défavorable à l'épandage autour du village
    Parcelles disponibles dans la plaine, loin des habitations

18. **M. A ?**
    C'est très regrettable mais il y a d'autres pays que le nôtre

19. **Elisabeth RASPAUD**
    Défavorable à l'épandage autour du village
    Le propriétaire possède des parcelles éloignées du village et donc pourrait et se doit de la faire

20. **M. GAMBLIN**
Défavorable à l'épandage autour du village

21. **Perrine PATTYN**
Favorable au projet de méthanisation
Défavorable à l'épandage autour du village. Je trouve inadmissible le choix des parcelles situées à proximité des habitations

22. **M.**
Favorable au projet de méthanisation
Défavorable à l'épandage autour du village. Il existe d'autres lieux

23. **Martine GRENECHE**
Favorable au projet de méthanisation
Défavorable à l'épandage autour du village qui est inadmissible. On peut épandre loin de notre village et de notre rivière

24. **Grégory LAMBILLIOTTE**
Nuisance olfactive. Il y a de la place ailleurs

25. **M. Mme LUCIE**
Défavorable à l'épandage le long du village

26. **M.**
Défavorable à l'épandage sur notre commune. Choix des parcelles inapproprié compte tenu de la proximité de la rivière et des habitations
Les propriétaires peuvent proposer des parcelles plus éloignées du village et de la rivière pour éviter toute nuisance olfactive et pollution du cours d'eau

27. **Didier ROBIN**
Défavorable à l'épandage à proximité du village et en bordure de rivière

28. **M.Mme**
Défavorable à l'épandage à proximité du village et en bordure de rivière
Les propriétaires concernés ont des parcelles éloignées du village

29. **MJ KENSI**
Défavorable à l'épandage à proximité du village et en bordure de rivière
Trop proche du village
Risque de nuisances olfactives, qu'on a déjà connues avec ces propriétaires lors des épandages précédents (lisier, endives, ...)
Interrogation sur le respect des distances de sécurité autour de la rivière. Qui contrôlera ?

30. **Coralie OZENNE**
Défavorable à l'épandage autour de notre village et en bordure de rivière

31. **Karyn CAGNET / Thierry KOBIELSKI**
Favorable au projet de méthanisation
Défavorable à l'épandage à proximité du village et en bordure de rivière
Qui contrôlera les conditions d'épandage ?
Existence de parcelles plus éloignées du village

32. **Monique LANGEVIN, 1ère adjointe au Maire**
Favorable au projet de méthanisation sous réserve de plusieurs conditions :
- que l'épandage soit réalisé en dehors du périmètre du village et de la rivière ; Il y a assez de parcelles à l'extérieur de ce périmètre pour satisfaire villageois et agriculteurs, pour que tous continuent à vivre en harmonie et que la vie soit saine et vivable pour tout le monde.
- Que le délai d'enfouissement après épandage soit respecté
- Que l'épandage soit réalisé hors week-end et jours fériés
- Que les résultats des contrôles annuels prévus dans le cahier des charges du projet soient transmis en mairie

Comment va être réalisé le transport des digestats de l'usine au lieu d'épandage ? Va-t-il être sans odeur ? Y aura-t-il des dépôts en campagne ?

Quelque soit la matière épandue sur les champs, je suis très inquiète pour les nappes phréatiques et l'eau en général pour le futur.

33. **Jérôme DHONDT**
Dans le contexte écologique actuel et de coûts importants d'entretien des réseaux routiers, n'aurait-on pas pu épandre ces produits issus de la méthanisation dans une zone plus proche que celle des 20 km qui sépare le Meix Tiercelin du site producteur ? A-t-on consulté tous les agriculteurs dans un rayon de 5-10 km autour de Marolles ? Comment a-t-on attribué nominativement les surfaces épandables ?
Il sera important d'avoir une transparence totale du produit épandu en ayant une analyse de celui-ci, en mairie éventuellement et à chaque épandage.
On peut s'interroger sur la situation géographique de l'épandage par rapport au village et au ruisseau qui y passe, surtout quand on connaît la localisation du foncier des différents agriculteurs concernés.
En tant qu'éleveur moi-même et utilisateur de produits organiques, je ne suis pas opposé à l'épandage mais il est vrai que plusieurs interrogations doivent être clarifiées.

34. **Eric KOBIELSKI**

A partir du moment où les produits épandus ne dégagent pas de mauvaises odeurs, je ne suis pas contre. A savoir si cela est le cas !
Aux abords de la rivière, il serait judicieux d'élargir le périmètre d'épandage. Si ces conditions sont réunies, je ne suis pas contre.

35. **Florence FRANCOIS**

Favorable au projet d'unité de méthanisation
Défavorable à l'épandage sur la commune. La plaine est assez grande.
Il est imposé beaucoup de contraintes à beaucoup d'exploitants. Pourquoi serait-il autorisé que certain puisse polluer.
Il faut penser à la nature. Le sujet de l'environnement est d'actualité.

36. **Alain COUVEZ**

Défavorable à l'épandage dans la commune

37. **Adrien NOIROUX**

Défavorable à l'épandage trop proche du village et de la rivière

38. **B. LUICET**

Défavorable à l'épandage. Odeurs. Attention à la rivière !

39. **René MAUTRAIT, Maire**

Lorsque l'on compte le nombre de maisons représentées dans le registre d'enquête, nous en trouvons 35 sur 45 maisons dans le village.
Seul 1 ou 2 avis n'émettent pas d'avis défavorable sur les parcelles concernées : ce sont des agriculteurs.
Les parcelles représentent 70% de tous les champs riverains aux limites des habitations.

Nous sommes donc contre l'épandage comme il est présenté et ce à cause de :
- la proximité de la rivière qui longe le CAT les Antes (un bras de rivière le traverse), qui se sert du puits pour arroser les légumes sui sont vendus.
- Du risque d'odeur que peut occasionner l'épandage de ce produit.
- Les propriétaires des parcelles n'habitent pas le village et ne se sont jamais souciés des habitants lors des épandages précédents (lisier, ...).

Si nous n'avons pas gain de cause, je demande à connaître les jours d'épandage et ce pour contrôler les distances de 35 mètres interdites en bord de rivière.

5. <u>Registre d'Outrepont</u> :

1. Lettre de **M. Julien HUMBLOT**, Directeur d'Unité Opérationnelle **VEOLIA** à la société VITRYBIOENERGIES
   Prise de connaissance du projet de méthanisation dans le courrier reçu le 28 décembre 2015
   Exploitant du centre de transfert voisin du projet, également installations classées pour la protection de l'environnement et exploitée sous l'arrêté préfectoral n°2013-APC-77-IC

   Les installations et le terrain sont exposés en grande partie à des zones d'effets identifiées lors de l'étude de dangers pour des risques incendie (effets thermiques) et d'explosion (effets de surpression).

   Interrogation sur la proximité de la future unité de méthanisation avec le centre de transfert.

   Souhaite comprendre l'impact potentiel de vos installations, de leur fonctionnement et des dangers potentiels relevés pour notre activité (personnel, exploitation, continuité du service,...).

   Souhaite connaître les moyens de prévention et de protection prévus pour supprimer ou limiter ces risques et leurs effets.

   Quels sont les flux prévisionnels de transports liés à l'activité ? Un plan de circulation est-il prévu ? Le trafic journalier supplémentaire est il notable ?

2. **Vincent ROBIN, agriculteur à Outrepont**
   Jean Luc Guillot, agriculteur à Outrepont
   Jean Pol SIMON, agriculteur à Vauclerc
   Marc VOGNY, agriculteur à Luxémont Villotte

   Grâce à l'enquête publique, ces agriculteurs ont pris connaissance de certains éléments et veulent formuler les remarques suivantes :
   - ont été informés de la destination éventuelle des matières stercoraires en provenance de l'abattoir BIGARD grâce à l'enquête publique,
   - aucune information officielle du groupe Bigard sur cette destination
   - ces agriculteurs assurent actuellement l'élimination de ces matières stercoraires selon un plan d'épandage depuis 1995 avec suivi agronomique GES 35530 Negal sur Vilaine
   - le plan d'épandage du méthaniseur ne fait pas référence aux surfaces agricoles actuelles retenues par le plan d'épandage des matières stercoraires depuis 21 ans (280 ha en 1995)
   - les parcelles envisagées pour l'épandage liées au projet sont-elles éligibles réellement ? terrains inondables, parcelles hydromorphes). <u>Rappel</u> : certaines des parcelles de ces agriculteurs n'ont pas été retenues pour l'épandage par l'étude de 1995

- ces agriculteurs disposent aujourd'hui de 363 ha éligibles et reconnus pour l'épandage dont le projet de méthanisation se prive et pour lesquels l'étude a été réalisée (pas de dépenses supplémentaires à envisager !)
- le volume des résidus issus des 2500 t de matières stercoraires traitées ne devrait-il pas revenir aux 4 exploitations qui assurent cette prestation depuis 26 ans (1990) ?
- quels sont les moyens et les techniques utilisés pour assurer le transport et l'épandage des déchets dans les parcelles qui recevront les sous produits de méthanisation (liquides et solides) ?

Merci pour le service rendu par 4 agriculteurs depuis 1990, qui deviendra caduque et oublié alors que cette solution a permis d'éliminer les matières stercoraires pendant 26 ans sans aucune défaillance avec toutes les contraintes (moyens matériels importants, chargement aux abattoirs, transport et stockage aux champs, reprise aux aires de stockage autorisées et épandage respectueux des sols à vocation agricole).
La solution industrielle est devenue prioritaire à la solution agricole !
Pourquoi pas, si c'est bon pour la planète et que cela permet la production d'énergie propre mais il restera à gérer correctement (sans nous oublier !) la bonne utilisation des sous produits de la méthanisation !

6. **Registre de Saint Amand sur Fion** :

Aucune remarque

7. **Registre de Saint Chéron** :

Aucune remarque sur le registre
Questions de Mme Simonnet, Maire de la commune sur le projet industriel.

8. **Registre de Thiéblemont-Faremont** :

Aucune remarque sur le registre
Visite d'une personne et de M. Girardot, Maire de la commune, intéressés par le projet industriel de méthanisation, ses nuisances éventuelles et par l'épandage des digestats (caractéristiques des produits, période d'épandage, nuisances éventuelles, ...).

9. **Registre de Vitry-en-Perthois** :

1. **M. Henry Noel CHAMPENOIS, Maire de Merlaut**
   M. le Maire indique que la commune à un PPRI et signale que des parcelles situées en zone inondable (4ES) se retrouvent dans le plan d'épandage.

2. **M. Hugues GIRARDIN, Maire de Vitry-en-Perthois :**
   - parcelles E 924 et AI 383 proches des habitations
   - présence de zones humides
   - Y a-t-il des odeurs spécifiques lors des épandages ?
   - Y a t-il des distances mini à respecter pour l'épandage ?

II - Demande d'informations complémentaires du Commissaire-Enquêteur suite aux permanences tenues

La majorité des personnes sont favorables au projet de méthanisation. Mais il y a beaucoup d'interrogations sur la nature des déchets qui seront traités et sur les odeurs produites sur le site de production mais également lors de l'épandage. La population subit déjà les désagréments liés aux épandages de produits odorants. Elle est donc inquiète par « l'arrivée d'un nouveau produit » issu du traitement de déchets et par ses nuisances éventuelles. D'où l'importance de transparence et d'explication sur la nature des déchets produits, les procédés mis en œuvre pour lutter contre les odeurs (et le risque bactériologique éventuel), les modalités de transport des intrants et des digestats ainsi que les modalités d'épandage envisagées.

- Mention d'un broyeur en p.45 : pas pris en compte dans les impacts, notamment pour les nuisances sonores
- Problématique des odeurs (systématiquement abordée par le public) :
  La caractérisation des odeurs n'est pas abordée ; pas d'état initial ; la visite du méthaniseur en Vendée a mis en évidence l'absence d'odeur sur le site, toutefois, cette installation ne dispose pas de stockage de digestats solides sur le site.
  p.77 : le biogaz est composé de 60% de méthane et d'autres composés : lesquels ? Lesquels sont odorants ?
  Quels composés sont traités par biofiltre ? Uniquement H2S et NH3 ? Taux d'abattement des odeurs indiqué uniquement pour ces 2 composés en p.258
  Digestats : caractérisation ? Quels composés sont odorants ?
  Le dossier indique que les digestats sont inodores mais en p.256. Il est indiqué qu'il y a une odeur importante la 1ère heure après épandage. Qu'en est-il de l'odeur lorsque le produit est manipulé sur le site de production (lors du dépôt du digestat dans le hangar et lors de sa reprise) ?
- Le risque de contamination bactériologique par la mise en œuvre des déchets sur le site existe-t-il pour les entreprises riveraines ?

- Pourquoi le plan d'épandage des matières stercoraires n'a-t-il pas été intégré au même titre que le plan d'épandage des boues de station ? On peut s'interroger pour les autres déchets pouvant faire également d'un plan d'épandage
- Logistique de l'épandage : organisation, véhicules employés, modalités de suivi de l'épandage (beaucoup d'interrogations à ce sujet)
- Prise en compte du problème de juxtaposition de différents plans d'épandage sur une même parcelle ?
- Est-ce que les différents PPRI ont été pris en compte pour l'établissement du plan d'épandage ? plusieurs personnes sont étonnées de voir des parcelles inondables intégrées dans le plan d'épandage.
- Transports des intrants :
    - 5% par agriculteurs avec bennes : couvertes pour fumier ?
    - 30% par prestataires : modalités de transport ?
- Composition des déchets de prestataires (beaucoup d'interrogations à ce sujet) :
    - Préciser de façon <u>détaillée</u> leur composition (pas de reprise du contenu du DDAE)
    - Composition des biodéchets de GMS ?
    - Déchets Bigard : uniquement matières stercoraires ?
    - Effluents, boues, graissées d'industries AA : types de ces industries, compositions de ces déchets
    - Graisses, sang, boues et eaux d'abattoir : Bigard ? déchets de process ou boues de station ? Comment sont-ils traités à l'heure actuelle ?
- Transport des digestats : 80% par bennes et 20% par épandeurs : comment s'explique cette répartition ?
- Si utilisation de tonnes à lisier ou d'épandeurs, quid des odeurs sur le trajet du retour ?
- Les stockages en bout de champs sont-ils autorisés ? Modalités de stockage ? Durée maxi ? problèmes d'odeurs ?
- Compte rendu de la réunion publique organisée pour l'information des riverains sur les risques présentés
- Logistique de l'épandage : organisation, véhicules employés, modalités de suivi de l'épandage

<u>Questions sur le dossier :</u>

- *volume annuel des substrats différents en p. 66 : 19.230 m3 et p.76 : 18.271 m3 (volume prestataire différent)*
- *manque de texte en p.10 du résumé non technique*
- *l'hôtel et le restaurant ne figurent pas dans la description de l'état initial du résumé non technique. Ils sont mentionnés en p.59 du dossier mais non repris en conclusion relative à la présence de tiers à proximité de l'installation*
- *les rejets de lavage ne figurent pas dans le résumé non technique*
- *P.287 : il est indiqué que les eaux de lavage sont envoyées vers le réseau public d'assainissement après traitement Hydrocarbures ?*

- *Epandage : nature des effluents concernés : digestats **ET effluents d'élevage** p. 461 ? la caractérisation des effluents à épandre repose uniquement sur les digestats de méthanisation*

Fait à Clamanges, le 29 février 2016,

Pour le Commissaire Enquêteur,
Valérie COULMIER

Reçu, le

Pour le maitre d'ouvrage,
Nicolas MORETTI

SAS VITRY BIOÉNERGIES
8, chemin des Vassues
51 300 VITRY-LE-FRANÇOIS

À l'attention de Mme Valérie COULMIER,
Commissaire Enquêteur

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Code de l'Environnement Livre V – Titre Ier)

UNITE DE METHANISATION TERRITORIALE

- Rubrique 2781-2 : Installation de méthanisation (Régime d'Autorisation) -
- Rubrique 2910-B : Installation de combustion (Régime d'Enregistrement) -

24, rue de l'Europe
51 300 MAROLLES

- Mars 2016 -

SAS VITRY BIOÉNERGIES

8, chemin des Vassues
51 300 VITRY-LE-FRANCOIS

Mme Valérie COULMIER,
Commissaire Enquêteur

Madame la Commissaire Enquêteur,

Je soussigné, Monsieur Nicolas MORETTI, Président de la SAS VITRY BIOÉNERGIES, vous adresse ma réponse au procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales recueillies lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 4 janvier au 20 février 2016 inclus, concernant le projet de construction d'une unité de méthanisation sur les communes de Marolles et Vitry-en-Perthois (51), sur la ZI de Vitry-Marolles, et le plan d'épandage des digestats.

Je comprends les observations et interrogations soulevées par les participants et espère que l'ensemble des éléments apportés dans le présent document permettra d'éclaircir les points recensés et de mieux appréhender les caractéristiques du projet envisagé.

Au total, 51 observations ont été émises sur les registres (dont 4 oralement), et 1 courrier a été transmis à Outrepont. Sur ces interventions, il ressort principalement que le public qui s'est exprimé pendant cette enquête est favorable au projet de méthanisation, et globalement défavorable (ou seulement une expression des craintes) au plan d'épandage des digestats, notamment sur la commune du Meix-Tiercelin.
Le tableau suivant permet d'avoir une bonne vision de la participation à l'enquête publique au niveau des communes dans lesquelles un registre a été mis à disposition :

RÉPARTITION DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUS DURANT L'ENQUÊTE					
COMMUNES ENQUÊTÉES avec registres	**Population totale***	**Nb de résidences principales***	**Nombre d'observations**	**Taux de visite / nb de foyer**	**Surfaces épandables mises à disposition pour le plan d'épandage sur la commune (SE)**
Marolles	905	340	3	0,9%	5,52
Vitry-en-Perthois	876	382	2	0,5%	0,61
Saint-Amand-sur-Fion	1 065	419	0	0%	74,68
Margerie-Hancourt	205	91	3	3,3%	60,74
Le Meix-Tiercelin	195	45	39	86,7%	97,50
Thiéblemont-Faremont	529	183	1	0,5%	138,91
Courdemanges	401	178	1	0,6%	143,16
Outrepont	108	40	2	5,0%	26,69
Saint-Chéron	75	30	1	3,3%	135,45
TOTAL	**4 359**	**1 708**	**52**	**3,0%**	

*INSEE, 2011

À noter que la commune du Meix-Tiercelin comptabilise à elle seule 39 observations, pour 97,5 ha de surfaces épandables concernées par le plan d'épandage des digestats, soit 5,6% de la totalité des surfaces épandables mises à disposition du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES. Cela représente une très faible quantité de digestats valorisés à l'année. Nous reviendrons sur ce point par la suite.

De la synthèse des observations recueillies sur les registres, ressortent deux grands thèmes évoqués par la population : d'une part, l'unité de méthanisation (intrants, risques, transports, etc.), et d'autre part, le plan d'épandage qui lui est associé, pour la valorisation des digestats (distances d'épandage, nuisances olfactives, choix des parcelles, etc.).

Aussi, pour plus de lisibilité et pour éviter les renvois ou redites, le présent mémoire reprend la structure du procès-verbal et dans un premier temps, traite point par point les observations par grand thème. Ensuite, les réponses à vos remarques, Mme la Commissaire Enquêteur, sont développées dans une deuxième partie.

Par souci de simplification, le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter déposé en préfecture sera ci-après nommé « DDAE » et le Résumé Non Technique, pièce intégrante du dossier, sera ci-après nommé « RNT ».

Les phrases en ***bleu italique*** et entre guillemets sont celles issues du procès-verbal.

I. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES SUR LES REGISTRES

I. A. L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Mme Michelle GEOFFROY (n°2 du registre de Margerie-Hancourt) :

1. *Composition des déchets de Bigard et Terralys*
2. *Quel chemin pris pour aller au point de livraison ?*
3. *Quel est le matériel utilisé pour se rendre au point de livraison ?*
4. *Sur la commune, combien de camions représentent ces livraisons ?*
5. *Et sur quelle période ?*

1. Les déchets de Bigard sont des matières stercoraires (cf. DDAE pages 64 et 66). Il s'agit des contenus de l'appareil digestif des animaux, récupérés au cours de la filière d'abattage. Les déchets apportés par le prestataire Terralys se composeront de biodéchets de Grandes et Moyennes Surfaces (GMS), d'effluents, boues et graisses d'industries agro-alimentaires et de graisses, sang, boues et eaux d'abattoir (cf. DDAE page 64).

2. Les routes empruntées pour acheminer les digestats vers la commune de Margerie-Hancourt seront la route départementale RD 396, ainsi que les chemins d'exploitation. La traversée du bourg sera évitée autant que possible.

3. Les digestats solides seront acheminés vers les parcelles d'épandage par des camions et tracteurs avec bennes pour plus de 80% des tonnages. Le digestat déchargé en bout de champs sera repris au chargeur et chargé dans des épandeurs de contenance 15 T. Le restant sera acheminé directement par les épandeurs. Les digestats liquides seront acheminés par des camions citernes et des tonnes à lisiers de contenance 20 m^3 vers les parcelles d'épandage.

4. 90 ha de SAU se situent sur la commune de Margerie-Hancourt, soit moins de 5% de la surface totale mise à disposition du plan d'épandage. Environ 510 T de digestat solide seront épandus sur ces parcelles, ce qui représente un total de 35 épandeurs à l'année, soit environ 5 à 6 épandeurs par jour en période de pointe, soit environ 6 jours dans l'année.

5. Les périodes d'épandage sont précisées dans le DDAE en pages 321 et 498 : principalement août-septembre et février-mars.

M. GUERY, ancien Président de la Zone Industrielle (question orale, 07/01/2016) :

Caractéristiques des camions apportant les déchets ; Sont-ils couverts ? Ceci afin d'éviter toutes nuisances olfactives et retombées au sol sur la voie publique

Il est prévu que les déchets de type solide soient acheminés vers l'unité de méthanisation par des camions (ou tracteurs selon les déchets) avec bennes ou caissons de contenance 20 à 30 T et les déchets de type liquide par des camions citernes de contenance 25 m^3 (cf. DDAE en pages 277-278).

Il est estimé qu'environ 5% du transport des intrants sera réalisé par les agriculteurs apporteurs de matières à l'aide de bennes agricoles (pour lesquels une grande partie des produits amenés est non odorante : pailles et menues-pailles), 30% par les prestataires collecteurs (Terralys, Veolia) et le reste par la SAS VITRY BIOÉNERGIES.

Les bennes seront bâchées et l'étanchéité des contenants sera régulièrement contrôlée, afin d'éviter la diffusion d'odeurs ou de retombées au sol lors du trajet.

Il est à souligner qu'il est dans l'intérêt de la SAS VITRY BIOÉNERGIES de garantir la qualité du transport des intrants et des digestats, non seulement pour la préservation de son environnement de travail, mais également pour la qualité des relations avec les riverains et avec les industries agro-alimentaires locales et la collectivité, qui y feront traiter leurs déchets.

M. Anthony CILLUFFO, Gérant des Transports CILLUFFO (n°3 du registre de Marolles) :

Quelles solutions et qui sont les responsables et à quelle hauteur, sur le plan économique et social, pour les points suivants :

Tout d'abord, il est rappelé que le projet est porté par la SAS VITRY BIOÉNERGIES, société privée, et présidée par Nicolas Moretti.

1. *Risque d'explosion, car nous sommes voisins et directement impactés*

À l'instar des risques d'incendie et d'explosion existant sur une station-service par exemple, installation très communément fréquentée par le grand public, le risque d'explosion n'est pas inexistant sur une unité de méthanisation, compte-tenu de la présence de méthane (composant du biogaz), qui est une substance inflammable pouvant former une atmosphère explosive (ATEX). C'est la raison pour laquelle il est traité de manière détaillée dans l'étude de dangers, principalement car l'explosion à l'air libre est le phénomène dangereux à l'origine des effets thermiques et de surpression les plus importants, susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur des limites de propriété.

Cependant, il a pu être démontré qu'un scénario d'explosion à l'air libre suite à la rupture du gazomètre (stockage de gaz) est le scénario le plus improbable (« une fois tous les 10 000 à 100 000 ans »), puisque jamais aucun accident de ce type n'a pu être référencé dans l'étude de l'accidentologie depuis 1950.

Il est rappelé que plusieurs hypothèses pénalisantes ont été considérées pour les calculs des distances d'effets :

- Conditions atmosphériques défavorables à la dilution du nuage gazeux dans l'air (atmosphère stable, vent faible),
- Stockage de gaz avec un niveau de remplissage maximal, ce qui ne sera pas le cas en période normale de fonctionnement, pendant laquelle le biogaz est utilisé au fur et à mesure de sa production ;
- Rupture totale du gazomètre (et non fuite) avec libération de l'intégralité de son contenu à l'air libre.

Une explosion ne se produit que lorsque 6 conditions sont réunies :

- Présence d'un comburant : l'oxygène de l'air ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Présence d'un combustible : le méthane présent dans le biogaz ;
- État particulier du combustible : forme gazeuse ;
- Obtention d'un domaine d'explosivité (domaine de concentration du combustible dans l'air à l'intérieur duquel les explosions sont possibles) ;
- Confinement suffisant.

Si le nuage de gaz ne rencontre aucune source d'inflammation sur son passage, il finira par se diluer dans l'air en fonction des conditions de vent, ce qui diminuera la quantité du mélange inflammable. Ainsi, s'il en rencontre une au cours de sa dilution, les effets seront moindres que ceux présentés (cf. étude de dangers).

Un ensemble de mesures, détaillées dans l'étude de dangers, sera mis en œuvre sur le site et permettra de réduire d'autant plus la probabilité d'occurrence de ce scénario déjà peu probable : application des directives ATEX (réglementation concernant les atmosphères explosives), caractéristiques du gazomètre (résistance et technologie de fixation), capteurs de pression, soupape de sécurité, torchère, résistance des équipements, surveillance du site, protection foudre, formation des exploitants par le constructeur, mise en place de procédures d'intervention, de consignes d'exploitation et de formation...

2. *Risque de propagation de bactéries vers notre entreprise qui fait 95% de son activité dans l'alimentaire (nous sommes soumis à une réglementation sanitaire)*

Contrairement à la plateforme de compostage et à la déchetterie situées également sur la ZI à proximité, il n'y aura aucun stockage en extérieur. Un bâtiment de réception fermé avec traitement d'air est prévu pour le stockage des matières susceptibles d'émettre des odeurs ou des poussières. Le digestat liquide sera stocké en lagune couverte et le digestat solide sur une plateforme couverte, à l'abri des vents. Il est rappelé que les digestats sont des produits qui ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives (dégradation des molécules responsables des odeurs en méthanisation) et qui ont une qualité sanitaire améliorée par rapport à des effluents d'élevage bruts par exemple (cf. pages 241-242 du DDAE).
Le seul stockage à l'air libre prévu sur le site est un silo de 200 m² (cf. page 68 du DDAE). Celui-ci permettra de stocker des matières de manière temporaire ou de livraison ponctuelle. Il s'agit d'un stockage « de secours ». Cela va sans dire qu'il n'est pas envisagé d'y stocker des matières « à risque » en termes sanitaire ou d'odeurs, puisqu'un bâtiment fermé avec traitement d'air est prévu à cet effet. Des matières végétales de type ensilages pourront par exemple y être stockées en appoint et seront recouvertes d'une bâche.

Par ailleurs, la SAS VITRY BIOÉNERGIES sera également soumise à une réglementation sanitaire européenne applicable aux sous-produits animaux. Cette réglementation vise à garantir la traçabilité des sous-produits animaux, quelle que soit leur catégorie, et l'absence de retour à la filière alimentaire. Un agrément sanitaire sera demandé auprès des services concernés de la DDCSPP de la Marne (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) avant mise en service. Celui-ci implique notamment la mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire, de bonnes pratiques d'hygiène, de procédures d'autocontrôles, et de procédures relatives à l'hygiène et à la traçabilité des intrants et des digestats selon la méthode HACCP. La méthode HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Point*, en français *Analyse des Risques et Maîtrise des Points Critiques*) permet d'augmenter la sécurité sanitaire de l'installation. Son objectif principal est la prévention, l'élimination ou la réduction à un niveau acceptable de tout danger biologique, chimique et physique pour l'hygiène. Elle permet d'identifier les risques et les dangers spécifiques à l'établissement, de les évaluer et de mettre en place les moyens pour les maîtriser, via des points critiques définis.

Il est à noter que les bâtiments de stockage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES sont regroupés du côté de la déchetterie, la plateforme de compostage et du centre de transfert des ordures ménagères, et non du côté de l'entreprise CILLUFFO.
Au regard de l'ensemble de ces éléments, le risque de propagation de bactéries vers l'entreprise CILLUFFO (à l'opposé des vents les plus fréquents selon la rose des vents) apparaît donc plus que limité.

3. *Risque de dévaluation de nos investissements ; quelle perte de valeur pour notre entreprise après la construction de ce nouveau site ?*

Le projet de création d'une unité de méthanisation s'inscrit dans le contexte existant d'une zone industrielle regroupant un certain nombre d'activités liées principalement à l'agro-alimentaire, à la gestion des déchets, aux transports, à l'industrie, dont la plupart sont également des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le site d'implantation n'est pas localisé au cœur de la ZI, mais tend à se rapprocher du centre de transfert des ordures ménagères, de la déchetterie et de la plateforme de compostage, constituant ainsi un secteur dédié à la gestion et la valorisation des déchets.

De plus, en dehors de l'image « verte » ou environnementale que pourrait donner une unité de méthanisation bien conçue et bien exploitée, la production d'un gaz d'origine renouvelable grâce à la valorisation des déchets pourrait être considérée comme un atout de communication pour les entreprises consommatrices de gaz de la zone industrielle. Le gaz consommé sera physiquement celui produit sur place par la SAS VITRY BIOÉNERGIES.

Ainsi, la création d'une unité de méthanisation, dont l'exploitation est rigoureusement suivie et contrôlée, conformément à toutes les normes et prescriptions réglementaires en vigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, ne pourra pas avoir d'impact sur la valeur des entreprises, des terrains et des biens. Il est en effet dans l'intérêt de la SAS, non seulement de respecter de bonnes conditions de travail pour son personnel exploitant, mais également de préserver de bonnes relations avec ses proches voisins.

L'implantation sur ce site d'une unité de méthanisation ne saurait être à l'origine d'une dévaluation des entreprises, situées elles-mêmes sur une zone à vocation industrielle.

4. *Je pense qu'il y a incompatibilité entre les 2 entreprises (trop proches)*

Pour rappel, le choix de la SAS VITRY BIOÉNERGIES s'est porté sur ce site d'implantation dans le respect des distances réglementaires fixées par la législation en vigueur.
L'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation impose une distance d'implantation entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers égale à 50 m. Une transposition pourrait éventuellement être faite vis-à-vis d'entreprises tiers. Le digesteur se trouve à plus de 55 m de la limite de propriété de l'entreprise CILLUFFO.
On peut aisément penser qu'en cas de « *risque avéré* », en termes de sécurité ou de santé, pour les habitations (ou les entreprises), la réglementation imposerait une distance réglementaire bien supérieure. De plus, au travers de l'étude de dangers et l'étude d'impact, le DDAE a permis de déterminer, d'optimiser et de valider les distances minimales d'implantation, que ce soit en termes de bruits, de nuisances olfactives ou de distances d'effets.

5. *Quel impact peut-il y avoir économiquement pour les entreprises qui veulent investir sur la zone industrielle ? Va-t-elle se présenter sur les zones de Saint Dizier ou de Châlons pour éviter les risques ? Ce n'est pas très bon pour une zone déjà en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale)*

Il n'appartient pas à la SAS VITRY BIOÉNERGIES de juger de l'attractivité actuelle ou future de la ZI de Vitry-Marolles vis-à-vis d'autres zones de la région. En revanche, on pourra se référer au point n°3 évoqué par M. CILLUFFO concernant le risque de dévaluation des entreprises.

6. *N'existe-t-il pas un autre lieu pour cette entreprise certes innovante, mais trop proche d'entreprises déjà existantes ?*

Le choix d'un site d'implantation d'une unité de méthanisation doit résulter du croisement complexe d'un certain nombre de critères environnementaux, techniques, réglementaires et économiques.

Pour rappel, les raisons du choix du site d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS VITRY BIOÉNERGIES, localisé au sein d'une zone industrielle, à proximité directe de la RN4 facilitant son accessibilité, ont été énumérées au paragraphe IV.B. de la présentation du projet, en pages 57 à 59 du DDAE, et concernent l'adéquation entre le site et l'approvisionnement en substrats, la valorisation du biogaz et des digestats, les distances d'implantation et la limitation des nuisances.

À noter que l'unité de méthanisation traitera les sous-produits générés par deux industriels de la zone, à hauteur de plus de 40% en tonnage de son approvisionnement, ce qui limitera d'autant plus les flux de transports.

Par ailleurs, l'injection de biométhane dans un réseau de distribution de gaz naturel, valorisation du biogaz choisie par la SAS à l'issue des études de faisabilité du projet, nécessite non seulement le passage d'une canalisation du réseau de distribution GrDF à proximité du site, mais également une consommation en aval du point d'injection qui ne peut être assurée que par la présence de gros consommateurs, ayant des besoins sur l'ensemble de l'année, tels que les entreprises de la zone industrielle. En effet, le stockage de biométhane sur le réseau étant impossible, il faut le consommer au fur et à mesure de la production.

Enfin, pour information, le choix d'implantation en zone industrielle est le plus généralement recommandé et plébiscité par les associations de défense de la nature et de l'environnement.

7. *Faire si possible une rose des vents au plus proche pour étudier la propagation des bactéries*

La rose des vents présentée dans le DDAE provient de la station météorologique de Météo-France la plus proche, à Saint-Dizier (52), située à environ 23 km au sud-ouest du site d'implantation. À moins de 40-50 km, les données de référence d'une station sont jugées comme les plus représentatives du secteur d'étude. De plus, il faut préciser que même dans le cadre d'une étude olfactive réalisée par un cabinet d'étude spécialisé, par exemple pour établir un état initial des odeurs, les données météorologiques utilisées sont celles de la station Météo-France la plus proche.

Il est rappelé qu'aucune matière ne sera stockée en extérieur et que le digestat solide se trouve sous un bâtiment couvert à l'abri des vents et à l'opposé de l'entreprise CILLUFFO (côté plateforme de compostage).

8. *Faire si possible une enquête sanitaire et vétérinaire sur les produits pouvant émaner de cette entreprise, pour mesurer les risques pour notre entreprise et la zone industrielle*

La SAS VITRY BIOÉNERGIES reste ouverte à la discussion sur ce sujet. Cependant, le réel intérêt de cette enquête, dont le coût n'est pas à négliger, est à étudier, dans la mesure où, comme indiqué précédemment :

- Aucune matière « à risque » ne sera stockée en extérieur ;
- Les bâtiments de stockage de la SAS sont situés à l'opposé de l'entreprise CILLUFFO, à proximité des autres entreprises de gestion des déchets (déchetterie, plateforme de compostage, centre de transfert des ordures ménagères) ;
- L'entreprise CILLUFFO ne se trouve pas dans la direction des vents dominants ;
- La SAS détiendra un agrément sanitaire qui garantira de bonnes conditions d'hygiène sur le site, ainsi qu'un suivi rigoureux de la réaction de méthanisation ;

- L'hygiénisation des sous-produits animaux permet la destruction des germes pathogènes ;
- La méthanisation permet l'abattement de plus de 99% des germes pathogènes des intrants.

Il serait intéressant de savoir si une demande similaire a été formulée auprès du centre de transfert des ordures ménagères (stockage en bâtiment fermé également), qui se situe à une cinquantaine de mètres du futur bâtiment de stockage de la SAS.

9. *Comment faire pour le lavage quotidien de notre matériel frigorifique, sachant qu'une période de séchage à l'air libre se fait portes ouvertes à quelques mètres du site de Vitry Bioénergies ?*

Se référer à la réponse apportée au point n°2 évoqué par M. CILLUFFO.

Pour information :

- *Bien qu'il n'y ait aucun bâtiment pour le moment sur notre site, une présence de 5 à 10 salariés est à noter sur le site en permanence 24h/24, 365j/an, week-end et jours fériés inclus,*
- *Présence d'une station de carburant de 40 m3 au total hors sol avec risque de surexplosion en cas d'explosion chez Vitry Bioénergies*

La présence d'une station de carburant de 40 m^3 hors sol est importante à connaître. Toutefois, **il n'y a en aucun cas risque de surexplosion en cas d'explosion sur le site de la SAS.**

La « surexplosion », évoquée par M. CILLUFFO, proviendrait d'une atteinte des seuils d'effets dominos pour un scénario accidentel donné, au sein desquels se trouverait potentiellement une station de carburant. Un effet domino est l'action d'un phénomène accidentel affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un phénomène accidentel sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des conséquences.

Quel que soit le scénario, le seuil des effets dominos liés à la surpression (200 mbar) n'est pas atteint. Concernant les effets thermiques, le seuil correspondant aux effets dominos sur les structures est le flux thermique de 8 kW/m^2. Cependant, pour une UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion, ou explosion à l'air libre), on ne peut parler d'effets dominos au sens propre. En effet, ce phénomène d'inflammation du nuage se déroule sur des délais extrêmement courts. Comme indiqué en page 9 de l'annexe 22 :

« De manière générale, l'effet thermique d'un UVCE se limite à des dégâts superficiels (déformation des plastiques, décollement des peintures, etc.), et éventuellement une fragilisation possible de certaines structures métalliques légères. En revanche, un UVCE peut être initiateur d'un incendie, ou être suivi d'un feu torche, dont les effets thermiques sont à redouter. »

Ainsi, les effets thermiques calculés pour ce phénomène ne sont applicables qu'aux personnes et non aux structures : irréversibles, létaux et létaux significatifs. Il y a très peu de risque d'avoir des conséquences sur les installations, mises à part éventuellement quelques dégradations superficielles. Au pire, ces effets thermiques peuvent engendrer un incendie de matières combustibles qui seraient stockées dans ces zones, soit dans le cas présent l'incendie du stockage de paille, dont le scénario a été étudié (Ph1). **La station de carburant de l'entreprise CILLUFFO ne se trouve pas dans ce périmètre, quel que soit le scénario d'accident étudié** (cf. tracé des effets thermiques en page 417 du DDAE).

Lettre de M. Julien HUMBLOT, Directeur d'Unité Opérationnelle VEOLIA (n° 1 du registre d'Outrepont) :

Interrogation sur la proximité de la future unité de méthanisation avec le centre de transfert.

On pourra également se référer à la réponse apportée au point n°4 évoqué par M. CILLUFFO.

L'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation impose une distance d'implantation entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers égale à 50 m. Une transposition pourrait éventuellement être faite vis-à-vis d'entreprises tiers. Le digesteur se trouve à 70 m de la limite de propriété de l'entreprise CILLUFFO.

Souhaite comprendre l'impact potentiel de vos installations, de leur fonctionnement et des dangers potentiels relevés pour notre activité (personnel, exploitation, continuité du service,...). Souhaite connaître les moyens de prévention et de protection prévus pour supprimer ou limiter ces risques et leurs effets.

Le DDAE en lui-même semble répondre aux observations générales de M. HUMBLOT. En effet, au travers de l'étude d'impact sur l'environnement et l'étude de dangers, l'objectif du DDAE est bien l'analyse des effets potentiels de l'installation de la SAS VITRY BIOÉNERGIES et des risques engendrés par son fonctionnement, ainsi que la description des mesures de prévention et de protection propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident s'il survenait.
Il est ainsi complexe de résumer dans ce mémoire l'intégralité du DDAE, pour apporter une réponse exhaustive et détaillée. La SAS VITRY BIOÉNERGIES invite M. HUMBLOT à prendre connaissance du résumé non technique mis à disposition au cours de l'enquête publique, ou idéalement du DDAE (étude d'impact et étude de dangers).

Concernant uniquement le centre de transfert, celui-ci est concerné par les effets thermiques et de surpression dans le cas d'un scénario d'explosion à l'air libre du biogaz stocké sur l'unité de méthanisation, au même titre que d'autres entreprises limitrophes au site d'implantation. Cependant, aucune construction ou bâtiment ne se situe dans les zones d'effets thermiques, ni dans la zone d'effets de surpression de 50 mbar.
On pourra se référer à la réponse apportée au point n°1 évoqué par M. CILLUFFO, notamment concernant les moyens de prévention et de protection sur ce point spécifique.

Quels sont les flux prévisionnels de transports liés à l'activité ? Un plan de circulation est-il prévu ? Le trafic journalier supplémentaire est-il notable ?

Les flux prévisionnels de transport générés sont fournis dans le DDAE en pages 277-278. Il a été démontré que, sur les principaux axes routiers desservant le site de méthanisation (RN 4, RD 982, RD 396, RD 982E1) :

- l'augmentation du trafic global est comprise en moyenne entre 0,014% et 0,095% et au maximum entre 0,046% et 0,31% pendant les périodes d'épandage ;
- l'augmentation du trafic de poids-lourds est comprise en moyenne entre 0,04% et 0,77% et au maximum entre 0,13% et 2,28% pendant les périodes d'épandage.

Il est estimé que la moitié des camions proviendront de la rue de l'Europe côté Ouest et l'autre moitié côté Est. Il n'a pas été établi de plan de circulation, compte-tenu du flux prévisionnel.

I. B. LE PLAN D'ÉPANDAGE DES DIGESTATS

➢ **Concernant les nuisances olfactives :**

La crainte des nuisances olfactives est évoquée à de nombreuses reprises, quasiment exclusivement par les habitants du Meix-Tiercelin, et semble être la raison principale pour laquelle le public est défavorable à l'épandage des digestats. Bien que cette inquiétude soit compréhensible, il est important d'avoir conscience qu'un digestat, liquide ou solide, n'est pas comparable à un lisier, porcin ou bovin, ni à une boue industrielle ou urbaine, qui seraient épandus « bruts ».

Il est donc essentiel de revenir dans un premier temps sur l'étude présentée dans le DDAE en page 257. Bien qu'elle soit menée sur des lisiers (ne faisant pas partie de l'approvisionnement de l'unité de méthanisation), il est intéressant d'observer ses résultats en ce qui concerne la diminution des odeurs, liée au processus de méthanisation. Ceux-ci sont applicables pour tout effluent organique de manière générale, dont la décomposition non maîtrisée émet des odeurs.

« Des essais ont été menés sur la diminution des odeurs en méthanisation. Comme le montre le schéma ci-après, la méthanisation d'un lisier brut permet de réduire les odeurs liées à l'épandage en intensité et en durée. Cette figure présente les résultats d'intensité d'odeurs lors de l'épandage d'effluents bruts et méthanisés (« lisier traité »), au moyen d'un protocole impliquant un jury de nez.

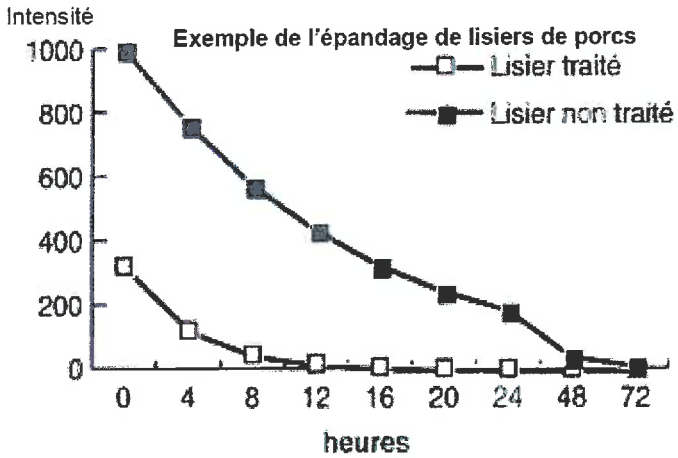

Figure 59 : Effet de la méthanisation sur les odeurs liées à l'épandage de lisier
(Source P. POUECH, APESA, 2006)

Le niveau d'intensité d'odeurs est trois fois plus faible pour un lisier méthanisé par rapport à un lisier brut. De plus, la rémanence est beaucoup plus faible : l'odeur a disparu 12 h après l'épandage (entre 48 et 72 h pour un lisier non méthanisé).

[...] En plus du processus de méthanisation, des techniques d'épandage adaptées, le choix des périodes d'épandage par rapport aux conditions météorologiques, le respect des distances d'épandage vis-à-vis des tiers sont autant de facteurs que les exploitants sauront maîtriser pour limiter d'autant plus l'émission d'odeurs au niveau de l'épandage.
Enfin, les capacités de stockage permettant une autonomie de plus de 12 mois pour le digestat liquide et 4,3 mois pour le digestat solide contribuent indirectement à une réduction des odeurs, en réduisant la fréquence des épandages dans l'année, et en permettant le choix de la période d'épandage la mieux adaptée. »

La méthanisation est donc un procédé qui permet de réduire nettement les odeurs du fait de la destruction des matières organiques facilement dégradables, responsables des nuisances olfactives, au sein d'ouvrages couverts.

Par ailleurs, bien qu'il existe peu de données scientifiques chiffrées à ce sujet, et l'olfactométrie restant un domaine subjectif, les données précédentes peuvent être complétées par l'étude de l'ADEME « Qualité agronomique et sanitaire des digestats », datant d'octobre 2011 :

« Les odeurs sont en partie liées aux acides gras volatils (AGV). Or, dans le processus de méthanisation ces molécules sont décomposées en grande partie puisqu'il s'agit des précurseurs de l'acétate, source principale des bactéries méthanogènes pour produire du méthane. Ainsi, une diminution des nuisances olfactives est observée. Ceci est mis en évidence par une expérience réalisée par Hansen en 2004 (Figure 100) qui a mesuré les teneurs de 4 acides gras volatils dans des lisiers méthanisés ou non. Il a observé une diminution importante des concentrations de ces 4 AGV après la méthanisation.

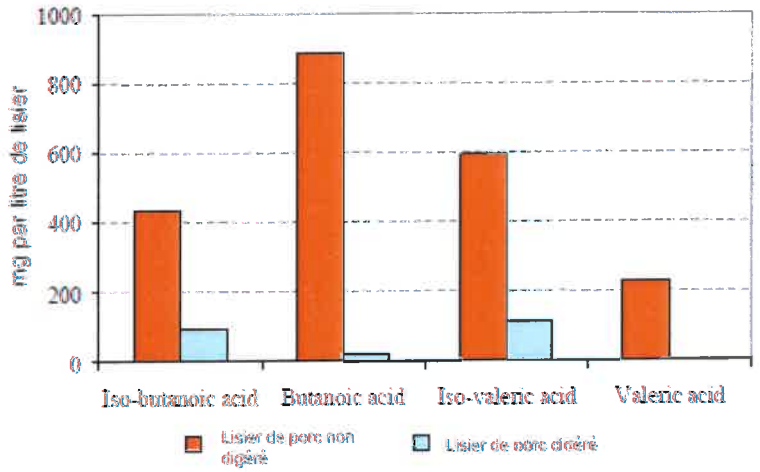

Figure 100 : **Concentrations de 4 AGV dans un lisier digéré et un lisier non digéré Source : Hansen et al, 2004**

»

À noter que l'expérience a été réalisée sur du lisier, mais comme indiqué précédemment, les résultats sont applicables pour tout effluent organique de manière générale, dont la décomposition non maîtrisée émet des odeurs.

En outre, il est également intéressant de présenter les résultats d'une autre étude synthétisée par l'ADEME, sur des digestats de fumiers de méthanisation issus de procédé en infiniment mélangé :

« Une étude [...] s'est intéressée aux odeurs ressenties par un panel de spécialistes sous la forme d'un « groupe nez ».
100 personnes formées à la détection et la reconnaissance des odeurs ont effectué 5437 observations des nuisances olfactives (exprimées en unités d'odeurs) générées par des digestats de fumiers (326 échantillons de fumier obtenus par des procédés de méthanisation simple de type infiniment mélangé et des réacteurs à lit fluidisé).
Pour certains de ces digestats des additifs $KMnO_4$ H_2O_2 ont été ajoutés comme agents masquants. Les échantillons ont été maintenus 3 jours à température ambiante avant l'évaluation par des experts et des analyses chimiques.

Les conclusions de cette étude ont montré que :

- *La digestion anaérobie réduit l'intensité des odeurs de façon linéaire avec l'augmentation de temps de rétention hydraulique (HRT) jusqu'à 20 jours, 1,5 à 2,5 jours pour les lits fluidisés.*
- *L'ajout de produits commerciaux et des produits chimiques odorants a modifié certaines concentrations (par exemple de l'ammoniac), mais n'a pas réduit l'intensité des odeurs. Au contraire, certains produits ont augmenté l'intensité des odeurs.*
- *Les phénols sont les odeurs les plus fortement corrélées avec l'intensité des odeurs.*
- *L'addition de produits dans le digestat ne réduit pas significativement les odeurs. »*

Enfin, puisque la commune du Meix-Tiercelin a connu une participation importante au cours de l'enquête publique en relation avec le plan d'épandage, il apparaît nécessaire d'apporter aux habitants, et au Commissaire Enquêteur, des précisions quant aux quantités de digestats qui seront réellement valorisées sur les parcelles d'épandage de cette commune.

En effet, sur cette commune, se trouvent 97,5 ha de surfaces épandables, soit 5,6% du total des surfaces épandables mises à disposition du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES.
Sur ces parcelles, environ 65 m^3 de digestat liquide et 200 T de digestat solide seront épandus, ce qui représente un total de **13 épandeurs et 3 tonnes à lisiers à l'année**. Ce qui correspond, avec un flux maximum de 5 à 6 engins par jour en période de pointe, à **maximum 3 jours dans l'année.**

➢ **Concernant les périodes d'épandage :**

Tout d'abord, il est rappelé que les périodes d'épandage sont principalement août-septembre et février-mars (DDAE pages 321 et 498). Les épandages n'auront donc pas lieu toute l'année et ne concernent qu'une durée de 55 à 70 jours selon le type de digestat (solide, liquide).

De plus, comme indiqué en pages 347 et 503 du DDAE, aucun épandage ne sera réalisé le dimanche et les jours fériés. Cette dernière mesure, proposée par la SAS VITRY BIOÉNERGIES ne répond pas à une obligation ou une prescription règlementaire, que ce soit au niveau des textes nationaux ou départementaux. Elle se base sur le principe du volontariat, pour le respect du voisinage.

Enfin, les épandages n'auront pas lieu en dehors de la plage horaire de 7h-22h sur des parcelles à proximité de riverains (par homogénéité avec la plage horaire définissant la période de jour pour les niveaux limites de bruit en limite de propriété ICPE).
Là encore, cette mesure ne répond pas à une obligation règlementaire, mais se base sur le principe du volontariat, pour le respect du voisinage.

À noter que, comme indiqué ci-après, les épandages se font à une distance de 100 m des habitations, distance à laquelle le bruit d'une source sonore linéaire (comme un tracteur) est atténué de 20 dB(A).

➢ **Concernant les distances d'épandage :**

L'approvisionnement de l'unité de méthanisation intègre des boues de la station d'épuration urbaine de la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der. Bien que le tonnage concerné soit inférieur à 20%, les digestats issus de l'unité seront soumis aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles.

Cette réglementation fixe, entre autres, des distances d'épandage à respecter vis-à-vis des tiers et des cours d'eau ou plans d'eau :

- 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs, ou établissements recevant du public ;
- 35 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- 35 m des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.

Des investigations de terrain (reconnaissance et sondages pédologiques) ont permis d'identifier les points d'eau, cours d'eau, les sols caractéristiques de zones humides et la présence de tiers. Les parcelles en zone humide ont été exclues du plan d'épandage, et des exclusions ont également été appliquées à proximité des points d'eau, des cours d'eau et des tiers, conformément à la réglementation. Ces exclusions sont visibles sur la cartographie « Localisation des parcelles du plan d'épandages » sur Orthophotos (dossier A3).

Le plan d'épandage a été élaboré conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 et à la Directive Nitrates et ses programmes d'actions national et régional. À noter qu'en l'absence de boues de STEP urbaine dans l'approvisionnement de l'unité, les digestats qui en seraient issus pourraient être épandus à 50 m des habitations, car ils sont considérés comme des effluents non odorants.

Les plantes ont besoin d'éléments nutritifs présents dans le sol pour assurer leur croissance. Il est donc nécessaire d'entretenir la fertilité du sol en reconstituant ses réserves par des apports de matières fertilisantes adaptés (par exemple : engrais minéraux, compost, boues, digestats, autres engrais organiques...). Ces apports sont à réaliser en fonction de la richesse du sol et des besoins des plantes, quelle que soit la localisation de la parcelle. Dans tous les cas, l'ensemble de la surface d'une parcelle agricole a besoin d'éléments fertilisants, seules les distances d'épandage vis-à-vis d'habitation ou de points d'eau varient, suivant le type de produit apporté.

➢ **<u>Concernant l'enfouissement des digestats :</u>**

Plusieurs observations font mention de l'enfouissement des digestats (n°1 du registre de Margerie-Hancourt, n°1, 2 et 32 du registre du Meix-Tiercelin).

La règlementation à laquelle est soumis l'épandage de digestat (arrêté du 8 janvier 1998) impose un délai de 48h pour l'enfouissement de « boues non stabilisées épandues sur sol nu ». Cependant, cette obligation n'est pas applicable aux digestats, puisque ceux-ci sont des matières stabilisées au sens de l'arrêté, c'est-à-dire qu'elles ont subi un traitement conduisant à l'achèvement de leur fermentation, que constitue la méthanisation (cf. art. 12 de l'arrêté précité).
Comme indiqué dans le DDAE, les digestats seront enfouis après épandage dans de brefs délais (sauf sur cultures en place et prairies). Dans le cadre des contrats d'épandage, une demande sera faite par la SAS VITRY BIOÉNERGIES aux agriculteurs repreneurs, de s'engager à enfouir les digestats sous de brefs délais.

De plus, il est rappelé que grâce au processus de digestion, les digestats ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives.

➢ Concernant le contrôle des conditions d'épandage :

Les observations n°29 et 31 du registre du Meix-Tiercelin évoquent le contrôle des conditions d'épandage. Les services de l'État, qu'il s'agisse de la Police de l'Eau ou de l'inspection des installations classées, sont en charge du contrôle des conditions d'épandage et du respect de la réglementation.
De plus, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998, un suivi agronomique des épandages devra être réalisé chaque année et transmis à la Police de l'Eau. Le prestataire qui sera en charge de ce suivi (organisation des épandages, tenue du registre, analyses, etc.) pour le compte de la SAS pourra être également amené à se rendre sur les parcelles pour contrôler les conditions d'épandage.

➢ Concernant le choix des parcelles d'épandage :

Plusieurs observations font mention du choix des parcelles d'épandage, une en particulier a été retenue :

Jérôme DHONDT (n°33 du registre du Meix-Tiercelin) :

Dans le contexte écologique actuel et de coûts importants d'entretien des réseaux routiers, n'aurait-on pas pu épandre ces produits issus de la méthanisation dans une zone plus proche que celle des 20 km qui sépare le Meix Tiercelin du site producteur ? A-t-on consulté tous les agriculteurs dans un rayon de 5-10 km autour de Marolles ? Comment a-t-on attribué nominativement les surfaces épandables ?

Il faut savoir que la recherche d'agriculteurs dans le cadre du projet de la SAS VITRY BIOÉNERGIES a eu lieu en deux temps.

Dans un premier temps, au cours de l'étude de faisabilité du projet de méthanisation, la recherche de gisements agricoles a été réalisée auprès d'éleveurs de manière quasiment exhaustive dans un rayon de 20 km autour de Marolles. Ainsi, 25 agriculteurs de la zone ont été contactés, dans l'objectif de connaître leur intérêt pour une participation dans ce projet. Les échanges se sont poursuivis avec une dizaine d'entre eux, qui ont également été rencontrés. À l'issue de ces échanges, il s'est avéré que la majorité des exploitants, à l'exception de ceux conservés dans l'approvisionnement, soit étaient satisfaits de leur situation actuelle, soit avaient d'autres souhaits que le traitement de leurs effluents en méthanisation, soit privilégiaient d'autres projets de méthanisation de petite taille à proximité de chez eux.
La sécurisation de ces gisements pour le projet de la SAS n'étant pas assurée, ces exploitations ont été écartées, pour l'approvisionnement et pour le plan d'épandage, puisqu'elles souhaitaient conserver les épandages de leurs effluents.

Dans un second temps, il a fallu procéder à une recherche de prêteurs de terres, afin de valoriser les digestats dans le cadre du plan d'épandage.
Les agriculteurs apporteurs de matières sont également repreneurs de digestats, et font partie du plan d'épandage.
Ensuite, les agriculteurs du plan d'épandage de la station d'épuration des eaux usées sont, indirectement, également « apporteurs de boues » et ont donc été intégrés au plan d'épandage de la SAS selon leur souhait après échange et en accord avec la communauté de communes. Ces parcelles seront intégrées officiellement et définitivement lors de la transmission des analyses de sols sur les points de référence des surfaces concernées, à la mise en service de l'unité (cf. DDAE page 462 et compléments au DDAE pages 14-15).

Enfin, d'autres plans d'épandage d'effluents organiques (boues, vinasses...) sont présents sur le secteur. Lors de l'élaboration du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES et de la recherche de prêteurs de terres, une attention particulière a été portée à l'appartenance des exploitants agricoles à d'autres plans d'épandage, pour la reprise d'autres déchets, de type boues ou vinasses, puisque deux plans d'épandage soumis aux prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 2 février 1998 ne peuvent se superposer conformément à la réglementation.

De ce fait, les prêteurs de terre de ces plans d'épandage n'ont pas été contactés pour intégrer leurs parcelles dans le plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains agriculteurs (ou parcelles), peut-être plus proches, n'ont pu être retenus.

Ainsi, à l'issue de cette recherche de prêteurs, les agriculteurs du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES ont indiqué les parcelles qu'ils souhaitaient mettre à disposition. Les calculs et les répartitions ont donc été réalisés à partir de ces surfaces et de leur localisation.

La SAS VITRY BIOÉNERGIES optimisera les transports au cours d'une étude logistique à venir, lors de la phase finale de contractualisation des gisements ou au cours de l'exploitation.

- **Concernant les analyses de digestats :**

Certaines demandes concernent la transmission des analyses de digestats (n°32 et 33 du registre du Meix-Tiercelin).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, les digestats seront analysés tous les ans selon la fréquence fixée par la réglementation, et avant épandage. Les programmes prévisionnels d'épandage et les synthèses des registres d'épandage seront transmis chaque année au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau (DDT).
La mairie pourra, si elle le souhaite, formuler une demande auprès des services de la préfecture ou de la Police de l'Eau pour l'obtention des résultats d'analyses et des synthèses des registres d'épandage.

- **Autres observations particulières :**

M. Jean-Serge FRAMPAS (n°1 du registre de Margerie-Hancourt) :

Entretien des chemins ruraux et/ou de l'AF après le passage des engins d'épandage

Comme indiqué précédemment, 90 ha de SAU se situent sur la commune de Margerie-Hancourt, soit moins de 5% de la surface totale mise à disposition du plan d'épandage.
Environ 510 T de digestat solide seront épandus sur ces parcelles, ce qui représente un total de 35 épandeurs à l'année, soit environ 5 à 6 épandeurs par jour en période de pointe, soit environ 6 jours dans l'année.

De ce fait, le passage des engins d'épandage n'augmentera pas significativement le trafic déjà existant des engins agricoles sur les chemins communaux et/ou de l'Association Foncière de la commune.

De plus, il faut souligner qu'il est dans l'intérêt des entreprises d'épandage et des exploitants agricoles de conserver les chemins communaux dans un bon état pour travailler dans de bonnes conditions. Toutefois, en cas de dégradations importantes des chemins avérés lors des périodes d'épandage, des arrangements pourront être trouvés avec la commune pour la réparation des dommages causés.

Mme Marie-Antoinette JAPIOT (propriétaire de l'étang des Bois, parcelle C58, exploité en élevage piscicole et des parcelles C50-C51-C54 et C55 en fermage auprès de la SARL Les Genevrets) (n°3 du registre de Margerie-Hancourt) :

La parcelle C58 est régulièrement exploitée en production piscicole avec le concours de la pisciculture BACHELIER qui assure l'empoissonnement traditionnel et la récolte (dernières pêches 21/8/2015 et 22/10/2014). La totalité des eaux pluviales reçue des parcelles C54 et C55 se déverse par ruissellement et drainage via un fossé qui les conduit en amont de l'étang des bois (C58). Les parcelles C54 et C55, si la norme mini est respectée (cf. p. 323), ne devraient donc pas faire l'objet d'un épandage.

Par ailleurs, la parcelle C 50 comporte un puits et ne devrait pas faire l'objet d'un épandage à moins de 35 m (norme citée en p. 323) Question : La Police de l'Eau qui connaît l'étang des bois, valide-t-elle le plan d'épandage qui figure sur la carte renseignée p. 462/463 ?

Les piscicultures sont définies à l'article L. 431.6 du Code de l'Environnement. Ainsi, *« une pisciculture est, au sens du titre 1er du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poisson destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique ».*

Suite à la demande de Mme JAPIOT, le service des Installations Classées de la DDCSPP de la Marne a été contacté le 10/03/2016 pour vérifier le classement de l'étang des Bois. Conformément aux données indiquées dans le DDAE (page 188), l'étang des Bois n'est pas classé en tant que pisciculture au sens du Code de l'environnement. De ce fait, il est considéré comme un point d'eau et une distance d'épandage de 35 m devra donc être respectée.

Concernant le puits sur la parcelle cadastrale C50 (ilot 9 EG), celui-ci n'a pas été identifié lors de la phase terrain, et il n'est pas non plus recensé dans la base de données du BRGM. Cependant, il est également précisé que l'ensemble de la parcelle C50 a été classé en zone non épandable du fait de la présence d'une habitation tiers et d'un cours d'eau.

SCEA DES CYTISES (n°13 du registre du Meix-Tiercelin) :

Aimerait disposer d'une analyse complète du produit épandu pour être sûr de ne pas suspecter une contamination bactériologique de nos animaux (poulets de chair), dans le cas bien sûr d'un épandage sur des parcelles proches de nos bâtiments, ce qui n'est pas le cas dans le projet actuel. Bien tenir compte alors de la direction des vents.

Comme effectivement indiqué, le plan d'épandage n'inclut pas de parcelle à proximité des bâtiments agricoles de la SCEA des Cytises, située aux Monts Torlors. Aujourd'hui la parcelle la plus proche se trouve à plus d'1 km du site d'élevage.

Par ailleurs, il convient également de préciser que les digestats devront être conformes au règlement (CE) n°1069/2009, et son règlement d'application (UE) n°142/2011, qui fixe des critères bactériologiques, notamment sur les salmonelles et les Escherichia coli. Des analyses microbiologiques seront donc également réalisées par un laboratoire indépendant, 1 à 2 fois par an avant épandage.
Enfin, il est rappelé que les digestats ont une qualité sanitaire améliorée par rapport à des effluents d'élevage bruts par exemple (cf. pages 241-242 du DDAE). L'hygiénisation des sous-produits animaux permet la destruction des germes pathogènes et la méthanisation permet l'abattement de plus de 99% des germes pathogènes des intrants.

Monique LANGEVIN, 1ère adjointe au Maire (n°32 du registre du Meix-Tiercelin) :

Comment va être réalisé le transport des digestats de l'usine au lieu d'épandage ? Va-t-il être sans odeur ? Y aura-t-il des dépôts en campagne ?

Concernant le transport des digestats du site de méthanisation vers les parcelles d'épandage, se référer à la réponse apportée à Mme GEOFFROY (page 4).

Un système de repliage le plus compact possible avec un dispositif anti-goutte sera prévu pour la rampe à pendillards, ce qui évitera les retombées de digestat sur la chaussée. De même, les épandeurs sont fermés à l'arrière au niveau des hérissons, à l'aide d'une porte (ouverte uniquement lors de l'épandage).

De plus, il est rappelé que les digestats ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives, puisque la méthanisation permet la dégradation des molécules odorantes. Le digestat liquide sera transporté dans des citernes étanches, qui feront l'objet de vérifications régulières, afin d'éviter toute retombée de digestat au sol. Les épandeurs et bennes feront également l'objet de vérifications régulières. Les véhicules ne seront pas remplis plus que leur capacité.

Concernant le dépôt temporaire en bout de champs, la plateforme de stockage de digestat solide prévue sur le site de méthanisation dispose d'une capacité suffisante pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible techniquement, soit interdit (cf. DDAE page 498). Ainsi, du stockage en bout de champs n'est pas nécessaire.

Toutefois, en fonction de la logistique qui sera mise en place, il est possible que, de manière très ponctuelle (< 2 semaines), du digestat solide soit entreposé en bout de champs en attente d'épandage, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur (distance, quantité, émissions d'odeurs...). En effet, l'arrêté du 8 janvier 1998 autorise le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

a. les boues sont solides et stabilisées [*ce qui est le cas du digestat solide*] ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
b. toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
c. le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés ;
d. seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée.

Quelle que soit la matière épandue sur les champs, je suis très inquiète pour les nappes phréatiques et l'eau en général pour le futur.

La SAS VITRY BIOÉNERGIES souhaite préciser que des investigations de terrain (reconnaissance et sondages pédologiques) ont permis d'identifier les points d'eau, cours d'eau et les sols caractéristiques de zones humides. Les parcelles en zone humide, ainsi que celles situées en périmètre de protection rapprochée de captage, ont été exclues du plan d'épandage, et des exclusions ont également été appliquées à proximité des points d'eau et cours d'eau. La réglementation en vigueur sera appliquée au sein des périmètres de protection éloignée.
Les effluents épandus seront analysés par un laboratoire indépendant avant épandage, afin de valider leur conformité par rapport à la réglementation applicable, de confirmer leur intérêt agronomique et d'ajuster la dose à apporter aux cultures.

Il est rappelé également que les risques d'impact des épandages d'effluents organiques sur les eaux ne sont existants que s'il y a surfertilisation, ce qui n'est absolument pas le cas compte-tenu du dimensionnement du plan d'épandage (pression d'azote de 60 u/ha << 170 u/ha réglementaires en zone vulnérable), ou si les conditions optimales d'épandage ne sont pas respectées, ce qui n'est pas non plus le cas, compte-tenu des engagements pris par la SAS VITRY BIOÉNERGIES, détaillés à plusieurs reprises dans le DDAE.

Florence FRANCOIS (n°35 du registre du Meix-Tiercelin) :

Défavorable à l'épandage sur la commune. La plaine est assez grande. Il est imposé beaucoup de contraintes à beaucoup d'exploitants. Pourquoi serait-il autorisé que certain puisse polluer. Il faut penser à la nature. Le sujet de l'environnement est d'actualité.

Il est certain que le sujet de l'environnement est d'actualité. C'est d'ailleurs dans ce cadre que s'inscrit ce projet de méthanisation, énergie renouvelable dont le développement est soutenu à différents niveaux (international, national, régional, local) et encouragé par les Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, au travers du plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA). La valorisation locale des déchets, la production d'une énergie renouvelable en substitution d'énergie fossile, et la production d'une matière organique fertilisante en substitution d'une partie des engrais minéraux utilisés, font partie des objectifs du projet de la SAS VITRY BIOÉNERGIES et s'insèrent dans une logique de développement durable.

Comme dit précédemment, il n'y a risque de pollution que s'il y a surfertilisation ou si les conditions optimales d'épandage ne sont pas respectées, ce qui n'est pas du tout le cas dans le plan d'épandage concerné (cf. paragraphe précédent). Le respect des réglementations en vigueur (installations classées, zones vulnérables, épandage) garantit une valorisation des digestats produits de qualité, pour les besoins des cultures, tout en préservant l'environnement et la ressource en eau.

Vincent ROBIN, agriculteur à Outrepont ; Jean Luc Guillot, agriculteur à Outrepont ; Jean Pol SIMON, agriculteur à Vauclerc ; Marc VOGNY, agriculteur à Luxémont Villotte (n°2 du registre d'Outrepont) :

Les remarques formulées par les 4 agriculteurs sont tout-à-fait compréhensibles, et des éléments de réponse sont fournis ci-après quant au plan d'épandage de Bigard.

Les matières stercoraires sont aujourd'hui épandues dans le cadre d'un plan d'épandage. Les échanges menés avec l'entreprise Bigard tout au long du développement du projet de méthanisation ont permis à la SAS VITRY BIOÉNERGIES de considérer sereinement ces matières dans l'approvisionnement de l'unité, pour autant sans contractualisation à l'heure actuelle. En effet, comme un certain nombre d'entreprises de ce secteur d'activité, la société ne souhaite pas s'engager avant la mise en œuvre de l'unité, d'autant plus qu'elle a déjà été sollicitée par d'autres projets dans le passé, sans poursuite.
De plus, ayant réussi à trouver une fidélité auprès des agriculteurs épandant actuellement ces matières, comme le soulignent MM. ROBIN, GUILLOT, SIMON et VOGNY, elle ne souhaite pas modifier le partenariat actuel tant que le projet n'est pas concrétisé. C'est pour ces raisons que le plan d'épandage n'a pas été intégré à celui de la SAS VITRY BIOÉNERGIES, au même titre que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Vitry-le-François.

À noter que deux des agriculteurs du plan d'épandage de Bigard (Jean-Luc Guillot et Marc Vogny) ont été contactés mi-2015 et ont indiqué ne pas disposer de parcelles pour l'épandage de digestat, en dehors de celles du plan d'épandage de Bigard.

Comme indiqué dans le dossier, une actualisation du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES sera transmis aux services de l'État lors de la mise en service de l'unité de méthanisation, afin d'inclure définitivement les parcelles du plan d'épandage de Vitry-le-François. Ainsi, selon l'avancée des échanges avec Bigard, de nouvelles parcelles pourraient éventuellement y être incluses si nécessaire, dont celles du plan d'épandage actuel de Bigard. Il est effectivement légitime que les agriculteurs concernés souhaitent à l'avenir reprendre des digestats en lieu et place des matières stercoraires épandues aujourd'hui sur leurs terres.

Dans le cas où les matières sont effectivement contractualisées, il sera envisagé de proposer à ces agriculteurs d'intégrer le plan d'épandage de l'unité de méthanisation et de reprendre du digestat afin de récupérer l'équivalent en éléments fertilisants, dans les mêmes conditions que les autres prêteurs de terre.

Enfin, les moyens et les techniques utilisés pour assurer le transport et l'épandage des digestats solides et liquides sont indiqués en page 4 du présent mémoire et en pages 316 à 320 du DDAE (rampe d'épandage à pendillards pour le liquide et table d'épandage pour le solide).

M. Henry Noel CHAMPENOIS, Maire de Merlaut (n°1 du registre de Vitry-en-Perthois) :

M. le Maire indique que la commune a un PPRI et signale que des parcelles situées en zone inondable (4ES) se retrouvent dans le plan d'épandage.

La commune de Vitry-en-Perthois fait partie du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de plaine lié aux crues par débordement de la Saulx et de la Chée, affluents de la Marne.
Comme stipulé dans son règlement, les dispositions de ce PPRi « *sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation pour ne pas augmenter le risque.* » Il s'agit donc de prendre des mesures face aux enjeux humains et d'urbanisme.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont effectivement situées dans des zones règlementaires de ce PPRi. Cependant, il faut souligner le fait qu'il n'existe aucune interdiction d'épandre sur des zones inondables. En revanche, il est recommandé d'éviter les épandages sur sol enneigé, inondé, en forte pente, pendant les périodes de forte pluviosité et en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

Ainsi, comme indiqué dans le DDAE (page 327), il ne sera réalisé aucun épandage sur ces sols. Les zones inondables inondées ne seront pas épandues, et tout apport de digestat sera uniquement réalisé dans les périodes autorisées, sur des sols parfaitement ressuyés, et à des doses adaptées aux besoins des plantes.
Dans tous les cas, il est dans l'intérêt des exploitants de respecter ces règles d'épandage, puisque d'une part, il est techniquement difficile voire impossible d'accéder à des parcelles en période de forte pluviosité ou d'inondation, et d'autre part, le risque de ruissellement ou de lessivage engendrerait une grande incertitude sur la bonne utilisation des éléments fertilisants par les plantes, avec une nécessité éventuelle d'épandre de nouveau au même endroit pour subvenir aux besoins des plantes.

Les conditions météorologiques et la pluviométrie seront suivies avant tout chantier d'épandage.

M. Huques GIRARDIN, Maire de Vitry-en-Perthois (n°2 du registre de Vitry-en-Perthois) :

- parcelles E 924 et AI 383 proches des habitations
- présence de zones humides

Les parcelles cadastrales E924 et AI383 de la commune de Vitry-en-Perthois correspondent à l'îlot 13 de l'EARL des Soussais. La distance réglementaire de 100 m par rapport aux tiers (cf. page 13 du mémoire) est respectée, puisque cet îlot se situe à 130 m de l'habitation la plus proche.

Comme indiqué précédemment, les sols caractéristiques de zones humides ont été repérés grâce aux investigations de terrain (reconnaissance et sondages pédologiques) et ont été exclus du plan d'épandage après classement en aptitude nulle à l'épandage.
Les parcelles de la commune de Vitry-en-Perthois présentent des profils pédologiques de type fluviosols sur alluvions et ne sont pas considérés comme des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

II. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUITE AUX PERMANENCES TENUES

Mention d'un broyeur en p.45 : pas pris en compte dans les impacts, notamment pour les nuisances sonores

En effet, comme indiqué en page 70 du DDAE, un broyeur est utilisé en amont de l'hygiénisation pour la réduction des particules à une taille inférieure à 12 mm, conformément à la réglementation sanitaire. Cet équipement sera situé à l'intérieur du bâtiment fermé. À l'instar de la trémie d'incorporation, il n'est pas considéré comme une source de nuisances sonores à l'extérieur du site. De plus, il ne fonctionnera pas en continu, mais quelques minutes à chaque début de cycle d'hygiénisation, soit environ 3 fois par jour.

Problématique des odeurs (systématiquement abordée par le public) :

La caractérisation des odeurs n'est pas abordée ; pas d'état initial ; la visite du méthaniseur en Vendée a mis en évidence l'absence d'odeur sur le site, toutefois, cette installation ne dispose pas de stockage de digestats solides sur le site.

La réglementation prévoit un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site, ainsi qu'un nouvel état un an après la mise en service des installations susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes (article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009).
Les mesures prises contre les odeurs ont été présentées dans le dossier. Comme indiqué en pages 257 et 258 du DDAE, « *compte-tenu de ces différents éléments (bâtiment fermé, traitement d'air par biofiltre, diminution des odeurs en méthanisation, ouvrages fermés et étanches, matériel d'épandage adapté...) et du contexte environnemental (proximité d'une plateforme de compostage, d'une déchetterie et d'un centre de transfert des ordures ménagères), la future unité de méthanisation n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, c'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser un état initial des odeurs sur site.* »

Aucun stockage de matières susceptibles d'émettre des odeurs ne sera réalisé en extérieur. Il est rappelé que le digestat solide n'est pas susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives (dégradation des molécules responsables des odeurs par la méthanisation).

Par ailleurs, l'établissement d'un état initial des nuisances odorantes reste onéreux et complexe à mettre en œuvre, du fait de l'influence de nombreux facteurs à prendre en compte : climatologie, vent (direction, vitesse), subjectivité de la perception, méthode utilisée restant à l'appréciation de l'inspection des installations classées... et qui semble peu justifié dans le cadre de ce projet au regard des éléments précédents.

En tout état de cause, la SAS VITRY-BIOÉNERGIES respectera les prescriptions de son futur arrêté d'autorisation d'exploiter.

p.77 : le biogaz est composé de 60% de méthane et d'autres composés : lesquels ? Lesquels sont odorants ?

La composition chimique moyenne d'un biogaz est donnée dans le tableau 3 page 53 et le tableau 86 page 381 du DDAE. Celle-ci reste indicative, puisqu'elle dépend de la nature des substrats entrants et des conditions opératoires.

L'hydrogène sulfuré (H_2S) est le principal composé odorant du biogaz. Cependant, celui-ci est traité à deux niveaux dans le procédé : pré-traitement par injection d'oxygène dans le ciel gazeux du

digesteur, avec éventuellement complément de chlorure ferreux si besoin au niveau de l'hydrolyse, en entrée de l'épuration ; abattement supplémentaire au niveau du process membranaire d'épuration afin de se conformer aux prescriptions de GrDF. Il n'y aura aucune émission de H_2S.

Quels composés sont traités par biofiltre ? Uniquement H2S et NH3 ? Taux d'abattement des odeurs indiqué uniquement pour ces 2 composés en p.258

Comme indiqué en page 258 du DDAE, le biofiltre permettra de traiter principalement les composés organiques volatils (COV), le H_2S et le NH_3, responsables des odeurs, grâce aux phénomènes d'absorption et d'adsorption au niveau du biofiltre et du filtre à charbon actif. Le taux d'abattement des COV est également de l'ordre de 90 à 95%.
Un suivi de l'efficacité du dispositif de traitement des odeurs sera réalisé, grâce à des mesures de l'air en sortie à fréquence régulière.

Digestats : caractérisation ? Quels composés sont odorants ?

Dans les matières organiques, les principaux composés responsables des odeurs sont les acides gras volatils (AGV).
Se référer à la réponse apportée en pages 11 et suivantes concernant les nuisances olfactives liées à l'épandage.

Le dossier indique que les digestats sont inodores mais en p.256. Il est indiqué qu'il y a une odeur importante la 1ère heure après épandage. Qu'en est-il de l'odeur lorsque le produit est manipulé sur le site de production (lors du dépôt du digestat dans le hangar et lors de sa reprise) ?

L'objectif de la figure 58 présentée en page 256 est de montrer le phénomène qui se produit lors de l'épandage d'un effluent en termes d'émissions d'odeurs, afin de distinguer l'odeur à l'épandage et la rémanence.
Pour le digestat, l'étude présentée en page 257 (complétée dans le présent mémoire en pages 11 et suivantes) montre que lors d'un épandage de digestat, d'une part le niveau d'intensité d'odeurs est 3 fois plus faible par rapport à une matière non digérée à l'épandage et d'autre part, la rémanence est bien plus faible (disparition de l'odeur en 12 h pour un digestat contre 48 à 72 h pour une matière brute).

Il n'y aura pas de manipulation de digestat solide sur site, en dehors de sa reprise pour épandage, puisqu'il tombe par gravité sur la plateforme de stockage sous le hangar, après séparation de phases. Comme indiqué précédemment à plusieurs reprises, le digestat n'est pas susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives à l'extérieur du site de méthanisation.

Le risque de contamination bactériologique par la mise en œuvre des déchets sur le site existe-t-il pour les entreprises riveraines ?

Se référer à la réponse apportée à M. CILLUFFO en page 6 du présent mémoire.

Pourquoi le plan d'épandage des matières stercoraires n'a-t-il pas été intégré au même titre que le plan d'épandage des boues de station ? On peut s'interroger pour les autres déchets pouvant faire également partie d'un plan d'épandage.

Se référer à la réponse apportée aux agriculteurs appartenant au plan d'épandage des matières stercoraires en page 19.

Par ailleurs, lors de l'élaboration du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES et de la recherche de prêteurs de terres, une attention particulière a été portée à l'appartenance des exploitants

agricoles à d'autres plans d'épandage, pour la reprise d'autres déchets, de type boues ou vinasses, puisque deux plans d'épandage soumis aux prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 2 février 1998 ne peuvent se superposer conformément à la réglementation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certains agriculteurs (ou parcelles) peut-être plus proches n'ont pu être retenus. À noter que les effluents d'élevage ne rentrent pas dans ce cadre : il est possible d'épandre sur les mêmes parcelles un effluent d'élevage et une boue, sous réserve d'une adaptation des doses de fertilisation.

L'exploitation agricole qui apporte des fumiers a été intégrée au plan d'épandage de la SAS.

Les boues de process de la malterie, intégrées à l'approvisionnement ne représentent qu'une très faible quantité au regard des tonnages totaux épandus sur les surfaces du plan d'épandage de Malteurop. De la même manière que l'entreprise Bigard, la malterie ne souhaite pas s'engager dans une contractualisation tant que l'unité n'est pas en construction, dans la mesure où l'entreprise est sollicitée régulièrement par des projets qui jusqu'à présent n'ont pas vu le jour.
À noter que : pour Bigard, la grande proximité de l'entreprise et la possibilité de proposer des solutions aux agriculteurs et pour Malteurop, la très grande proximité et la très faible quantité concernée au regard de la production, ont permis malgré tout de prendre en compte ces matières dans l'approvisionnement.

En dehors de ces matières (boues de STEP, boues de malterie, fumiers), aucun autre déchet de l'approvisionnement de l'unité de méthanisation ne fait partie d'un plan d'épandage.

Prise en compte du problème de juxtaposition de différents plans d'épandage sur une même parcelle ?

Comme indiqué plus haut, une attention particulière a été portée à l'appartenance des exploitants agricoles à d'autres plans d'épandage, via la reprise d'autres déchets, de type boues ou vinasses, lors de l'élaboration du plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES et de la recherche de prêteurs de terres, puisque deux plans d'épandage soumis aux prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 2 février 1998 ne peuvent se superposer conformément à la réglementation. Ce point a été précisé et souligné auprès des exploitants agricoles lors des différents échanges.

Est-ce que les différents PPRI ont été pris en compte pour l'établissement du plan d'épandage ? Plusieurs personnes sont étonnées de voir des parcelles inondables intégrées dans le plan d'épandage.

Se référer à la réponse apportée à M. le Maire de Merlaut en page 20.

Transports des intrants :

5% par agriculteurs avec bennes : couvertes pour fumier ?

Selon leur équipement à disposition, il sera demandé aux exploitants agricoles de bâcher les bennes de transport de fumier. Les bennes ne seront pas remplies plus que leur capacité.
Il faut également rappeler qu'en ce qui concerne les fumiers, le tonnage concerné représente environ 25 bennes par an, soit moins de 0,5 benne par semaine.

30% par prestataires : modalités de transport ?

Il est prévu que les déchets de type solide soient acheminés vers l'unité de méthanisation par des camions avec bennes ou caissons de contenance 20 à 30 T et les déchets de type liquide par des camions citernes de contenance 25 m^3 (cf. DDAE en pages 277-278). Les camions seront bâchés et l'étanchéité des contenants sera régulièrement contrôlée, afin d'éviter la diffusion d'odeurs ou de retombées au sol lors du trajet.

Composition des déchets de prestataires (beaucoup d'interrogations à ce sujet) :

Préciser de façon détaillée leur composition (pas de reprise du contenu du DDAE)

La composition des biodéchets de GMS apportée par le prestataire Veolia Propreté est fournie dans le paragraphe ci-après.
La composition des déchets apportés par le prestataire Terralys est fournie dans les paragraphes suivants.

Composition des biodéchets de GMS ?

De manière générale, les biodéchets sont des produits désemballés et sont définis comme tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, restaurants, traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Dans la pratique, il s'agit des huiles alimentaires usagées, déchets organiques végétaux et déchets organiques cuits, déchets de restauration, rebuts de rayons fruits et légumes ou boulangeries, etc. (page 67 du DDAE).

Les biodéchets issus de Grandes et Moyennes Surfaces seront principalement composés d'invendus de déchets de légumes, de fruits, de pain et viennoiseries, de plats cuisinés... Veolia Propreté, à l'instar des prestataires déchets de manière générale, s'engage sur un approvisionnement pour un tonnage d'un type de déchet donné (100 T/an de biodéchets de GMS), un pourcentage de matière sèche donné et un pouvoir méthanogène moyen. À ce jour, le(s) producteur(s) des déchets n'est pas spécifiquement connu, puisque cela dépendra des marchés en cours ou prévisibles de Veolia lors de la signature du contrat d'approvisionnement. Le rayon moyen d'approvisionnement de ces déchets est de 20 km. Dans tous les cas, lors de leur livraison sur site, tous les déchets apportés seront identifiés, tracés, et d'une composition connue.

Déchets Bigard : uniquement matières stercoraires ?

Comme indiqué en pages 64 et 66, les déchets en provenance de Bigard sont bien uniquement des matières stercoraires.

Effluents, boues, graissées d'industries AA : types de ces industries, compositions de ces déchets Graisses, sang, boues et eaux d'abattoir : Bigard ? déchets de process ou boues de station ? Comment sont-ils traités à l'heure actuelle ?

Ces matières sont apportées par un prestataire déchets (Terralys) qui s'est engagé sur un approvisionnement global de 3 500 T par an, pour un pourcentage de matière sèche donné, et un potentiel méthanogène moyen. Ces matières correspondront à la liste indiquée dans le DDAE : biodéchets, effluents, boues, graisses d'industries agro-alimentaires et graisses, sang, boues et eaux d'abattoir.
Comme indiqué dans le paragraphe précédent pour Veolia, le(s) producteur(s) des déchets n'est pas spécifiquement connu à ce jour, puisque cela dépendra des marchés en cours ou prévisibles de Terralys lors de la signature du contrat d'approvisionnement. Le rayon moyen d'approvisionnement de ces déchets est de 25 km. Dans tous les cas, lors de leur livraison sur site, tous les déchets apportés seront identifiés, tracés, et d'une composition connue.

Transport des digestats : 80% par bennes et 20% par épandeurs : comment s'explique cette répartition ?

Cette répartition s'explique globalement par la localisation des parcelles d'épandage. Pour celles très proches du site d'implantation, le transport du digestat solide pourra être réalisé directement par les épandeurs depuis l'unité de méthanisation vers les parcelles d'épandage. Pour celles plus éloignées, le transport sera facilité par l'utilisation de camions avec bennes, avec déchargement en bout de champ et reprise dans des épandeurs.

Si utilisation de tonnes à lisier ou d'épandeurs, quid des odeurs sur le trajet du retour ?

Comme indiqué précédemment, les digestats ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives, puisque la méthanisation permet la dégradation des molécules odorantes. Le digestat liquide sera transporté dans des citernes étanches, qui feront l'objet de vérifications régulières, afin d'éviter toute retombée de digestat au sol. Les épandeurs et bennes feront également l'objet de vérifications régulières. Les véhicules ne seront pas remplis plus que leur capacité.
Le trajet du retour n'est pas plus ou moins sujet à l'émission d'odeurs que l'aller.

Les stockages en bout de champs sont-ils autorisés ? Modalités de stockage ? Durée maxi ? problèmes d'odeurs ?

Concernant le stockage temporaire en bout de champs, se référer à la réponse apportée à Mme LANGEVIN en page 18.

Compte rendu de la réunion publique organisée pour l'information des riverains sur les risques présentés

La seule réunion « publique » pour l'information des riverains sur le projet a eu lieu le 10 septembre 2014. À destination des entreprises de la zone d'activité sur laquelle se trouve le site d'implantation, l'objectif de cette réunion était de répondre à leurs premières interrogations et d'éclaircir le contexte et le planning de développement du projet.

Une réunion a eu lieu en février 2016 uniquement à destination des entreprises situées à proximité du site et concernées directement par des zones d'effets, modélisées dans le cadre de l'étude de dangers. L'objectif était de pouvoir répondre aux interrogations de ces entreprises, soulevées par le projet au cours de l'enquête publique. Il n'y a pas eu de compte-rendu rédigé.
Étaient représentés : Castor Hotel, Nobel Automotive, Transports Ciluffo, Transports Picard, Syvalom (Veolia), Transports Picard et la Communauté de communes.
Suite à la présentation du projet, des échanges ont eu lieu sous forme de questions-réponses. Les principaux sujets évoqués sont les suivants : risque d'explosion, risque sanitaire, crainte au niveau du développement économique de la ZI, défense incendie, volonté de recueillir les informations sur le projet pour communiquer aux salariés.

Logistique de l'épandage : organisation, véhicules employés, modalités de suivi de l'épandage

La campagne d'épandage sera organisée et réalisée par une Entreprise de Travaux Agricoles et/ou les exploitants agricoles qui reprennent des digestats. La prestation de transport et d'épandage fera l'objet d'un cahier des charges strict établi par la SAS VITRY BIOÉNERGIES.
Les véhicules employés sont indiqués dans la réponse apportée à Mme GEOFFROY en page 4.

Concernant le suivi de l'épandage, comme indiqué en page 326 du DDAE, il comprendra :

- des analyses des digestats effectuées chaque année selon une fréquence fixée (cf. page 93 du DDAE),
- la réalisation du programme prévisionnel de fertilisation avant chaque campagne d'épandage,
- l'estimation du besoin des plantes par des analyses de reliquats azotés,
- des analyses de sols (valeur agronomique) chaque année sur les parcelles épandues,
- la tenue du registre d'épandage,
- le bilan annuel de fertilisation sur les parcelles d'épandage.

Ce bilan agronomique sera effectué par la SAS VITRY BIOÉNERGIES ou par un bureau d'études spécialisé.

Le registre d'épandage indique les dates de pratique, les références des parcelles, les doses d'effluents apportées sur chaque culture avec les rendements correspondants, les assolements consécutifs sur chaque parcelle.
Le suivi de fertilisation a pour but une gestion parcellaire bien conduite dans une logique d'optimisation des intrants par rapport aux besoins des cultures et donc, dans un souci de protection de l'environnement. Il permet aussi un suivi rigoureux de l'apport d'effluent sur chaque parcelle, ainsi que l'apport d'engrais minéraux.
Les exploitants feront des observations agronomiques diverses sur le comportement des cultures sous épandage (précocité, accidents de végétation, augmentation ou baisse de productivité...).

Questions sur le dossier :

Volume annuel des substrats différents en p. 66 : 19.230 m3 et p.76 : 18.271 m3 (volume prestataire différent)

Effectivement, la valeur à retenir est bien 18 271 m^3 et non 19 280 m^3. La différence provient de la masse volumique appliquée au mélange de déchets en provenance de Terralys (0,8 dans un cas et 0,65 dans l'autre). Celle-ci reste variable en fonction des proportions de ce mélange : le tonnage est la donnée la plus importante, et sur laquelle s'engage le prestataire.

Manque de texte en p.10 du résumé non technique

Il s'agit d'un renvoi qui n'a pas fonctionné. Voici la correction à apporter :

« *Les autres tiers de proximité sont uniquement des entreprises situées sur la zone industrielle et sont présentés dans le plan des abords au 1/2500ème* *et le tableau 4 en page 58 du DDAE*. »

L'hôtel et le restaurant ne figurent pas dans la description de l'état initial du résumé non technique. Ils sont mentionnés en p.59 du dossier mais non repris en conclusion relative à la présence de tiers à proximité de l'installation

Cela n'est pas exact : l'hôtel et le restaurant sont mentionnés en page 9 du résumé non technique, par rapport au choix du site, mais également en page 25 du RNT, puisqu'ils ont été pris en compte dans l'analyse des effets sur l'air (nuisances olfactives).
Ensuite, l'hôtel et le restaurant sont considérés au même titre que les « entreprises de la zone industrielle » et globalisés dans cette expression, utilisée à plusieurs reprises : pages 10, 21, 22 (à noter que l'hôtellerie et la restauration font partie du secteur tertiaire évoqué à cette page), 25, 26...

Les rejets de lavage ne figurent pas dans le résumé non technique

Toutes les eaux produites sur le site de méthanisation et détaillées en pages 234 à 236 du DDAE n'ont pas été reprises dans le résumé non technique par souci de synthèse et de simplicité et ce, notamment car elles sont directement traitées en interne et non rejetées à l'extérieur.

Il faut souligner toutefois qu'il est précisé la présence de l'aire de lavage en page 14 du RNT (« *une aire de lavage bétonnée, avec nettoyeur haute pression sera installée pour les véhicules de transport d'intrants agricoles, agro-industriels et de digestat après déchargement* »), la consommation prévisionnelle en eau, dont l'eau pour le lavage en page 24 du RNT, ainsi que la mise en place d'une « *gestion séparée des circuits d'évacuation des eaux pluviales et usées* » en page 24 également, puisque celles-ci sont dirigées vers les réseaux publics.

P.287 : il est indiqué que les eaux de lavage sont envoyées vers le réseau public d'assainissement après traitement Hydrocarbures ?

Il s'agit d'une imprécision du dossier : les eaux pluviales de voiries et les eaux de lavage de la voirie seront envoyées vers le réseau public d'assainissement après séparateur d'hydrocarbures (débourbeur-déshuileur). En effet, la voirie devra être maintenue en bon état de propreté.
En revanche, comme détaillé en pages 235 et 236, les eaux de lavage provenant de l'aire de lavage des véhicules de transport des intrants seront collectées par des caniveaux situés au niveau de l'aire de lavage. Elles seront ensuite dirigées vers la préfosse de stockage des sous-produits animaux, avant d'être hygiénisées, puis incorporées au process de méthanisation.

Épandage : nature des effluents concernés : digestats ET effluents d'élevage p. 461 ? la caractérisation des effluents à épandre repose uniquement sur les digestats de méthanisation

Le plan d'épandage de la SAS VITRY BIOÉNERGIES concerne uniquement la valorisation des effluents produits par le site, à savoir les digestats liquides et solides. Cependant, les quantités totales d'azote et de phosphore à considérer sur les parcelles du plan d'épandage sont à la fois celles des digestats, mais également celles des effluents d'élevage, déjà repris aujourd'hui et/ou produits par les prêteurs de terres (ligne « Prêteurs de terre » dans le tableau en page 461), afin d'éviter toute surfertilisation ou surdosage.
La caractérisation des apports organiques existants chez les prêteurs est fournie dans le bilan en page 488 (colonne « Apports organiques existants sur la SAU MAD (kg) »), ainsi que dans chaque bilan par exploitation, fourni en Annexe 24, pour les quantités (m^3 ou T) et les quantités d'azote et de phosphore.

Mail du 8 mars 2016 :

« Le courrier du pôle départemental des énergies renouvelables (joint au dossier) fait état des stockages délocalisés. De ce fait, il serait nécessaire de développer plus en détails le mode d'organisation que vous prévoyez pour le transport, le stockage et l'épandage des digestats. »

Aujourd'hui, dans le dossier d'autorisation d'exploiter qui a été soumis à enquête publique, il est prévu que la totalité des digestats soient stockés sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation, pour des durées de stockage de plus de 12 mois pour le liquide et de plus de 4 mois pour le solide.
Cependant, il est effectivement envisagé à moyen terme l'implantation d'un ou deux stockages « délocalisés » de digestat, à proximité des parcelles d'épandage les plus éloignées. L'objectif de la délocalisation des ouvrages est d'organiser et de lisser le transport d'une partie du digestat sur l'ensemble de l'année, notamment en hiver, et de limiter ainsi la concentration des nuisances dues aux transports sur les mois d'épandage. Leur localisation et leur volume ne sont à ce jour pas définis.

En tout état de cause, ces ouvrages feront l'objet d'une procédure réglementaire distincte le moment venu. L'inspection des installations classées sera tenue informée de tout changement. Les ouvrages seront conformes en tout point à la réglementation en vigueur.

III. CONCLUSION

En conclusion, Madame la Commissaire Enquêteur, je suis tout à fait conscient du contexte environnemental dans lequel s'insèrera mon installation, ainsi que du patrimoine local et régional, et vous confirme mon engagement à respecter de manière stricte et rigoureuse l'ensemble des prescriptions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique.

Je souhaite également rappeler ici les multiples objectifs, initiateurs de la réflexion et du développement de mon projet, depuis maintenant 5 ans :

- Diversifier mes activités ;
- Valoriser des effluents d'élevage et des matières organiques produites localement ;
- Proposer une solution locale de traitement et de valorisation des matières organiques d'entreprises agro-industrielles et de collectivités du territoire ;
- Réaliser une valorisation énergétique optimale : injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;
- Obtenir un digestat enrichi en éléments fertilisants, valorisé par un retour au sol permettant la substitution d'une partie des engrais minéraux utilisés ;
- Réaliser une économie d'énergies fossiles sur la zone par la production d'une énergie renouvelable, dans le cadre d'un développement durable.

J'espère que les différents points abordés dans ce mémoire vous permettront de prendre votre décision en toute connaissance de cause. Je reste à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Veuillez agréer, Madame la Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

À Vitry-le-François, le 15 mars 2016

Le Président de la SAS VITRY BIOÉNERGIES,

Nicolas MORETTI